

Aff N°: 00000333101270001

N° chrono: 7

Date: 12/02/21

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

SCCV NUANCE LEMAN DOUVAIN (74)

MAITRE D'OUVRAGE
NUANCE LEMAN
2 AVENUE DE GENEVE
RESIDENCE ATRIUM
74140 DOUVAIN

Maître d'ouvrage délégué

NUANCE LEMAN
2 AVENUE DE GENEVE
RESIDENCE ATRIUM
74140 DOUVAINE
France

Architecte

DARAGON CHEYSSON
2A Impasse du Bastion
74200 THONON LES BAINS
France

Maître d'oeuvre

ORLANDO MAPELLI
32 Avenue Jules Ferry
74 200 THONON LES BAINS
France

Maître d'oeuvre

IMOGEO
74960 ANNECY
France

COORDONNATEUR SECURITE PROTECTION DE LA SANTE

PHASE DE CONCEPTION

APAVE SUDEUROPE SAS - ANNECY
FRANCO JUANITA
Park NORD
METZ-TESSY
74373 PRINGY CEDEX

PHASE DE REALISATION

APAVE SUDEUROPE SAS - ANNECY
BATTAGLIA THOMAS
Park NORD
METZ-TESSY
74373 PRINGY CEDEX

Ce document a été établi à la demande du maître d'ouvrage par le coordonnateur SPS pour répondre aux exigences de l'article L4532-8 du code du travail. Il est conservé pendant 5 ans par le Maître d'Ouvrage, à compter de la réception de l'ouvrage.

Indice	Additif	Date	Origine et objet des révisions et additifs	N° du document
1	Aucun	12/02/21	PGC établi : Avant envoi du DCE aux entreprises	7

PRÉAMBULE

Ce document a été établi à la demande du Maître d'Ouvrage par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé pour répondre aux exigences de l'article L4532-8 du code du travail.

Il est fondé sur les principes généraux de prévention, c'est-à-dire :

1. Eviter les risques,
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
3. Combattre les risques à la source,
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral tel qu'il est défini à l'article L1152-1,
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Les principes 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 sont applicables au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS ; les principes 1 à 9 sont applicables aux entrepreneurs ; les principes 1, 2, 3, 5 et 6 sont applicables aux travailleurs indépendants.

Le Plan Général de Coordination constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises, y compris des sous traitants et des travailleurs indépendants, les dispositions qu'il comporte étant de nature à influencer notamment sur les sommes à engager pour réaliser les travaux.

Les éléments contenus dans ce plan ont force de données de base pour les entreprises contractantes. Celles-ci devront en tenir compte pour établir leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Le Plan Général de Coordination est complété et adapté par le coordonnateur en fonction de l'évolution du chantier.

Tous les documents émis par APAVE à l'intention du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de l'OPC, des entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes, sont normalement adressés aux différents destinataires par mail. Les réponses et documents émis par les intervenants à destination d'APAVE le sont également par mail. Les intervenants souhaitant utiliser un autre mode de transmission (forme papier pour les documents volumineux par exemple), doivent en informer le coordonnateur SPS. Les courriels envoyés par APAVE auront comme émetteur prénom.nom@apave.com et comporteront des pièces jointes au format.pdf et/ou .doc, dans lequel prénom.nom correspond au prénom et nom de l'intervenant APAVE qui a validé les documents transmis. Les intervenants du chantier doivent prendre toutes dispositions dans le paramétrage de leur messagerie, afin de permettre la bonne réception des courriels et des pièces jointes.

SOMMAIRE

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OPÉRATION	6
1.1. PRESENTATION DE L'OPERATION	6
2. ORGANISATION DU CHANTIER : MESURES ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS	9
2.1. MODALITES D'ACCES DES DIFFERENTS INTERVENANTS	9
2.2. INSTALLATIONS DE CHANTIER	12
2.3. DANGERS LIES A L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER	18
2.4. MILIEUX ou DANGERS PARTICULIERS	19
3. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS - SUJETIONS QUI EN DECOULENT	26
3.1. VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES OU VERTICALES DANS LE CHANTIER	26
3.2. CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS - MESURES DESTINEES A LIMITER LES MANUTENTIONS MANUELLES.	29
3.3. ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX	31
3.4. CONDITIONS DE STOCKAGE D'ELIMINATION ou d'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES	32
3.5. UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES DES ACCES PROVISOIRES ET DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE PROVISOIRE	33
3.6. UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES DES ACCES TEMPORAIRES ET DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE PROVISOIRE	36
3.7. UTILISATION DE MOYENS COMMUNS	37
3.8. MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE	38
4. SECOURS ET EVACUATION DES TRAVAILLEURS : ORGANISATION - RENSEIGNEMENTS PRATIQUES	46
4.1. ORGANISATION DES SECOURS	46
5. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	48
5.1. MODALITES DE COOPERATION : DISPOSITIONS GENERALES	48

6. ANNEXES	50
6.1. ANNEXE 1 : ANNUAIRE	50
6.2. RECHERCHE ET IDENTIFICATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE	54
6.3. CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB	54
6.4. CALENDRIER DES TRAVAUX	54
6.5. PLAN INSTALLATIONS DE CHANTIER	54
6.6. PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé)	54
6.7. DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES	55

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'OPÉRATION

1.1. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1.1. Adresse, nature de l'opération, calendrier général d'exécution

Nom de l'opération :

SCCV NUANCE LEMAN - DOUVAIN (74)

Descriptif de l'opération :

La présente opération consiste en la construction d'un ensemble immobilier de 27 logements répartis dans 3 bâtiments à R+1 + combles situé 15 Rue des Près du Four à DOUVAIN 74140, pour le compte de la SCCV NUANCE LEMAN Représentée par Mne DAHENNE.

Calendrier :

Date début des travaux : Avril 2021

Durée totale des travaux : 22 mois

Planning - Phasage de l'opération :

Les travaux se dérouleront en une seule phase, à compter de l'ordre de service correspondant, selon les prescriptions de l'acte d'engagement.

NUISANCES :

Les travaux devront être conduits de façon à ce qu'il n'en résulte aucune atteinte à la sécurité générale et notamment à la sécurité du personnel et des usagers conformément au PGC et PPSPS et que la gêne apportée aux services et aux riverains soit aussi réduite que possible.

En cas d'impossibilité, l'entrepreneur devra prévenir le Maître d'Ouvrage avant tout commencement d'exécution. L'entrepreneur ne pourra se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour dégager d'une façon quelconque sa responsabilité, ni pour élever une quelconque réclamation, des sujétions qui pourraient lui être imposées par :

- le fonctionnement des installations riveraines
 - les conditions d'accès au site
 - le maintien en service de canalisations, conduits, câbles, etc ...
 - la présence sur le chantier d'autres entreprises et l'exécution simultanée d'autres travaux.
 - la présence sur le terrain d'ouvrages non signalés ou mal signalés sur les plans ou sur les pièces écrites.
- En aucun cas les entreprises ne pourront accéder aux terrains mitoyens de la zone concernée par le chantier.

Les travaux à réaliser sont envisagés de la manière suivante :**Mise en place des cartes BTP (www.cartetbp.fr)**

Inspections communes Désamiantage, Purgeage en tri sélectif, Démolitions

Inspections communes Parois Berlinoises, Terrassements en grande masse et Gros œuvre

Elaboration des DICT et PPSPS, PLAN DE RETRAIT AMIANTE

Mise en place des signalisations de chantier

Mise en place chantier CLOS ET INDEPENDANT

Mise en place de la BASE VIE et SANITAIRES

Ouverture et maintien du Registre du chantier du lot Gros Œuvre

Travaux de Désamiantage, Purgeage en tri sélectif, Démolitions

Travaux de terrassements en grande masse et Parois Berlinoises

Installation de la GRUE A TOUR ou GMR et vérifications nécessaires

Travaux de Gros œuvre, fondations et superstructures

Mise en place du COMPTE PRORATA suivant CCAP et CCTP

Travaux de charpente, couverture, zinguerie

Travaux de second œuvre et lots techniques

Travaux de végétalisation des toitures terrasses inaccessibles

Travaux de VRD Réseaux et voiries définitives

Nettoyage journalier

Repliement des installations et nettoyage général

Elaboration des plans de recollement pour DIUO

Les coactivités prévisibles sont :

Circulations, stationnement et livraisons en milieu URBAIN

Survol par la grue des habitations avoisinantes

Travaux des lots ensembles, travaux de plain-pied et de manutention avec la grue

Travaux de livraison de matériaux et d'évacuation des gravois et déchets

Effectifs :

Effectif moyen prévisible : 20

Effectif pointe prévisible : 30

Compte tenu de la durée prévisible du chantier et de l'effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir, le maître d'ouvrage a classé cette opération en Catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du Code du Travail.

1.1.2. Mode de consultation

Appel d'offre restreint

Corps d'état séparés

Marché privé

Pour la liste des lots (ou allotissement) voir annexe du présent PGC.

Les informations relatives aux titulaires des marchés et sous-traitants éventuels seront tenues à jour tout au long de l'opération au travers du Registre Journal par le coordonnateur.

1.1.3. Désignation des sous-traitants

Lors de la remise des offres, et avant toute intervention sur le chantier, les entreprises titulaires de un ou plusieurs lots, sont tenues de préciser le nom des sous-traitants qui participeront à la construction de l'ouvrage.

Les sous-traitants devront établir au même titre que l'entreprise titulaire du marché un plan particulier de sécurité et de protection de la santé dans le délai suivant à compter de la réception du contrat par l'entrepreneur titulaire : 30 jours (ou 8 jours pour les travaux de second œuvre).

1.1.4. Contraintes administratives ou servitudes pour le maître d'ouvrage :

Permis de construire - Prescriptions particulières

Déclaration préalable

Détection d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques :

- Consultation obligatoire du téléservice: www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr - liste des op. de réseaux concernés par les travaux

- Déclaration de travaux (DT) à faire.

Interdiction de survol

Servitudes particulières

Référé préventif

Salariés détachés par leur employeur sur le sol français:

- Vous faire remettre la copie de la déclaration faite par l'employeur à l'inspection du travail.

- Déclarer vous-même ces salariés, en cas de défaut de déclaration de leur employeur.

1.1.5. Contraintes administratives ou particulières pour l'entreprise :

Inspection commune avec le C.SPS : obligatoire, préalablement à l'intervention de chaque entreprise, y compris sous-traitante. Date à fixer en accord avec le C. SPS au moins 15 jours avant le début de l'intervention.

Elaboration et remise d'un PPS au coordonnateur SPS : obligatoire, préalablement à l'intervention de chaque entreprise, y compris sous-traitante.

Détection d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques :

- Consultation obligatoire du téléservice: www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

- DICT à faire et à adresser obligatoirement aux op. de réseaux

Demande d'autorisation de voirie

Interdiction de survol

Servitudes particulières

Référé préventif

Entreprises étrangères : respect des dispositions du code du travail français

Respect de la réglementation en vigueur relative au travail illégal

Salariés détachés par leur employeur sur le sol français:

- Les déclarer à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation.

- Désigner un représentant de l'entreprise, chargé d'assurer la liaison avec les agents mentionnés à L8271-1-2.

2. ORGANISATION DU CHANTIER : MESURES ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR SPS

2.1. MODALITES D'ACCES DES DIFFERENTS INTERVENANTS

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
93	<p>DISPOSITIONS NECESSAIRES POUR QUE SEULES LES PERSONNES AUTORISEES PUISSENT ACCEDER AU CHANTIER</p> <p>RAPPEL: le chantier est interdit au public. Les personnes pouvant y accéder sont celles concernées par les travaux et, à ce titre, autorisées par le maître d'ouvrage, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes appartenant à la Maîtrise d'ouvrage désignées pour participer à l'opération - les personnes appartenant à l'Assistance Maîtrise d'ouvrage si elle existe - les personnes appartenant à la Maîtrise d'oeuvre et bureaux d'études associés désignées pour l'opération - les personnes appartenant aux bureaux de contrôle retenus par la Maîtrise d'ouvrage - les coordonnateurs SPS de l'opération - les salariés, y compris intérimaires, désignés par les entreprises titulaires d'un contrat les liant au Maître d'ouvrage - les salariés, y compris intérimaires, désignés par les sous-traitants déclarés au maître d'ouvrage et agréés par lui - les prestataires de service, livreurs, contrôleurs, chauffeurs, formateurs, personnels chargés de la maintenance, commerciaux, etc désignés par l'entreprise faisant appel à leurs services, à condition qu'ils soient accueillis et accompagnés par un représentant de cette entreprise connaissant le chantier, dotés des protections individuelles nécessaires, et informés des risques et consignes de sécurité à respecter sur le chantier - les représentants des administrations et des organismes officiels de prévention : inspection du travail, DREAL, CARSAT (Ex. CRAM), CGSS, OPPBTP, médecins du travail des entreprises - Toutes autres personnes autorisées par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'opération. <p>Personnes autorisées</p>	Maître d'oeuvre Maître d'ouvrage OPC Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier

		Maître d'ouvrage	Maître d'oeuvre Maître d'ouvrage	Durée chantier
14	<p>Personnes autorisées par le Maître d'ouvrage à accéder au chantier, équipées des EPI adaptés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes appartenant à la Maîtrise d'ouvrage désignées pour participer à l'opération - les personnes appartenant à l'Assistance Maîtrise d'ouvrage si elle existe - les personnes appartenant à la Maîtrise d'œuvre et bureaux d'études associés désignées pour l'opération - les personnes appartenant aux bureaux de contrôle retenus par la Maîtrise d'ouvrage - les coordonnateurs SPS de l'opération - les salariés, y compris intérimaires, désignés par les entreprises titulaires d'un contrat les liant au Maître d'ouvrage - les salariés, y compris intérimaires, désignés par les sous-traitants déclarés au maître d'ouvrage et agréés par lui - les représentants des administrations et des organismes officiels de prévention : inspection du travail, DREAL, CARSAT (Ex. CRAM), CGSS, OPPBTP, médecins du travail des entreprises - toutes autres personnes autorisées par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'opération. <p>Informations des salariés</p>			
91	<p>Dès l'entrée sur le chantier, le personnel sera systématiquement informé par son responsable hiérarchique d'entreprise, de ses obligations en matière de protections individuelles et collectives (obligations prescrites dans le PGC, port du casque et des chaussures de sécurité, port d'un badge nominatif, port des lunettes de sécurité etc...).</p> <p>Liste nominative des intervenants</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
76	<p>Chaque entreprise tiendra à jour la liste de ses salariés intervenant sur le chantier. Tenir cette liste à disposition de l'Inspection du Travail et des représentants de la CARSAT.</p> <p>Identification des entreprises</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
63	<p>Toute personne intervenant sur le chantier doit pouvoir justifier de son appartenance à une entreprise déclarée et connue du Maître d'Ouvrage</p> <p><u>Port du badge</u></p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
123	<p>Le port d'un badge nominatif est obligatoire sur le chantier. Prévoir sa fourniture et veiller à son port apparent par chaque personne intervenant sur le chantier.</p> <p>Mise en place des cartes BTP (www.cartebtp.fr)</p> <p>Utilisation du personnel intérimaire</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
132	<p>Les entreprises utilisant du personnel intérimaire devront s'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les qualifications des personnes sont adaptées au travail à effectuer, - que le certificat d'aptitude médical au poste de travail concerné a bien été délivré, - que les salariés intérimaires sont intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne la formation à la sécurité aux différentes techniques et différents matériels utilisés pour la réalisation de leurs tâches, la fourniture des E.P.I et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires. <p>Conditions de travail des entreprises étrangères</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée

130	<p>Application de l'article L 1262-1 concernant le détachement temporairement des salariés sur le territoire national, à condition qu'il existe un contrat de travail entre cet employeur et le salarié et que leur relation de travail subsiste pendant la période de détachement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Application de l'article R 1263-3: l'employeur qui détache un ou plusieurs salariés, dans les conditions prévues au 1° et au 3° de l'article L 1262-1, adresse à l'Inspection du Travail du lieu où s'effectue la prestation, ou du premier lieu de l'activité si elle doit se poursuivre dans d'autres lieux, une déclaration réglementaire (voir modèle sur le site de l'Inspection du travail). • Article R 1263-5: la déclaration obligatoire prévue à l'article R. 1263-4 est accomplie avant le début de la prestation, par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie en langue française ou par transmission électronique. Elle se substitue à l'ensemble des obligations de déclaration prévues par le présent code, hormis celles prévues au présent chapitre. 	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
34	<p>Emploi de salariés détachés</p> <p><u>Rappel des obligations de l'employeur qui détache un ou plusieurs salariés sur le territoire français :</u> L'employeur qui détache un ou plusieurs salariés, dans les conditions prévues aux articles L1262-1 et L1262-2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adresse une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation; - désigne un représentant de l'entreprise sur le territoire national, chargé d'assurer la liaison avec les agents mentionnés à l'article L8271-1-2 pendant la durée de la prestation. <p><u>Rappel des obligations du donneur d'ordre ou du maître d'ouvrage :</u> Le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage qui contracte avec un prestataire de services qui détache des salariés sur le territoire français, vérifie auprès de ce dernier, avant le début du détachement, qu'il s'est acquitté de ses obligations de déclaration auprès de l'inspection du travail. Pour cela, le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage se fait remettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de cette déclaration; - une copie du document désignant le représentant chargé d'assurer la liaison avec les agents mentionnés à l'article L8271-1-2 (inspection du travail notamment). <p>A défaut de s'être fait remettre par son cocontractant les documents ci-dessus, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre adresse, dans les 48 heures suivant le détachement, une déclaration à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation, dont le contenu est précisé à l'article R1263-14 du code du travail.</p> <p>Déclaration de sous-traitants</p>	Entrep. concernée Maître d'ouvrage	Entrep. concernée	Avt arriv. Ent

18	<p>Lors de la remise des offres ou avant toute intervention sur le chantier, les entreprises soumissionnaires sont tenues de préciser le nom des sous-traitants qui participeront à la construction de l'ouvrage. Les entreprises sous-traitantes devront être agréées par le Maître d'Ouvrage dans les conditions prévues à l'article 2.41 du C.C.A.G. ainsi que l'article 3 de la Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975. Elles devront établir, au même titre que l'entreprise titulaire d'un lot, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S) dans le délai réglementaire. L'entreprise et son sous-traitant prendront rendez-vous avec le Coordonnateur SPS afin de réaliser une inspection commune du chantier, avant tout travaux ou intervention. Le non respect d'une de ces obligations réglementaires, en particulier la découverte sur le chantier d'entreprises sous-traitantes non identifiées dans le registre journal de la coordination, fera l'objet d'une information au Maître d'ouvrage. Celui-ci statuera sur la procédure d'exclusion du chantier de l'entreprise et sur l'application de pénalités prévues au CCAP au titulaire du marché.</p>	Maître d'oeuvre Maître d'ouvrage Toutes entrep.	Maître d'oeuvre Toutes entrep.	Avant interv.
25	<p>Inspection commune et PPSPS</p> <p>INSPECTION COMMUNE <u>Le représentant de l'entreprise prend contact avec le coordonnateur SPS</u> afin de fixer, en accord avec lui, un rendez-vous d'inspection commune sur le chantier, préalablement au début de son intervention. Lorsqu'elle a sous-traité une partie des travaux, l'entreprise convoque les sous-traitants déjà identifiés à l'inspection commune.</p> <p>PPSPS Le représentant de l'entreprise remet au coordonnateur SPS son PPSPS Afin d'harmoniser son PPSPS, l'entreprise prend en compte et intègre dans son plan les mesures de prévention et de coordination résultant des observations communiquées par APAVE, lors de l'inspection commune</p> <p>RAPPEL : Le MOA a l'obligation de suspendre toutes activités par défaut d'IC et, ou de PPSPS (Article L.4744-1à6 Amende à l'entreprise de 9000 euros)</p>	Maître d'ouvrage Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avant interv.

2.2. INSTALLATIONS DE CHANTIER

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
4	<p>PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER</p> <p>Un projet de plan d'installation de chantier reprenant l'ensemble des contraintes et des installations du chantier sera établi et mis à jour autant que nécessaire. Il permettra aux divers intervenants de préparer leurs interventions et de gérer au mieux l'utilisation de l'espace.</p> <p>Organisation générale <u>Projet de plan d'installation de chantier</u></p>	GROS OEUVRE Maçonnerie Maître d'oeuvre OPC	GROS OEUVRE Maçonnerie Maître d'oeuvre OPC	Ph. préparation

83	<p>Préciser sur un plan d'installation de chantier :</p> <p>Les points de raccordement aux réseaux de distribution desservant le chantier</p> <p>Le tracé des réseaux enterrés et aériens existants sur le site.</p> <p>L'emplacement des clôtures de chantier.</p> <p>Les accès au chantier.</p> <p>Les voies de déplacement pour les piétons et véhicules.</p> <p>Les sens de circulation.</p> <p>Les aires d'attente et de retournement des camions et engins.</p> <p>Les zones de manoeuvre des véhicules et engins</p> <p>Les zones de nettoyage des toupies et roues des camions et engins.</p> <p>Les aires de stationnement pour les véhicules d'entreprises et engins.</p> <p>Les aires de stationnement pour les véhicules du personnel et de l'encadrement du chantier.</p> <p>Les zones interdites à la circulation et au stationnement.</p> <p>Les zones d'implantation des grues à tour.</p> <p>Les zones de mise à poste des grues automotrices.</p> <p>Les zones interdites au survol de charges.</p> <p>Les zones de stockage par type de matériaux.</p> <p>Les zones réservées aux magasins et ateliers.</p> <p>Les zones de préfabrication.</p> <p>Les installations de la base vie (sanitaires, vestiaires, réfectoires, bureaux, salles de réunion, infirmerie, etc.).</p> <p>Le tracé des réseaux de distributions (électricité, eau, téléphone, air comprimé, assainissement, etc.) et la position des points de distribution.</p> <p>La position des téléphones de secours et des points de rassemblement.</p> <p>La position des moyens de secours contre l'incendie.</p>	GROS OEUVRE Maçonnerie	GROS OEUVRE Maçonnerie	Ph. préparation
112	<p>CLOTURE DE CHANTIER</p> <p>Mettre en place une clôture de chantier, pour la durée totale des travaux, afin d'éviter les risques d'intrusion de personnes non autorisées dans l'enceinte du chantier. Maintenir l'accès au chantier fermé et verrouillé pendant les périodes d'inactivité (nuit, week-end,...). En assurer l'entretien.</p> <p>Cette clôture fixe ne pourra être enlevée qu'avec l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre, du Coordonnateur SPS.</p>	GROS OEUVRE Maçonnerie	GROS OEUVRE Maçonnerie	Ph. préparation
84	<p>Caractéristiques générales</p> <p>Clôture constituée d'éléments rigides, jointifs, de hauteur supérieure à 2 mètres, capables de s'opposer à la pénétration d'une personne dans l'enceinte du chantier et sera munie:</p> <ul style="list-style-type: none"> d'un portail d'accès muni d'un dispositif de fermeture verrouillable Chaîne et Cadenas à CODE destiné à interdire l'accès durant les périodes d'inactivité (nuit, week end,...). d'un ensemble de collier ou de bride de fixation pour liaisonner les panneaux entre eux de panneaux "chantier interdit au public" de pictogrammes des équipements de protection individuelle obligatoire <p>Les panneaux réglementaires CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC et PORT DU CASQUE et DES CHAUSSURES DE SECURITE OBLIGATOIRE seront mis en place sur le portail d'accès et sur la périphérie de la clôture.</p> <p>Panneau de chantier</p>	GROS OEUVRE Maçonnerie	GROS OEUVRE Maçonnerie	Ph. préparation

65	Mise en place d'un panneau de chantier réglementaire en application du décret n°79-492 du 13 juin 1979, pour toute opération faisant l'objet d'un permis de construire. Les coordonnées des entreprises y compris les sous-traitants y seront affichées et seront lisibles depuis la voie publique. Affichage de la déclaration préalable et de ses mises à jour par le Coordonnateur SPS dans le bureau de chantier.	GROS OEUVRE Maçonnerie Maître d'oeuvre OPC	GROS OEUVRE Maçonnerie	Durée chantier
110	PRESTATIONS EXTERIEURES AUX OUVRAGES Tout ouvrage doit disposer, en un point au moins de son périmètre, d'une desserte en voirie, d'un raccordement à des réseaux de distribution d'eau potable et d'électricité, d'une évacuation des matières usées, dans des conditions telles que les locaux destinés aux travailleurs du chantier soient conformes aux dispositions qui leur sont applicables en matière de santé et de sécurité au travail (R4533-1 à 5).	Maître d'oeuvre Maître d'ouvrage OPC	GROS OEUVRE Maçonnerie VRD Terrassements	Ph. préparation
61	Branchements provisoires Les branchements et raccordements provisoires des différents fluides et utilités nécessaires au chantier seront réalisés à partir du point de raccordement défini par le maître d'oeuvre et seront réalisés conformément aux prescriptions de la NFP 03 001. Il seront dimensionnés de manière à permettre l'alimentation suffisante des installations et équipements nécessaires à la réalisation des ouvrages. <u>Electricité</u>	GROS OEUVRE Maçonnerie Lot Electricité Maître d'oeuvre OPC	GROS OEUVRE Maçonnerie Lot Electricité	Ph. préparation

102	<p>L'installation provisoire fixe (armoie générale d'alimentation électrique de chantier) sera réalisée en phase préparation de chantier à partir du point de branchement défini par le Maître d'Oeuvre. Cette installation, conforme aux prescriptions réglementaires et à la Norme NF C 15-100, sera réceptionnée et contrôlée par un organisme accrédité. Une copie du procès-verbal de réception est à tenir à disposition sur le chantier. Chaque modification de l'installation électrique donne lieu à contrôle réglementaire.</p> <p>Les interventions électriques seront réalisées par du personnel ayant reçu une formation et habilité conformément à la norme NF C 18-510.</p> <p>Les documents suivants seront tenus sur le chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plan schématique du chantier où sont indiqués en particulier les passages des câbles alimentant le chantier, • le registre de sécurité où sont consignées par ordre chronologique les dates et la nature des vérifications (1ère et 2ème vérifications- Vérification annuelle le cas échéant). • les justifications des travaux et modifications effectuées pour porter remèdes aux défauts constatés dans les rapports précités <p>Les entreprises communiqueront rapidement au Maître d'Oeuvre leur besoin en énergie électrique.</p> <p>L'installation comprendra de façon distincte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un coffret principal de puissance adaptée au chantier, à installer sous une armoire étanche verrouillée compris comptage, 2. Un départ pour l'installation électrique pour les besoins du cantonnement. 3. Départ (s) pour l'installation électrique nécessaire à (aux) engin(s) de levage fixe (grue(s) à tour) 4. Un départ pour les coffrets divisionnaires et réseaux de distribution conformes aux prescriptions réglementaires et à la norme NFC 15-100 permettant les branchements adaptés à tous les corps d'état, inclus tous les déplacements et éléments divers pour l'évolution du chantier dans le cadre de son avancement. 5. L'éclairage général pour supprimer les zones d'ombre, et garantir un niveau d'éclairage minimum de 40 lux à l'intérieur, 10 lux à l'extérieur. 6. L'éclairage de sécurité permettant de baliser les accès dans les zones de circulation. 7. Un départ spécifique pour le lot ascenseur, s'il existe. 8. Un départ spécifique pour le façadier s'il existe. <p>L'installation comprendra des circuits distincts et protégés pour l'éclairage et la distribution de puissance.</p>	GROS OEUVRE Maçonnerie Lot Electricité	GROS OEUVRE Maçonnerie Lot Electricité	Ph. préparation
154	<p><u>Points d'eau par bâtiment</u></p> <p>Réaliser un point d'eau à chaque entrée des bâtiments depuis le branchement au réseau de distribution du GO. Prévoir un bac de récupération des eaux avec puits filtrants ou raccordé sur réseaux.</p> <p>Le réseau de distribution d'eau sera positionné en tranchée et hors gel.</p>	Lot Sanitaire Plomberie	Lot Sanitaire Plomberie	Ph. préparation
2	<p><u>Eau</u></p> <p>Réaliser un réseau d'alimentation en eau depuis le branchement au réseau de distribution public jusqu'aux attentes prévues à proximité de chaque bâtiment ou de chaque ouvrage.</p> <p>Le réseau de distribution d'eau sera positionné en tranchée et hors gel.</p>	GROS OEUVRE Maçonnerie	GROS OEUVRE Maçonnerie	Ph. préparation

40	<p><u>Absence de réseau E.U.</u></p> <p>Dans le cas de l'absence de réseau EU, sur le site, et afin de permettre le traitement des rejets des sanitaires, une installation autonome sera installée pendant la durée du chantier. Cette installation autonome sera conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>Aires de chantier</p> <p><u>Stockage, magasins</u></p>	GROS OEUVRE Maçonnerie	GROS OEUVRE Maçonnerie	Ph. préparation
7	<p>Réaliser une ou plusieurs aires afin de faciliter l'implantation des magasins et le stockage des matériels, en matériaux drainant, disposant d'un système d'évacuation des eaux pluviales et convenablement éclairées.</p> <p>Les différentes entreprises préciseront au fur et à mesure de leur arrivée sur le chantier leurs besoins en matière de stockage et d'entreposage.</p> <p>Aire de stationnement des véhicules des salariés du chantier</p> <p><u>A l'intérieur du chantier</u></p>	GROS OEUVRE Maçonnerie Maître d'oeuvre OPC	Maître d'oeuvre OPC Toutes entrep.	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
114	<p>Réaliser un parc de stationnement de capacité adaptée à la catégorie de l'opération pour les véhicules des salariés employés sur le chantier à proximité du cantonnement. Effectuer le marquage au sol (optimisation du stationnement, sens de circulation ...). La plateforme sera traitée comme l'ensemble des circulations du chantier pour être constamment praticable. Elle sera drainée et éclairée si nécessaire.</p>	GROS OEUVRE Maçonnerie Maître d'oeuvre OPC	GROS OEUVRE Maçonnerie Maître d'oeuvre OPC	Ph. préparation
PRESTATIONS A L'INTERIEUR DES OUVRAGES				
124	<p>Les branchements et raccordements provisoires aux fluides et utilités à l'intérieur des ouvrages, nécessaires à la réalisation du chantier, seront réalisés conformément aux prescriptions de la norme NFP 03 001.</p> <p>Branchements</p> <p><u>Coffrets divisionnaires - composition et répartition</u></p>	Entrep. concernée	Entrep. concernée	Durée chantier
62	<p>La répartition des coffrets électriques se fera en fonction de la configuration du chantier et en respectant les principes suivants:</p> <p>3 coffrets dans le sous-sol parking et 1 coffret à chaque niveau et par bâtiments Soit 12 coffrets</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les postes de travail seront à moins de 25 m du coffret le plus proche • Ils comporteront (équipement minimum) un dispositif de protection différentielle 30 mA, 4 prises de courant 2x16 A+ T et 1 prise 3x20 A+ T ainsi qu'un arrêt d'urgence normalisé. • Ils seront suspendus ou sur pieds. • Ils seront obligatoirement cadenassés et seul le personnel habilité pourra intervenir à l'intérieur. <p>En cas de besoin, l'entreprise mettra à disposition de ses salariés un coffret ou des coffrets complémentaires d'alimentation électrique. Ces coffrets ne seront pas éloignés de plus de 25 ml du point de raccordement. La connexion sera compatible avec les prises existantes sur le chantier.</p>	Lot Electricité	Lot Electricité	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
ZONE DE CANTONNEMENT				
Installations communes de vie collective				

131	<p>Les installations de vie collective seront communes à l'ensemble des entreprises intervenantes pour toute la durée du chantier . Chacune des entreprises fera son affaire des autres installations nécessaires à ses interventions sur le chantier. Elles pourront se grouper pour les réaliser et les entretenir. 1 bungalow de réunion et de chantier 1 bungalow vestiaires 1 bungalow réfectoire et un bungalow sanitaires. Le WC chimique (simple cabine plastique) est interdit sauf impossibilité technique. Effectif moyen : 20 personnes</p> <p>lot DEMOLITIONS, TERRASSEMENTS ET FONDATIONS SPECIALES les entreprises mettront en place une base-vie réduite et sanitaire aux nombres de personnes présentes. A charge de l'entreprise de fournir une table, des chaises, un réfrigérateur et un micro-onde, compris nettoyage et désinfection 1X /JOUR, compris fourniture des consommables.</p> <p>Installations communes d'hygiène</p>	Fondations spéciales GROS OEUVRE Maçonnerie VRD Terrassements	Fondations spéciales GROS OEUVRE Maçonnerie VRD Terrassements	Ph. préparation
138	Les installations d'hygiène seront communes à l'ensemble des entreprises intervenantes pour toute la durée du chantier. Effectif moyen : 20 personnes	GROS OEUVRE Maçonnerie	GROS OEUVRE Maçonnerie	Ph. préparation
82	<p>NETTOYAGE DU CHANTIER</p> <p>Chaque entreprise devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> en fin de journée: faire un nettoyage et un rangement des locaux concernés par son intervention (évacuation des gravats, récupération des emballages, des polystyrènes, de la laine de verre, du bois etc.) en fin de semaine: faire un nettoyage soigné et complet de l'ensemble des parties concernées par son intervention (balayage des planchers, escaliers, rangement des matériels, des nacelles, des rallonges électriques, des extérieurs des bâtiments, des échafaudages etc.) <p>Lorsqu'une entreprise quitte une zone du chantier ou un secteur de l'ouvrage après y avoir travaillé, elle doit assurer le nettoyage de cette zone et évacuer ses déchets à l'extérieur de l'ouvrage, dans les bennes à déchets, afin de permettre aux autres entreprises d'investir la zone.</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
54	<p>MOYENS COMMUNS PREVUS AUX CCTP</p> <p>L'utilisation d'un même équipement de travail par plusieurs entreprises est une pratique qui permet de limiter les risques d'accidents. Elle doit être organisée. Lorsque l'utilisation commune d'un équipement est prévue au titre de l'organisation générale du chantier, elle se fera selon les règles d'organisation indiquées dans les pièces écrites des marchés, les documents de coordination, et selon les prescriptions réglementaires applicables à l'équipement.</p> <p>Manutention Levage Approvisionnement</p> <p><u>Recettes à matériaux</u></p>	Maître d'oeuvre Maître d'ouvrage OPC	Entrep. concernée Maître d'oeuvre OPC	Ph. préparation
105	<p>Les points de "recette" du matériel et des matériaux en étage seront proposés par LE LOT GO et soumis à l'approbation du Maître d'Oeuvre et du coordonnateur SPS. Les zones devront être équipées en permanence des protections collectives adaptées avec indication des surcharges de stockage. L'implantation devra être adapté pour l'utilisation de la grue du GO et un accès aux camions de livraison après le démontage de la grue.</p>	Entrep. concernée GROS OEUVRE Maçonnerie Maître d'oeuvre Maître d'ouvrage OPC	GROS OEUVRE Maçonnerie	Ph. préparation

2.3. DANGERS LIES A L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
109	SOL ET SOUS-SOL Pour la réalisation de leurs travaux les entreprises devront prendre en compte les dangers et contraintes liés à la configuration du sol et du sous-sol (pollution, nappe phréatique, cavités, engins de guerre ...). Rapport de sol <u>Type de sol, pente, talutage</u>	Fondations spéciales GROS OEUVRE Maçonnerie VRD Terrassements	Fondations spéciales GROS OEUVRE Maçonnerie VRD Terrassements	Avant interv.
51	Les conclusions du rapport de sol sur la nature et la tenue des différentes couches géologiques préconisent type de fondation à préciser. Les entreprises respecteront la pente naturelle des terrains lors de la réalisation de fouilles ou tranchées (à préciser si possible) ou mettront en oeuvre des mesures compensatoires comme, par exemple, le blindage des fouilles. <u>Protection des talus</u>	GROS OEUVRE Maçonnerie VRD Terrassements	GROS OEUVRE Maçonnerie VRD Terrassements	Avant interv.
73	Protéger les talus par bâche afin d'éviter le ravinement et le glissement lors de fortes pluies.	VRD Terrassements	GROS OEUVRE Maçonnerie	Après interv.
145	RECHERCHE D'OUVRAGES OU DE RESEAUX ENTERRES / AERIENS : DT et DICT Les travaux réalisés au voisinage d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, qu'ils se déroulent dans le domaine privé ou public, sont soumis à certaines dispositions réglementaires (décret 2011-1241 du 05/10/2011) : - déclaration de projet de travaux (DT) : à charge du maître d'ouvrage, au stade de l'élaboration du projet, - déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) : chaque entreprise, y compris sous-traitante, ou membre d'un groupement d'entreprises, chargée de l'exécution des travaux, est tenue d'adresser cette déclaration avant intervention. Les formulaires permettant d'effectuer ces déclarations, ainsi que la liste des exploitants de réseaux à qui elles doivent être envoyées, sont disponibles sur le Télé - service www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr . La consultation du Télé- service est obligatoire. Ces déclarations doivent être renouvelées si les travaux n'ont pas débutés dans les 3 mois après la consultation du Télé - service.	GROS OEUVRE Maçonnerie Maître d'oeuvre Maître d'ouvrage OPC VRD Terrassements	GROS OEUVRE Maçonnerie VRD Terrassements	Ph. préparation
41	CLASSES DE PRECISION DE LOCALISATION DES RESEAUX ENTERRES La précision de localisation des réseaux enterrés est classifiée de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> • Classe A : ≤ 0.40m pour réseau rigide ou ≤ 0.50m pour réseau flexible • Classe B : ≤ 1.50m • Classe C : > 1.50m D.I.C.T.	GROS OEUVRE Maçonnerie VRD Terrassements	GROS OEUVRE Maçonnerie VRD Terrassements	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée

142	Tenir à disposition, sur le site, une copie des réponses des DICT et notamment les plans remis par les concessionnaires.	Fondations spéciales GROS OEUVRE Maçonnerie VRD Terrassements	Fondations spéciales GROS OEUVRE Maçonnerie VRD Terrassements	Ph. préparation
81	<u>Marquage - piquetage</u> Le marquage - piquetage sera réalisé en phase préparation et avant tout commencement des travaux. Aucun démarrage des travaux ne pourra intervenir avant le marquage – piquetage de l'ensemble des réseaux.	GROS OEUVRE Maçonnerie VRD Terrassements	GROS OEUVRE Maçonnerie VRD Terrassements	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
140	RESEAUX AUTRES QUE ELECTRIQUES En cas de présence de réseaux autres que électriques, suite à la DICT, l'exploitant déterminera, en concertation et en accord avec l'exploitant concerné, les mesures à prendre, ainsi que les recommandations techniques et consignes de sécurité à mettre en oeuvre, afin d'éviter les risques consécutifs à l'interférence de ces réseaux avec les travaux. Ces mesures comprendront notamment, les repérages et balisages des réseaux, les consignations, dégazages, inertages, pose de dispositifs de protection mécanique, ainsi que toutes mesures complémentaires demandées par l'exploitant.	Fondations spéciales GROS OEUVRE Maçonnerie Maître d'oeuvre Maître d'ouvrage OPC VRD Terrassements	Fondations spéciales GROS OEUVRE Maçonnerie VRD Terrassements	Durée chantier
30	CIRCULATION AU VOISINAGE DU CHANTIER Toute entreprise qui envisage d'accomplir des travaux au voisinage de tout type de circulation (automobile, piétonne, ferroviaire, fluviale, ...) doit prendre les dispositions propres à garantir la sécurité tant des travailleurs que des usagers. Ces dispositions doivent être conformes aux prescriptions des différents codes et/ou réglementations applicables au lieu du chantier. Elles devront être soumises aux services gestionnaires concernés et conformes à leurs demandes.	GROS OEUVRE Maçonnerie Maître d'oeuvre Maître d'ouvrage OPC VRD Terrassements	GROS OEUVRE Maçonnerie VRD Terrassements	Ph. préparation
6	Circulation routière Pendant les travaux la circulation et le stationnement automobile aux abords du chantier seront maintenus, en tenir compte dans l'organisation du chantier et dans le choix des modes opératoires. Les routes devront rester en permanence propre et aucun stockage et déchet ne sera tolérés	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier

2.4. MILIEUX ou DANGERS PARTICULIERS

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	AMIANTE			

13	<p>Rappel des principales bonnes pratiques incombant aux acteurs du chantier lorsque l'ouvrage renferme des matériaux contenant de l'amiante (MCA) :</p> <p><u>Maître d'ouvrage (donneur d'ordre) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • communiquer tous les documents de repérage amiante (DTA, repérage avant démolition totale ou partielle, repérage avant travaux) au maître d'œuvre, aux entreprises (DCE) et au CSPS. • choisir des entreprises certifiées pour les travaux de retrait et d'encapsulation d'amiante (Travaux sous section 3) ; • choisir les entreprises certifiées pour effectuer les examens visuels et mesures d'empoussièrement vous incombant (Travaux sous section 3) ; • récupérer et conserver les bordereaux de suivi de déchets renfermant de l'amiante (BSDA) ; <p><u>Maître d'œuvre – OPC :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • vérifier la bonne transmission des documents « amiante » aux entreprises, et la cohérence des repérages réalisés par rapport au périmètre et au contenu des travaux ; • notifier l'obligation de certification d'entreprise dans les CCTP et vérifier que les entreprises choisies sont titulaires d'une certification (travaux de démolition, encapsulage ou retrait) ; • tenir compte des délais d'instruction du plan de retrait (travaux sous section 3) ou modes opératoires (Interventions sous section 4) ; • interdire toute co-activité dans les zones de travaux provoquant l'émission de fibres. <p><u>Entreprise – sous-traitant – travailleur indépendant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • s'assurer de l'exhaustivité des repérages avant travaux et de leur cohérence par rapport au périmètre et au contenu des travaux ; • élaborer et fournir un PPSPS ainsi qu'un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulation (Travaux sous section 3), ou des modes opératoires (Intervention sous section 4) • former ses salariés ; • évaluer le niveau d'empoussièrement des opérations ; • respecter les règles techniques liées à ses travaux ; • conditionner, stocker et évacuer les déchets amiantés selon les dispositions réglementaires et règles de l'art. • informer le maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre et le C. SPS de tout aléa en phase de chantier. 	<p>Entrep. concernée</p> <p>Maître d'oeuvre</p> <p>Maître d'ouvrage</p> <p>OPC</p>	<p>Entrep. concernée</p>	<p>Avant interv.</p>
121	<p>PLOMB</p> <p>Le Maître d'ouvrage est tenu, dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels (PGP) de rechercher la présence de matériaux contenant du plomb, conformément au code de la santé publique et au code du travail, sans critère de la date de construction de l'ouvrage.</p> <p>Conformément à la réglementation en vigueur, le Maître d'Ouvrage transmettra au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS les rapports de repérage des matériaux contenant du plomb.</p>	<p>Maître d'ouvrage</p>		<p>Avant interv.</p>
	<p>RISQUE BIOLOGIQUE</p>			

139	<p>L'évaluation des risques biologiques et la détermination des mesures de prévention seront effectuées en concertation et avec l'aide de l'exploitant du site, des installations, des réseaux. L'inspection commune réalisée, par le coordonnateur, avec l'exploitant permettra à ce dernier d'apporter toute information utile au maître d'œuvre et aux entreprises, concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la nature des risques biologiques susceptibles de toucher les intervenants de chantier, liés aux interférences entre l'exploitation et les activités du chantier ; • les mesures de prévention à mettre en oeuvre par les entreprises, notamment les contraintes liées aux modes opératoires d'exécution, les protections collectives et individuelles ; • les consignes à donner aux intervenants du chantier afin d'éviter tout accident par contamination, qui seront affichées sur le chantier. 	Maître d'oeuvre Maître d'ouvrage OPC Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
77	<p>COVID - 19</p> <p>Les évènements liés à la pandémie de Covid-19 ont amené le Gouvernement à prendre des mesures d'hygiène afin de limiter l'expansion du virus. L'OPPBTB a édité et tient à jour un guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de Coronavirus COVID-19 validé par le ministère.</p> <p>Dans le contexte de cette crise sanitaire d'ampleur exceptionnelle, la mise en œuvre de ces mesures est une condition incontournable des activités du BTP. Il appartient à chaque entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires</p>	Maître d'oeuvre Maître d'ouvrage OPC Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
10	<p>Référents Covid 19 des entreprises</p> <p>Chaque entreprise désigne un représentant Covid 19 et définit sa mission. Ils leur donnent également des moyens et l'autorité nécessaire pour réaliser à bien leur mission. Prévoir l'organisation de réunions quotidiennes avec l'ensemble des intervenants pour rappeler les gestes barrières et obtenir l'adhésion des salariés de l'opération.</p> <p>Transmettre au coordonnateur SPS et au Maître d'Oeuvre le nom du référent Covid 19</p> <p>Accès au chantier</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier

39	<p>Toute personne intervenant sur le chantier doit pouvoir justifier de son appartenance à une entreprise déclarée et connue du Maître d'Ouvrage:</p> <ul style="list-style-type: none"> mettre en place si besoin un contrôle d'accès pour identifier les personnes présentes chaque entreprise tiendra à jour la liste de ses salariés intervenants sur le chantier. les entreprises devront s'assurer quotidiennement de l'état de santé de leurs salariés et pour ce faire utiliser l'auto-questionnaire journalier de vérification de la santé du salarié établi par l'OPPBTP afin d'éviter la propagation du virus, seuls les salariés ne présentant aucun des symptômes liés à l'épidémie seront autorisés à accéder au chantier (liste des pathologies concernées consultable sur le site de l'OPPBTP). en cas de personne présentant des symptômes sur le lieu de travail : <ul style="list-style-type: none"> avertir un SST et isoler la personne dans espace séparé. faire désinfecter les locaux et équipements ayant pu être potentiellement contaminés par la personne dans les journées précédentes. participer au "Contact- tracing". cf. fiche OPPBTP. <p>Les chefs d'entreprises définiront dans leurs PPSPS, à la rubrique « risques propres », les mesures de prévention mises en œuvre pour les déplacements des salariés.</p>	Maître d'oeuvre Maître d'ouvrage OPC Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
92	<p>Gestes barrières à mettre en oeuvre</p> <p>Informez les salariés de votre entreprise de cette pandémie:</p> <ul style="list-style-type: none"> organiser des réunions journalières (quart d'heure sécurité) pour faire un point sur les consignes en cours et les difficultés à les mettre en œuvre. rappeler aux personnels la nécessité d'éviter de se toucher le visage, avec ou sans gants, et sans nettoyage préalable des mains (savon liquide ou solution hydro-alcoolique) porter obligatoirement le masque dans les lieux collectifs clos sauf dérogation selon les consignes du Guide OPPBTP (cf. fiche "Adaptations et dérogations au port du masque dans les lieux clos") respecter une distance minimale d'un mètre entre les personnes à tout moment et en toutes circonstances sauf consignes particulières avoir à disposition sur le chantier d'un point d'eau pour le lavage approfondi et fréquent des mains à l'eau et au savon liquide, en début de journée, à chaque changement de tâche et toutes les deux heures en cas de non port permanent des gants, après contact impromptu avec d'autres personnes ou port d'objets récemment manipulés par d'autres personnes, avec essuie-main en papier à usage unique se laver les mains avant de boire, manger et fumer tousser ou éternuer dans son coude et utiliser un mouchoir à usage unique <p>Affichage des consignes sanitaires dans tous les points de passage</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier

94	<p>Mettre en place les affiches OPPBTP expliquant les consignes sanitaires à mettre en oeuvre pendant la pandémie:</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans tous les lieux de vie à l'intérieur des locaux (sanitaires, réfectoires, vestiaires, salles de réunion) • sur les portes extérieures de tous les locaux de vie • lieux d'échanges de l'opération (tableau d'information du chantier) • à proximité des points d'eau <p>En assurer l'entretien tout au long de l'opération tant que la pandémie durera</p>	Entrep. concernée Maître d'oeuvre	Entrep. concernée	Durée chantier
72	<p>Utilisation de la base vie en période de pandémie</p> <p>L'ensemble des bungalows de chantier mis à la disposition des salariés doit faire l'objet d'une surveillance accrue et respecter les règles de vie suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • planifier les heures d'arrivées et de départ des salariés pour limiter le nombre de personne dans les vestiaires, • organiser les ordres de passage et d'occupation des locaux vestiaires, réfectoires, etc... (utilisation des bungalows par rotation avec un nettoyage des locaux entre deux rotations) afin de respecter en toutes circonstances la distance d'1 m entre salariés. • porter obligatoirement le masque dans les locaux (seule exception : prise des repas dans le réfectoire). • garantir la distance de sécurité dans les refectoirs et limiter le nombre de personnes. • lot DEMOLITIONS, TERRASSEMENTS ET FONDATIONS SPECIALES les entreprises mettront en place une base-vie réduite aux nombres de personnes présentes. A charge de l'entreprise de fournir une table, des chaises, un réfrigérateur et un micro-onde, compris nettoyage et désinfection 1X / JOUR, compris fourniture des consommables. 	Toutes entrep.	Référents Covid 19 des entreprises Toutes entrep.	Durée chantier
80	<p>Consommables Covid 19 base vie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place des distributeurs de gel ou de solution-hydro alcoolique aux entrées des locaux (réfectoires, sanitaires, vestiaires, salle de réunion) • Mettre à disposition du produit de nettoyage ou un désinfectant dans les toilettes (ne pas jeter de lingettes ou autre produit incompatible dans la cuvette des installations sanitaires mobiles autonomes de type WC chimiques ...) • Organiser l'approvisionnement journalier des distributeurs de savon liquide, papiers essuie mains, gel hydro alcoolique, lingettes • Vérifier plusieurs fois par jour que les consommables sont présents et en quantité suffisante • Enfermer tous les déchets de type masques et gants jetables, essuie-mains usagés, lingettes... dans des sacs étanches éliminés via la flière des ordures ménagères (dans le cas de déchets susceptibles d'être contaminés par une personne malade, utiliser des double sacs entreposés 24 h avant élimination). 	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
	<p>Nettoyage de la base vie pendant cette période de pandémie</p>			

125	<ul style="list-style-type: none"> • Planifier le nettoyage et la désinfection des réfectoires (micro ondes, réfrigérateurs, fontaines à eau ...) entre deux services • Assurer un nettoyage quotidien de la base vie par la mise en place d'une équipe de nettoyage formée, équipée des EPI réglementaires – privilégier l'intervention d'entreprise spécialisée (pour les sanitaires mobiles, ne pas utiliser de désinfectant javellisant et ne pas jeter les lingettes dans la cuvette). • Prévoir un nettoyage si possible deux fois par jour, et au minimum une fois par jour, des surfaces de contact les plus usuelles (poignées de porte, rampes escalier, fenêtres, toilettes y compris toilettes mobiles, et toute autre équipement où l'on peut poser les mains...) • Aérer les locaux au moins trois fois 15 minutes par jour. • Les douches collectives doivent faire l'objet d'un protocole particulier, avec désinfection générale (bac, parois et pommeau) assurée deux fois par jour, et désinfection au moyen de vaporisateur par chaque usager de la douche, avant et après usage. 	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
126	<p>véhicules, engins de chantier, outillages</p> <p>Rappeler qu'en cas d'une utilisation partagée d'un véhicule, d'un engin ou d'outillage:</p> <ul style="list-style-type: none"> • prévoir la désinfection des surfaces de contact entre utilisateurs (volant, boutons de commande, poignée de changement de vitesse...) • la mise à disposition de lingettes désinfectantes et de gel ou de solution hydro alcoolique, • le port du masque est obligatoire en cas d'utilisation partagée du véhicule. • définir et appliquer une procédure de nettoyage/ désinfection régulière du véhicule. 	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
159	<p>Planification</p> <p>Adapter la planification selon nécessité de manière à éviter les coactivités génératrices de risques, notamment les travaux superposés, les travaux incompatibles, etc..., conformément aux principes généraux de prévention. Les secteurs géographiques affectés aux différents travaux seront au besoin mentionnés:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nombre d'entreprises ou les horaires d'activités du chantier seront modifiés en conséquence; • le planning des travaux fera apparaître également les dates et périodes de mise à disposition des moyens communs définitifs ou provisoires, notamment d'accès, de circulation, de protection collective, de manutention, etc.... • lors de la reprise d'activité après plus de 5 jours d'inoccupation d'un local, il n'est pas nécessaire de procéder à une désinfection des locaux, le protocole habituel de nettoyage suffit conformément aux préconisations du Guide technique. <p>Règles générales de prévention applicables par tous les intervenants</p>	Maître d'oeuvre OPC Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier

60	<p>Sur les chantiers en intérieur (lieux collectifs clos), le port du masque est obligatoire. Les chantiers répondant aux définitions suivantes sont considérés comme des lieux collectifs clos :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chantiers clos et couverts, à partir du moment où toutes les menuiseries extérieures sont posées, par niveau ou en totalité ; dans ce cas, les dérogations prévues par le Guide OPPBTP sont applicables. • Interventions dans des locaux occupés (bureaux, base vie, ets en activité ...). <p>Sur les chantiers en extérieur, le port du masque n'est pas obligatoire, sauf en cas de travail à moins d'un mètre d'une autre personne ou de doute sur la possibilité d'organiser le travail pour respecter la distance minimale de 1 mètre, ou de regroupement.</p> <p><u>Nota</u> : des arrêtés municipaux, préfectoraux ..., peuvent rendre obligatoire le port du masque dans certains espaces publics (centre ville par exemple). En cas de chantier clos séparé de l'espace public par une palissade, par exemple, le port du masque n'est pas obligatoire.</p> <p>Les personnels doivent être formés à l'utilisation des masques (durée de port, procédure de mise en œuvre et de retrait selon le type de masque employé...).</p> <p>En cas de fortes chaleurs, privilégier la distanciation entre les personnels afin de limiter le port du masque, et prévoir des temps de repos réguliers ainsi que l'approvisionnement en boisson fraîche.</p> <p>En cas d'intempéries, l'association d'un écran facial ou d'une visière est recommandée pour protéger le masque de la pluie.</p> <p>Postes de travail</p>	Tous interv.	Tous interv.	Durée chantier
135	<p>Mettre mise à disposition des salariés le matériel suivant et en quantité suffisante à tous les postes de travail:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. essuie main papier jetable 2. gel hydro-alcoolique en complément 3. savon liquide + eau 4. lingettes désinfectantes 5. produit de nettoyage ou désinfectant approprié (FDS à détenir) 6. Sacs à déchets étanches <p>Stockages - Livraisons</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
12	<ul style="list-style-type: none"> • Privilégier les chargements et déchargements de camions par une seule personne en s'assurant de la mise à disposition de moyens mécaniques. • Organiser le séquençage des livraisons en limitant les flux de façon à limiter tout contact physiques entre salariés. • Mettre à disposition un kit de protection pour les chauffeurs livreurs. 	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
106	<p>Trousses de secours Covid 19</p> <p>Compléter les trousse de secours de kit d'intervention de première urgence (masques, combinaisons jetables, gants latex).</p> <p>Préparer avec les référents Covid 19 les modes opératoires d'accueil des secours pour éviter les regroupements de personnes et ne pas contaminer les secouristes.</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier

3. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS - SUJETIONS QUI EN DECOULENT

3.1. VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES OU VERTICALES DANS LE CHANTIER

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	CIRCULATION DES ENGINES ET VEHICULES			
71	La circulation et les manœuvres des véhicules et engins à l'intérieur du chantier devront être organisées selon les principes développés dans la recommandation CRAM R.434 .	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
153	<p>Plan de circulation</p> <p>Etablir un plan de circulation pour la réalisation des travaux. Privilégier la spécialisation des différentes voies de circulation dans le plan de circulation.</p> <p><u>Prévoir notamment</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> le sens de circulation les zones de manœuvre des véhicules et engins les zones de stockage les circulations des piétons et des véhicules l'organisation des manœuvres les zones tampon de stationnement à l'entrée du chantier. <p>Ce plan de circulation sera soumis, pour avis au Maître d'oeuvre et au coordonnateur avant le commencement des travaux.</p>	GROS OEUVRE Maçonnerie VRD Terrassements	GROS OEUVRE Maçonnerie VRD Terrassements	Ph. préparation
156	<p>Fléchage, signalisation</p> <p>Mettre en place les fléchages et la signalisation horizontale et verticale conformément au plan de circulation.</p>	GROS OEUVRE Maçonnerie VRD Terrassements	GROS OEUVRE Maçonnerie VRD Terrassements	Ph. préparation
49	<p>Interférences</p> <p><u>Avec les piétons</u></p> <p>Prévoir des voies de circulation séparées pour les piétons. Installer une séparation physique entre les voies empruntées par les piétons et celles utilisées par les engins et véhicules.</p>	GROS OEUVRE Maçonnerie	GROS OEUVRE Maçonnerie	Durée chantier
79	<p>Sortie des véhicules du chantier</p> <p>Avant de quitter le chantier, les engins et véhicules devront être nettoyés afin de ne pas souiller les chaussées extérieures au chantier.</p> <p>En cas de salissure de la voie publique provenant des engins et véhicules de chantier, le nettoyage sera demandé à une entreprise spécialisée et mis à la charge de l'entreprise défaillante.</p>	Entrep. concernée Maître d'oeuvre OPC	Entrep. concernée	Après interv.
	CIRCULATION DES PIETONS			
26	<p>Prévoir l'aménagement des voies et chemins d'accès reliant le cantonnement, le parking du personnel, les postes de travail et le réseau routier ainsi que leur entretien pendant la durée des travaux.</p> <p>Les circulations piétonnes seront séparées des voies de circulation des véhicules et engins.</p> <p>Les cheminements seront signalés, balisés. Ils devront rester libre de tout encombrement (matériel, câble électrique, stockage, gravats, etc.).</p> <p>Les voies d'accès seront constamment praticables.</p>	GROS OEUVRE Maçonnerie	GROS OEUVRE Maçonnerie	Durée chantier

24	<p>MOYENS DE CIRCULATION HORIZONTALE : PASSERELLES - PLANCHERS - PLATEFORMES</p> <p>Fouilles - Tranchées</p> <p>Mettre en place et entretenir des passerelles de franchissement des tranchées dès que leur largeur est supérieure à 0,40 m. Ces passerelles adaptées à la dimension des fouilles et tranchées, seront protégées contre les risques de chute par des garde-corps sur toute leur longueur.</p>	GROS OEUVRE Maçonnerie VRD Terrassements	GROS OEUVRE Maçonnerie VRD Terrassements	Après interv.
38	<p>MOYENS DE CIRCULATION VERTICALE : ESCALIERS - PLATEFORMES - ECHAFAUDAGES</p> <p>Escaliers définitifs</p> <p>Privilégier la construction et la mise en place des escaliers définitifs de l'ouvrage, équipés des protections collectives contre les chutes. Planifier leur réalisation de manière à ce qu'ils puissent être utilisés par le plus grand nombre d'intervenants sur le chantier. Faire apparaître leur réalisation sur le planning des travaux.</p>	GROS OEUVRE Maçonnerie	GROS OEUVRE Maçonnerie	Avt arriv. Ent
157	<p>Echafaudage commun</p> <p>Les échafaudages mis à la disposition des entreprises pendant les travaux seront montés, réceptionnés et utilisés conformément aux dispositions du Code du Travail (articles R 4323- 69 à 4323-80)</p> <p>Les échafaudages seront installés sur la périphérie des bâtiments pour permettre les travaux en façades et sur les toitures.</p> <p>En fonction de la pente du toit et pour éviter l'effet "toboggan, ils seront munis de garde-corps complémentaires surélevés et de filets de retenue sur le dernier niveau (maille 10 x 10) .</p> <p>Tous les accès au bâtiment seront munis d 'auvents de protection ou de pare-gravois préservant les piétons des chutes éventuelles d'objets et de matériaux.</p> <p>Les échafaudages seront munis de pancartes signalétiques interdisant aux personnes non autorisées de monter sur l'échafaudage:</p> <ul style="list-style-type: none"> • accès interdit, échafaudage en cours de montage • puis accès interdit aux personnes non autorisées 	Maître d'oeuvre Maître d'ouvrage OPC Titulaire du lot	Entrep. concernée Titulaire du lot	Avant interv.
113	<p>Vérifications réglementaires : généralités</p> <p>Faire vérifier les tours escaliers, plateformes et échafaudages avant mise ou remise en service, puis périodiquement pendant le chantier, par une personne compétente, selon les modalités prescrites par l'arrêté du 21 décembre 2004 :</p> <p><u>VÉRIFICATIONS AVANT MISE OU REMISE EN SERVICE</u> : examen d'adéquation + examen de montage et d'installation + examen de l'état de conservation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - avant la 1ère utilisation ; - à la suite de tout démontage suivi d'un remontage ; - En cas de changement de configuration, de remplacement ou de transformation importante intéressant les constituants essentiels, notamment à la suite de tout accident ou incident provoqué par la défaillance d'un de ces constituants ou de tout choc ayant affecté la structure ; - A la suite de la modification des conditions d'utilisation, des conditions atmosphériques ou d'environnement susceptibles d'affecter la sécurité d'utilisation ; - A la suite d'une interruption d'utilisation d'au moins un mois. <p><u>VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les 3 mois (examen approfondi de l'état de conservation) ; - quotidiennement (examen de l'état de conservation). <p>Vérifications journalières</p>	Entrep. concernée	Entrep. concernée	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée

27	Il appartient à chacune des entreprises utilisant les tours escaliers, passerelles, planchers, plateformes, échafaudages, soumis aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2004, d'effectuer la vérification journalière avant d'autoriser leur utilisation par son personnel (examen de l'état de conservation).	Entrep. concernée	Entrep. concernée	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
68	<p>MOYENS DE CIRCULATION VERTICALE : EQUIPEMENTS AMOVIBLES TELS QUE LES ECHELLES</p> <p>L'utilisation généralisée de l'échelle comme moyen d'accès et de circulation ne permet pas de répondre aux principes généraux de prévention.</p> <p>Les échelles peuvent être utilisées comme moyens d'accès, dans les conditions définies dans le code du travail, suite à évaluation des risques effectuée par l'entreprise.</p> <p>Le port de charge sera exceptionnel, limité à des charges légères, peu encombrantes, portées par exemple en bandoulière ou à la ceinture (outillage léger). Il ne doit pas empêcher le maintien d'une prise sûre, c'est à dire au moins trois points de préhension, simultanément. Cette règle interdit le port manuel de charge sur une échelle.</p> <p>L'échelle ne peut être utilisée comme poste de travail.</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
29	<p>MOYENS DE CIRCULATION VERTICALE : ASCENSEUR / MONTE-CHARGES</p> <p>La mise en service, pour les besoins du chantier, d'ascenseurs / monte-charges permet de limiter les risques de chute de hauteur, d'accident de plain-pied, ceux liés aux manutentions manuelles, aux TMS, et facilite les approvisionnements de chantier. Préalablement à leur mise en service, puis périodiquement durant le chantier, ces équipements devront faire l'objet des vérifications réglementaires de sécurité et des opérations d'entretien nécessaires à leur fonctionnement en sécurité.</p> <p>Ascenseur/ Monte-charges de l'ouvrage : mise en service et maintenance</p>	Entrep. concernée Maître d'oeuvre Maître d'ouvrage OPC	Entrep. concernée	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
119	<p>Planifier la mise en service au plus tôt de l'ascenseur / monte-charges prévu dans l'ouvrage, de manière à ce qu'il puisse répondre au besoin des entreprises. Prévoir au préalable les vérifications réglementaires de sécurité et l'organisation de la maintenance. Mentionner cette mise en service dans le planning des travaux.</p> <p>Le coût de la mise en service et de la protection, réparation sera appliqué aux entreprises concernées.</p> <p><u>Ligne téléphonique</u></p>	Entrep. concernée Maître d'oeuvre Maître d'ouvrage OPC	Entrep. concernée	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
137	<p>Prévoir le branchement de la ligne téléphonique d'appel des secours dans la cabine de l'ascenseur / monte-charges.</p> <p><u>Protection de la cabine</u></p>	Lot Ascenseurs Maître d'ouvrage	Lot Ascenseurs	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
42	<p>Mettre en place une protection mécanique de la cabine afin de la préserver contre les dégradations durant le chantier.</p> <p><u>Vérifications générales et périodiques de sécurité</u></p>	Entrep. concernée Maître d'ouvrage	Entrep. concernée	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée

44	Faire vérifier l'ascenseur / monte charges de chantier, conformément à l'arrêté du 1er mars 2004, par un organisme agréé : - avant sa 1ère mise en service ; - avant sa mise en service sur un nouveau site (changement de site) ; - à la suite d'un changement de configuration ou des conditions d'utilisation sur un même site (par exemple : modification de la course ou du nombre de niveaux desservis) ; - après tout remplacement, réparation ou transformation importante intéressant les organes essentiels de l'ascenseur. - périodiquement, tous les 6 mois. Tenir les rapports de vérification à disposition sur le chantier.	Lot Ascenseurs Maître d'ouvrage	Lot Ascenseurs	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
59	MOYENS DE PROTECTION COLLECTIVE CONTRE LES CHUTES La mise en place des protections collectives préalablement à l'intervention des entreprises, en particulier lorsqu'il s'agit de protections collectives contre les risques de chute de hauteur, est une priorité. Les protections collectives seront conçues et installées selon les dispositions réglementaires qui leur sont applicables. Elles répondront aux objectifs ci-dessous permettant de satisfaire aux principes généraux de prévention : - La réalisation des protections collectives définitives intégrées dans l'ouvrage sera, dans toute la mesure du possible, préférée à l'installation de protections provisoires de chantier. - L'entreprise chargée des protections collectives recherchera et mettra en œuvre les solutions permettant d'éviter que l'exécution d'un travail particulier conduise à l'enlèvement temporaire d'une protection collective. - La maintenance et l'entretien des protections collectives seront assurés par une entreprise désignée à cette fin.	GROS OEUVRE Maçonnerie	GROS OEUVRE Maçonnerie	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée

3.2. CONDITIONS DE MANUTENTION DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS - MESURES DESTINEES A LIMITER LES MANUTENTIONS MANUELLES.

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
16	EQUIPEMENTS DE TRAVAIL SERVANT AU LEVAGE Les équipements de travail démontables ou mobiles servant au levage de charges doivent être utilisés de manière à garantir leur stabilité dans toutes les conditions prévisibles, compte tenu de la nature des appuis. Les installations, équipements et engins de levage seront réputés conformes aux exigences réglementaires qui leur sont applicables avant toute utilisation. Les entreprises devront faire procéder aux vérifications réglementaires avant mise en service, et périodiquement pendant les travaux. Elles seront en mesure de justifier de leur réalisation. Un exemplaire des compte-rendus de vérification sera tenu à disposition sur le chantier. Les conducteurs et utilisateurs seront titulaires des autorisations de conduite correspondant à ces équipements et devront pouvoir les présenter à tout moment. Les charges à lever devront être parfaitement assujetties de façon à ce qu'aucun matériel ou matériaux ne puissent tomber pendant la manœuvre. Interférence de grues	Entrep. concernée Fondations spéciales GROS OEUVRE Maçonnerie	Entrep. concernée	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée

66	<p>Rechercher en priorité une implantation des grues garantissant une utilisation sans interférence. En cas d'impossibilité, faire équiper chaque grue d'un dispositif de gestion des interférences. Faire tester et contrôler ce dispositif par une personne compétente. Lorsque plusieurs grues sont nécessaires simultanément pour lever une charge, une procédure sera établie et jointe au PPSPS de l'entreprise commanditaire.</p>	GROS OEUVRE Maçonnerie	GROS OEUVRE Maçonnerie	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
141	<p>MESURES DESTINEES A LIMITER LES MANUTENTIONS MANUELLES</p> <p>Afin de limiter les risques de troubles musculo-squelettiques, des mesures d'organisation appropriées doivent être prises en mettant à disposition des travailleurs des moyens adaptés, essentiellement des équipements mécaniques de manutention. Les salariés dont l'activité comporte des manutentions manuelles doivent être formés à ces opérations. Il est rappelé aux chefs d'entreprises qu'ils ont obligation de limiter au strict minimum les manutentions manuelles. Les mesures prises seront détaillées par chaque entreprise concernée dans son PPSPS.</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
100	<p>Déchargement</p> <p>Prévoir les moyens de déchargements mécaniques en privilégiant l'utilisation de la grue de chantier pendant sa présence sur le site, puis par des moyens mécaniques adaptés aux besoins et aux contraintes du chantier, en fonction d'une étude d'adéquation qui sera jointe au PPSPS (chariot élévateur, grue mobile, grue auxiliaire).</p>	GROS OEUVRE Maçonnerie	Entrep. concernée GROS OEUVRE Maçonnerie	Avant interv.
129	<p>Ascenseur de chantier</p> <p>Mettre en fonctionnement l'ascenseur de chantier au plus tôt</p>	Lot Ascenseurs Maître d'ouvrage	Lot Ascenseurs	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
144	<p>Monte matériaux</p> <p>L'entreprise chargée de mettre en place un monte matériaux de chantier prévoira avant la mise en service du matériel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les vérifications réglementaires (solidité des points d'accrochage, vérification électrique) et tiendra les compte-rendus à disposition sur le chantier; - les consignes d'utilisation et l'affichage de ces consignes ; - la personne chargée de la maintenance, de l'entretien, des dépannages. 	Entrep. concernée	Entrep. concernée	Avant interv.
35	<p>Aide à la manutention (grue sur le chantier, treuil, palan, etc..)</p> <p>Prévoir des moyens d'aide à la manutention manuelle. Utiliser en priorité la grue de chantier</p> <p>Mise à disposition de la grue 30 jours supplémentaires à la fin du GO</p>	Entrep. concernée GROS OEUVRE Maçonnerie	Entrep. concernée	Durée chantier
33	<p>Conditionnement des matériaux et matériels</p> <p>Conditionner les matériels et matériaux de façon à ce que leur manutention soit compatible avec les dispositifs de manutention prévus</p> <p>Les conditionnements devront être inférieurs à 1M50 de haut afin de passer au-dessus des protections collectives (donc sans dépose de celle-ci) sur les terrasses et balcons.</p> <p>Toute dépose de protections collectives est interdite, sauf cas extrême ET INCOMPATIBLE faisant l'objet d'une évaluation des risques de chute de hauteur dans le PPSPS</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avant interv.

3.3. ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
APPROVISIONNEMENTS				
17	Afin de faciliter et rationaliser les approvisionnements, la maîtrise d'oeuvre et les entreprises prévoient, en fonction des volumes et quantité des matériaux : <ul style="list-style-type: none"> • La planification des approvisionnements en fonction de l'enchaînement des tâches • Les moyens matériels d'approvisionnement, en particulier les moyens communs : appareils de manutention, recettes à matériaux,... • Les infrastructures provisoires ou définitives : accès, voie de circulation,... Les entreprises indiqueront dans leur PPSPS les modes opératoires d'approvisionnement des matériels et matériaux.	Maître d'oeuvre OPC Toutes entrep.	Maître d'oeuvre OPC Toutes entrep.	Avant interv.
3	<p>Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en sécurité</p> Le "Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en sécurité" (application de la recommandation R 476) est à la disposition des entreprises dans ce but afin de faciliter l'intervention de leurs livreurs : cf. DHOL en annexe.	Entrep. concernée Maître d'oeuvre Maître d'ouvrage OPC	Entrep. concernée	Durée chantier
111	<p>Recette à matériaux</p> Prévoir l'installation de recettes à matériaux afin de faciliter les approvisionnements et de limiter les manutentions manuelles. Elles seront munies de protection collective contre les chutes. La résistance et les dimensions des recettes seront fonction des charges à réceptionner. Un panneau fixé sur chaque recette, indiquera la charge maximale admissible.	GROS OEUVRE Maçonnerie Maître d'oeuvre Maître d'ouvrage OPC	GROS OEUVRE Maçonnerie	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
STOCKAGES				
45	<p>Aménagement, matérialisation et signalisation des stockages de produits chimiques</p> Aménager les zones de stockage de produits chimiques conformément aux dispositions réglementaires et consignes du fournisseur (rétention de capacité suffisante, moyens de lutte contre l'incendie,...). Baliser chaque zone de stockage. Signaler les stockages de produits dangereux par des affichettes mentionnant les étiquettes de danger correspondant aux produits stockés ainsi que les conseils de prudence relatifs à la manipulation de ces produits (interdiction de fumer, interdiction de points chauds, règles d'utilisation, port des EPI, ...)	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
55	<p>Stockage des éléments préfabriqués lourds extérieur</p> Les systèmes de stabilisation ou calage utilisés sur le chantier seront détaillés dans le PPSPS de l'entreprise.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avant interv.
Stockage de banches				

150	<p><u>Respecter la notice d'utilisation établie et fournie par le constructeur.</u></p> <p>Faire réaliser une étude spécifique de stabilité par le constructeur pour les utilisations sortant du cadre traditionnel. Utiliser exclusivement les systèmes de stabilisation répondant aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Être fixés à demeure sur les banches - Faire partie intégrante des modes opératoires, y compris au stockage - Rester opérationnels lors des opérations d'élingage et de réglage - Assurer en permanence pour chaque banche (ou couple de banches) la stabilité vers l'avant et vers l'arrière . - Être de résistance suffisante - Ne pas créer de risques nouveaux <p>Interdire le désélingage tant que la stabilité n'est pas assurée. S'assurer que lorsque l'on prévoit de désaccoupler un train de banche, chaque sous-ensemble doit être équipé de son propre système de stabilisation. Mettre à disposition les moyens définis dans la procédure de stabilisation et s'assurer de leur mise en place par du personnel formé et compétent. Prendre des mesures conservatoires en cas de prévision de dépassement de la vitesse maximale de vent autorisée par le constructeur. Faire évacuer les abords des banches lorsque la vitesse maximale de vent autorisée par le constructeur est dépassée.</p>	GROS OEUVRE Maçonnerie	GROS OEUVRE Maçonnerie	Durée chantier
-----	--	------------------------------	------------------------------	----------------

3.4. CONDITIONS DE STOCKAGE D'ELIMINATION ou d'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
90	<p>ZONE DE STOCKAGE ET ENLEVEMENT DES DECHETS NON DANGEREUX</p> <p>Les déchets doivent être stockés hors des zones de travaux afin de faciliter les circulations et limiter les risques d'accident de plain pied. Les bennes à déchets seront implantées dans une zone aménagée, balisée, entretenue, avec des matériaux secs, sains, plans et soigneusement compactés. Chaque zone de stockage des déchets figurera dans le plan d'installation de chantier. L'enlèvement des déchets, gravats, matériaux de démolition, emballages, etc., se fera aussi souvent que nécessaire, vers les décharges agréées.</p>	GROS OEUVRE Maçonnerie	GROS OEUVRE Maçonnerie	Durée chantier
158	<p>EVACUATION DES DECHETS DANS LE BÂTI</p> <p>Goulotte, monte-charge, monte-matériaux, etc</p> <p>Mettre en place des goulottes pour l'évacuation des déchets et gravats. Utiliser le monte charge pour l'évacuation des déchets et gravats. Mettre en place et utiliser un monte matériaux pour l'évacuation des déchets et gravats.</p>	Entrep. concernée GROS OEUVRE Maçonnerie Maître d'oeuvre	Entrep. concernée GROS OEUVRE Maçonnerie	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
	<p>ZONE DE STOCKAGE ET ENLEVEMENT DES DECHETS DANGEREUX</p>			

118	<p>Chaque entreprise reste responsable des déchets dangereux produits par ses travaux. Le PPSPS de l'entreprise mentionnera les moyens utilisés afin de prévenir tout risque d'accident, de pollution et d'incendie lié à la production et au stockage de ces déchets. Les déchets dangereux devront être évacués au plus tôt afin d'éviter une longue période de stockage sur le chantier. Certaines matières ou substances présentant un risque particulier seront stockées à part par les entreprises concernées qui en assureront la gestion et la protection vis à vis des tiers et des autres intervenants. Le stockage de ces produits se fera impérativement sur les emplacements réservés à cet effet, dans le respect des règles d'incompatibilité.</p>	Entrep. concernée	Entrep. concernée	Durée chantier
117	<p>Amiante</p> <p>Etiqueter les déchets «amiante», avec le symbole réglementaire «a», quel que soit leur conditionnement. Transporter les déchets amiantés hors du lieu de travail aussitôt que possible dans des emballages appropriés et fermés, et les stocker à l'abri des intempéries. Les déchets amiantés de toute nature doivent être traités de façon à ne pas provoquer d'émission de poussières pendant leur manutention, leur transport, leur entreposage et leur stockage. Etablir les bordereaux de suivi des déchets d'amiante pour chaque chargement. Ils doivent accompagner les déchets jusqu'à destination finale. Ces bordereaux devront être transmis au maître d'ouvrage.</p>	Entrep. concernée	Entrep. concernée	Durée chantier

3.5. UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES DES ACCES PROVISOIRES ET DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE PROVISOIRE

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES : MESURES GENERALES			

97	<p>De manière générale, tout intervenant sur le chantier, a la responsabilité de vérifier personnellement et à tout moment la stricte et constante application des dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité de son personnel. Cette vérification doit l'amener, lorsque les protections collectives ne sont pas installées ou lorsque celles en place s'avèrent insuffisantes ou inadaptées aux risques encourus, à mettre en œuvre à ses frais, les protections nécessaires et à en assurer la maintenance jusqu'à la prise en charge par un autre entrepreneur. Lorsqu'une entreprise est contrainte d'enlever temporairement une protection collective, en particulier une protection contre les risques de chute (garde-corps ou partie de garde-corps, platelage, obturation de trémie ou réservation,...) afin de réaliser un travail particulier, elle ne pourra entreprendre ce travail sans avoir au préalable adopté les mesures de sécurité compensatoires efficaces, aussi bien pour son propre personnel que pour l'ensemble des intervenants sur le chantier. Après l'interruption ou la fin de ce travail particulier, l'entreprise mettra en place les dispositifs de protection collective assurant un niveau de sécurité équivalent. En cas de carence d'une entreprise concernant la mise en place de protections collectives dont l'absence est de nature à causer un risque, le maître d'œuvre fera poser ces protections par une entreprise de son choix, aux frais de l'entreprise défaillante.</p> <p>Toute personne qui constate une dégradation ou un défaut de protections collectives doit prévenir immédiatement son responsable hiérarchique ainsi que l'entreprise chargée de la maintenance des protections.</p>	Toutes entrep.	Maître d'œuvre Toutes entrep.	Durée chantier
104	<p>Enlèvement temporaire d'une protection collective</p> <p>Interdire l'accès à la zone dangereuse, par des dispositifs matériels de condamnation. Signaler le danger.</p>	Entrep. concernée	Entrep. concernée	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
120	<p>UTILISATION DES ACCES PROVISOIRES : ESCALIERS, PASSERELLES, PLANCHERS, PLATEFORMES, ECHAFAUDAGES, ETC MESURES GENERALES</p> <p>Les accès temporaires qu'ils soient utilisés en commun ou propres à une entreprise, doivent rester libres de tout encombrement, stockage de matériels, matériaux, outils, etc... afin de limiter les risques d'accidents de plain-pied et les chutes de hauteur. Les câbles électriques, flexibles, canalisations souples, etc... seront de préférence maintenus fixés sur les montants extérieurs des garde-corps de manière à ne pas entraver la circulation. Les dispositifs de protection collective seront conçus et installés de façon à éviter leur interruption au droit des accès, notamment du fait de l'utilisation d'une échelle ou d'un escalier. Lorsque cette interruption est nécessaire, des mesures d'adaptation seront prises pour assurer une sécurité équivalente.</p> <p>Toute personne qui constate une dégradation ou un défaut de protections collectives au niveau des accès provisoires doit prévenir sans délai son responsable hiérarchique ainsi que l'entreprise chargée de la maintenance des protections.</p> <p>Réception des équipements d'accès provisoires</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier

48	<p>Faire réceptionner les tours escaliers, passerelles, planchers, plateformes, échafaudages avant leur 1ère utilisation. Etablir un PV de réception.</p> <p>Puis faire effectuer pendant le chantier, par une personne compétente, selon les modalités prescrites par l'arrêté du 21 décembre 2004, les vérifications périodiques suivantes :</p> <p>VERIFICATIONS AVANT MISE OU REMISE EN SERVICE : examen d'adéquation + examen de montage et d'installation + examen de l'état de conservation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - avant la 1ère utilisation ; - à la suite de tout démontage suivi d'un remontage ; - En cas de changement de configuration, de remplacement ou de transformation importante intéressant les constituants essentiels, notamment à la suite de tout accident ou incident provoqué par la défaillance d'un de ces constituants ou de tout choc ayant affecté la structure ; - A la suite de la modification des conditions d'utilisation, des conditions atmosphériques ou d'environnement susceptibles d'affecter la sécurité d'utilisation ; - A la suite d'une interruption d'utilisation d'au moins un mois. <p>VERIFICATIONS PERIODIQUES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les 3 mois (examen approfondi de l'état de conservation) ; - quotidiennement (examen de l'état de conservation). 	Entrep. concernée	Entrep. concernée	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
8	<p>Il appartient à chacune des entreprises utilisant les tours escaliers, passerelles, planchers, plateformes, échafaudages, soumis aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2004, d'effectuer la vérification journalière avant d'autoriser leur utilisation par son personnel (examen de l'état de conservation).</p>	Entrep. concernée	Entrep. concernée	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
122	<p>Montage, démontage, transformation</p> <p>L'accès et l'utilisation des tours escaliers, passerelles, planchers, plateformes, échafaudages, durant les phases de montage, de démontage et de transformation sont réservés aux seuls professionnels désignés pour réaliser ce travail. Condamner tous les accès à chaque équipement par un dispositif matériel interdisant son utilisation. Compléter ce dispositif par des panneaux informant du danger et rappelant l'interdiction d'accès aux personnes non autorisées.</p>	Entrep. concernée	Entrep. concernée	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
11	<p>Consigne d'utilisation</p> <p>Informers les personnes utilisant les tours escaliers, passerelles, planchers, plateformes, échafaudages, des consignes à respecter. Il est interdit notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - démonter ou modifier tout ou partie de la structure (montants, moises, contreventements, garde-corps, planchers, ancrages, etc...). Les modifications ne peuvent être réalisées que par des personnes compétentes désignées. Les demandes de modifications doivent être faites auprès de votre responsable de chantier. - effectuer des stockages sur les planchers : les matériels et matériaux ne doivent pas y être entreposés, les gravats et décombres doivent être évacués. - dépasser la charge admissible indiquée de manière visible sur les planchers. - utiliser ces équipements lorsqu'ils sont rendus glissants par suite de verglas, de gelée ou de neige. - accéder à une structure en cours de montage, démontage ou transformation, si on n'est pas autorisé pour cela. <p>Informers chaque utilisateur qu'en cas d'anomalie ou de danger (protection manquante, déformation inquiétante, démontage partiel,...) il doit cesser l'utilisation de l'équipement et prévenir son responsable de chantier.</p>	Entrep. concernée	Entrep. concernée	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
	<p>Gelée, verglas, neige</p>			

85	Condamner les accès temporaires par des moyens matériels empêchant leur utilisation lorsqu'ils sont rendus glissants par suite de verglas, de gelée ou de neige. Signaler le danger par panneau. Faire sabler / saler ces accès et vérifier l'absence de risque de glissade avant d'autoriser leur utilisation.	Entrep. concernée	Entrep. concernée	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
19	<p>Echelles portables</p> Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif. Les règles d'utilisation des échelles sont prévues dans le code du travail. Les principales dispositions sont : fixations en partie supérieure ou inférieure des montants, présence de dispositifs antidérapants, dépassement du niveau d'accès d'au moins un mètre ou mise en place d'une crosse de préhension. Fixer l'échelle en tête et en pied. L'échelle est un moyen d'accès qui ne doit pas être utilisé comme poste de travail. Envisager l'emploi de plateforme individuelle roulante légère. Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail. La mise en oeuvre de plateformes individuelles roulantes (P.I.R ou P.I.R.L), convenablement protégés contre les risques de chutes de hauteur, permet de satisfaire aux Principes Généraux de Prévention.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
115	<p>UTILISATION DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE PROVISOIRE : MESURES GENERALES</p> <p>Rappel : l'installation électrique temporaire fera l'objet de vérification initiale et périodique. Les opérations de maintenance seront effectuées régulièrement, afin de supprimer dans les meilleurs délais, les défauts et anomalies signalées par les utilisateurs. La surveillance du bon fonctionnement des installations électriques temporaires implique, outre la participation de l'entreprise qui en est chargée, celle de chaque entreprise du chantier et de chaque personne utilisant l'installation. Toute personne constatant une anomalie, une déféctuosité, dans l'utilisation de l'installation électrique doit prévenir immédiatement son responsable hiérarchique ainsi que l'entreprise chargée de sa surveillance et de sa maintenance. Ces consignes seront décrites dans les PPS et devront être commentées à tous les personnels lors de l'accueil sécurité.</p>	GROS OEUVRE Maçonnerie Lot Electricité	GROS OEUVRE Maçonnerie Lot Electricité	Durée chantier
146	<p>Vérifications initiales et périodiques de sécurité</p> Faire vérifier l'installation électrique de chantier par un organisme accrédité : - avant sa mise en service ; - à la suite de toute modification de structure (modification, extension) ; - avant l'arrivée des corps d'état secondaires - périodiquement, au moins une fois par an, si la durée du chantier est supérieure à un an. Tenir les rapports de vérification à la disposition de l'inspection du travail dans le dossier technique prévu.	GROS OEUVRE Maçonnerie Lot Electricité	GROS OEUVRE Maçonnerie Lot Electricité	Durée chantier

3.6. UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES DES ACCES TEMPORAIRES ET DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE PROVISOIRE

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
53	<p>UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES : MESURES GENERALES</p> <p>Enlèvement temporaire d'une protection collective - Adaptation pendant les travaux</p> <p>L'enlèvement temporaire d'une protection collective, est subordonné à la mise en oeuvre de mesures compensatoires efficaces.</p> <p>Lorsqu'une entreprise est contrainte de retirer un dispositif de protection contre les chutes (platelages, garde-corps, obturateur de trémie, de réservation,...) afin de réaliser ses travaux, elle doit, à chaque intervention et autant que nécessaire, adapter le dispositif de protection à la nouvelle configuration de la zone de travaux.</p> <p>L'accès à la zone rendue dangereuse sera interdit par des dispositifs matériels de condamnation.</p> <p>Le danger sera signalé par tout moyen efficace.</p> <p>Le PPSPS de l'entreprise précisera les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière.</p>	Entrep. concernée	Entrep. concernée	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée

3.7. UTILISATION DE MOYENS COMMUNS

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
9	<p>UTILISATION DES MOYENS COMMUNS : REGLES GENERALES</p> <p>Le prêt et l'utilisation par plusieurs entreprises d'un même équipement de travail permet de limiter les risques d'accident dus aux montages et démontages successifs des équipements.</p> <p>Lorsque l'utilisation commune d'un équipement de travail est prévue au titre de l'organisation générale du chantier, elle se fera selon les règles d'organisation indiquées dans les pièces écrites des marchés, les documents de coordination, et selon les prescriptions réglementaires applicables à l'équipement. En complément, une convention de mise à disposition sera, si nécessaire, établie et signée par chacune des entreprises utilisatrices de l'équipement.</p> <p>Lorsque l'utilisation commune d'un équipement résulte d'une initiative de plusieurs entreprises qui décident de se prêter un équipement afin de faciliter leur intervention sur le chantier, ces entreprises établiront au préalable par écrit, sous leur responsabilité, et d'un commun accord, une convention de mise à disposition.</p>	Entrep. concernée Maître d'oeuvre Maître d'ouvrage OPC	Entrep. concernée	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
	<p>MOYENS COMMUNS: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION</p> <p>Utilisation de l'ascenseur / monte charges</p>			

75	<p>Etablir une convention de mise à disposition de cet équipement, mentionnant, outre les noms et raisons sociales des entreprises concernées, les noms des responsables, la nature et les caractéristiques de l'équipement faisant l'objet du prêt, les modalités de sa mise à disposition, les obligations et les responsabilités de chacun, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de mise à disposition - la durée du prêt - les consignes de mise en oeuvre et d'utilisation de l'équipement, les consignes de sécurité à respecter - les obligations concernant les habilitations nécessaires à l'utilisation ou la conduite de l'équipement : habilitation du responsable hiérarchique de l'entreprise utilisatrice de l'équipement de travail, objet du prêt - les obligations concernant les vérifications réglementaires de sécurité réalisées et à prévoir - tout document utile à la mise en oeuvre de l'équipement de travail : notice d'instructions du constructeur, carnet de maintenance, dernier compte-rendu de vérification réglementaire, constat contradictoire de l'état de l'équipement, etc... 	Entrep. concernée Maître d'oeuvre OPC	Entrep. concernée	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
56	<p>Utilisation de la grue</p> <p>Etablir une convention de mise à disposition de cet équipement, mentionnant, outre les noms et raisons sociales des entreprises concernées, les noms des responsables, la nature et les caractéristiques de l'équipement faisant l'objet du prêt, les modalités de sa mise à disposition, les obligations et les responsabilités de chacun, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de mise à disposition - la durée du prêt - les consignes de mise en oeuvre et d'utilisation de l'équipement, les consignes de sécurité à respecter - les obligations concernant les habilitations nécessaires à l'utilisation ou la conduite de l'équipement : habilitation du responsable hiérarchique de l'entreprise utilisatrice de l'équipement de travail, objet du prêt - les obligations concernant les vérifications réglementaires de sécurité réalisées et à prévoir - tout document utile à la mise en oeuvre de l'équipement de travail : notice d'instructions du constructeur, carnet de maintenance, dernier compte-rendu de vérification réglementaire, constat contradictoire de l'état de l'équipement, etc... 	Entrep. concernée GROS OEUVRE Maçonnerie	Entrep. concernée GROS OEUVRE Maçonnerie	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée

3.8. MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
	RISQUES LIES A LA CO- ACTIVITE : REGLES GENERALES			

88	<p>La co-activité due à des interventions simultanées ou successives d'entreprises, impose la mise en œuvre de mesures de prévention dans le respect des principes généraux de prévention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La planification des interventions d'entreprises sera organisée, autant que possible, de manière à supprimer les co-activités génératrices de risques. - Lorsque la planification des interventions d'entreprises laisse subsister un risque de co-activité, l'intervenant qui génère le risque mettra en place des moyens de prévention collective de manière à l'éviter ou le réduire. Il en informera les autres entreprises, le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS (PPSPS Partie « Risques exportés »). - Les travaux incompatibles feront l'objet d'un repérage particulier dans le planning afin de supprimer les co-activités (amiante, plomb, utilisation de produits inflammable et/ou explosif, montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, etc....) - La réalisation des protections collectives définitives intégrées dans l'ouvrage, des accès définitifs, sera préférée à l'installation de protections et d'accès provisoires de chantier. - Chaque entreprise recherchera et mettra en œuvre des solutions permettant d'éviter que l'exécution d'un travail particulier conduise à l'enlèvement temporaire d'une protection collective. - Toute zone de travail à risque (chute d'objets, évolution de matériel, zone de montage, d'essais, etc....) sera signalée par tout moyen adapté (balisage, chaînette, panneau, etc....), par l'entreprise générant le risque. En outre, une surveillance de ces zones par une ou plusieurs personnes chargées d'en interdire l'accès est indispensable. - L'entreprise qui investit une zone du chantier, ou de l'ouvrage, est tenue de vérifier qu'elle ne présente pas de danger avant d'y faire travailler son personnel. Toute anomalie doit être signalée au maître d'oeuvre et au coordonnateur SPS. 	Maître d'oeuvre Maître d'ouvrage OPC Toutes entrep.	Maître d'ouvrage OPC Toutes entrep.	Durée chantier
52	<p>Travaux par point chaud</p> <p>Lorsque des travaux de soudure sont accomplis sur le chantier, mettre en oeuvre des écrans de protection. Permettre l'utilisation de chalumeaux (plomberie, chauffagiste, soudure, étanchéité) uniquement au personnel spécialisé. Fournir les équipements spécifiques. Mettre un extincteur à poste au droit de chaque zone de travail. Utiliser des équipements de soudure conformes à la réglementation en vigueur et vérifiés périodiquement. S'assurer que les canalisations souples d'oxygène et d'acétylène sont munies de clapets anti-retour disposés au plus près du chalumeau (2 m maximum). Stocker les bouteilles de gaz à l'abri du soleil, à l'extérieur. Déplacer obligatoirement les bouteilles de gaz sur des chariots adaptés et attachées en position verticale lors de leur utilisation. Interdire l'utilisation des bouteilles de gaz en position couchées. Demander un permis de feu au Maître d'ouvrage pour tous travaux par point chaud.</p>	Entrep. concernée	Entrep. concernée	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
47	<p>RISQUES LIES A LA CO- ACTIVITE : PLANNING</p> <p>La planification des travaux sera faite de manière à éviter les co activités génératrices de risques, notamment les travaux superposés, les travaux incompatibles, etc., conformément aux principes généraux de prévention. Les secteurs géographiques affectés aux différents travaux seront au besoin mentionnés. Le planning des travaux fera apparaître également les dates et périodes de mise à disposition des moyens communs définitifs ou provisoires, notamment d'accès, de circulation, de protection collective, de manutention, etc....</p> <p>Interventions simultanées</p> <p><u>Travaux superposés</u></p>	Maître d'oeuvre OPC	Maître d'oeuvre OPC	Durée chantier

58	Interdire les travaux superposés. Les interventions des entreprises seront décalées dans le temps et ou l'espace.	Maître d'oeuvre OPC	Maître d'oeuvre OPC Toutes entrep.	Durée chantier
89	PORT DES E.P.I. Lorsque la protection ne peut être pleinement assurée par des dispositifs de protection collective, des équipements de protection individuels devront être mis à disposition des intervenants. Chaque entreprise a en charge la vérification du port effectif des ces EPI par son personnel y compris le personnel intérimaire. Le prêt d'EPI aux visiteurs sera assuré par l'intervenant de chantier recevant ces visiteurs (maître d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, entreprise...).	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
21	RISQUES LIES A L'AMIANTE: ENCAPSULAGE OU RETRAIT Y COMPRIS AVANT DEMOLITION (Travaux sous section 3) Plan de démolition, encapsulage ou retrait Transmettre au coordonnateur le plan de retrait approuvé, qui sera intégré dans le PPSPS. Respecter les mesures de prévention définies dans le plan de retrait. RAPPEL : un PPSPS est un document différent du PLAN DE RETRAIT	Entrep. concernée	Entrep. concernée	Avant interv.
22	RISQUES LIES AUX TRAVAUX EN FOUILLE OU EN EXCAVATION Avant tout travaux l'entreprise doit s'informer de l'existence éventuelle : <ul style="list-style-type: none"> de terre rapportée sur la zone de ses travaux de réseaux ou canalisations enterrés des risques d'imprégnation du sous-sol par des produits chimiques dangereux Les fouilles et excavations devront être réalisées, aménagées et signalées dans les conditions prescrites par le code du travail. Elles seront en particulier blindées ou talutées afin de prévenir tout risque d'ensevelissement des personnes devant effectuer des interventions en fond de fouille. Des moyens d'évacuation rapide seront mis en place. Des moyens de franchissement seront positionnés sur les fouilles de largeur supérieure à 0,40m. Les parois des fouilles en tranchée ou en excavation devront être aménagées de façon à prévenir les éboulements.	GROS OEUVRE Maçonnerie VRD Terrassements	GROS OEUVRE Maçonnerie VRD Terrassements	Durée chantier
103	Blindage Blinder les fouilles aux parois verticales ou sensiblement verticales de plus de 1,30 de profondeur dont la largeur est égale ou inférieure à 2/3 de la profondeur, ainsi que les fouilles de moindre profondeur présentant des risques d'éboulement.	GROS OEUVRE Maçonnerie VRD Terrassements	GROS OEUVRE Maçonnerie VRD Terrassements	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
127	Moyens de franchissement : piétons - Véhicules Mettre en place des passerelles permettant aux piétons de franchir les fouilles de plus de 0,40 m. de largeur. Mettre en place des moyens de franchissement pour les véhicules.	GROS OEUVRE Maçonnerie VRD Terrassements	GROS OEUVRE Maçonnerie VRD Terrassements	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
143	Moyens de protection contre les chutes dans la fouille Mettre en place des protections collectives contre les chutes en bord de fouille et d'excavation Parois berlinoises Protections collectives	GROS OEUVRE Maçonnerie	GROS OEUVRE Maçonnerie	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée

43	Les têtes des parois berlinoises seront équipées de protections collectives montants, bastaings et planches bois, lisses et sous-lisses y compris une plinthes en bois afin d'éviter les chutes de terres et cailloux. En complément de protection, le GO équipera des lisses métalliques complémentaires si besoin de CIRCULATION ou de STOCKAGES Voir documents en annexe.	Fondations spéciales GROS OEUVRE Maçonnerie	Fondations spéciales GROS OEUVRE Maçonnerie	Après interv.
86	RISQUES LIES AUX ARMATURES ET TUBES EN ATTENTE L'utilisation des embouts de protection de diamètre inférieur à 50 mm est interdite sur le chantier car ces dispositifs n'offrent pas une protection suffisante contre le risque de perforation ou d'empalement dus aux armatures ou tubes en attente. Les entreprises qui génèrent ce risque doivent impérativement se rapprocher de leur bureau d'études afin de prévoir et mettre en œuvre, dès la conception, des solutions techniques offrant un bon niveau de protection, telles que le façonnage en «U» inversé, la pose d'armature horizontale, le crossage, le tubage, etc. A défaut, prévoir des gouttières de sécurité en PVC.	GROS OEUVRE Maçonnerie	GROS OEUVRE Maçonnerie	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
74	RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR Les mesures adaptées devront être retenues afin de réduire au minimum les travaux et déplacements en hauteur susceptibles d'exposer les intervenants à un risque de chute. A cette fin, les modes opératoires de l'entreprise devront prévoir chaque fois que cela est possible, l'assemblage des éléments au sol et la mise en œuvre de dispositifs d'accrochage ou de décrochage à distance. Dans l'hypothèse où les déplacements en hauteur ne peuvent être évités, les entreprises mettront en œuvre, après évaluation de risques et selon les modes opératoires retenus des moyens collectifs de protection, définitifs ou provisoires, tels que des garde-corps, des surfaces de recueil, etc. Le port d'un système individuel d'arrêt de chute sera exclusivement réservé aux cas où la mise en œuvre des moyens collectifs de protection s'avère impossible.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avant interv.
70	Pose et dépose de protections collectives Poser et déposer les protections collectives à l'aide de moyens sécurisés eux-mêmes équipés de protection collective (PEMP, échafaudage,). En cas d'impossibilité d'utiliser un équipement collectif de protection, des équipements individuels seront utilisés pour des interventions de courte durée, non répétitives. Dans tous les cas, après évaluation des risques, l'entreprise précisera dans son PPSPS le mode opératoire de pose et dépose et les moyens qu'elle met en œuvre afin d'assurer, en permanence, la continuité de ces protections collectives. L'enlèvement temporaire d'une protection collective crée un danger. Ce retrait doit être exceptionnel et s'il ne peut être évité, il est subordonné à la mise en œuvre de mesures compensatoires efficaces. Les protections sur les trémies passage de réseaux et gaines seront posées et fixées par le lot GO Dès l'enlèvement de ces protections par une autre entreprise pour les besoins de ses travaux, celle-ci sera en charge d'éliminer tout risque de chute par la repose d'une protection complémentaire Protections périphériques	GROS OEUVRE Maçonnerie	Entrep. concernée	Durée chantier

57	Mettre en place des protections périphériques continues dans les zones à risque de chute de hauteur constituées de garde-corps, intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre 1 m et 1,10 m et comportant au moins : - Une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps - Une main courante - Une lisse intermédiaire à mi-hauteur. L'espace libre entre ces trois éléments ne doit pas être >50cms Dans le cas d'un bâtiment métallique, ces protections peuvent être des montants métalliques tous les 2.00 M, filets en parfait état ht 1.00 M et des renforts à chaque angle.	Charpente Couverture Zinguerie GROS OEUVRE Maçonnerie	Charpente Couverture Zinguerie GROS OEUVRE Maçonnerie	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
32	<p>Conditions atmosphériques défavorables</p> Il est interdit de travailler sur des toits rendus glissants par les circonstances atmosphériques, sauf s'il existe des dispositifs de protection installés à cet effet.	Entrep. concernée	Entrep. concernée	Avant interv.
116	<p>RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR LORS DE L'UTILISATION DE PEMP</p> La conduite des PEMP (Plate-forme Elévatrice Mobile de Personne) est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par le chef d'entreprise attestant de la formation et de l'aptitude médicale des opérateurs. Le matériel sera conforme et à jour des contrôles réglementaires.	Entrep. concernée	Entrep. concernée	Avant interv.
5	<p>Consignes d'utilisation des PEMP</p> Tenir à disposition des organismes de prévention et du CSPS, sur le chantier, les autorisations de conduite ainsi que le dernier rapport de vérification de l'équipement et sa notice. - Baliser la zone d'évolution de la PEMP ainsi que la zone à risque de chute d'objet depuis le poste de travail - Inspecter quotidiennement avant utilisation et, en tout cas, avant tout début des travaux, les différents éléments de la PEMP. - Respecter la notice d'instructions ou d'utilisation établie par le constructeur de la PEMP ou à défaut par le chef d'entreprise. - Il est interdit de sortir du panier de la nacelle, à l'exception des PEMP adaptées et conformes à cette disposition. - Prévoir la présence au sol d'un opérateur supplémentaire pour alerter les secours en cas de besoin et assurer la surveillance de l'environnement CACES ET AUTORISATION DE CONDUITE <u>L'absence de document ou document périmé feront l'objet d'un ARRET D'ACTIVITE</u>	Entrep. concernée	Entrep. concernée	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
78	<p>RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR NECESSITANT LE PORT D'UN E.P.I. SPECIFIQUE</p> Lorsque des dispositifs de protection collective contre les risques de chute de hauteur ne peuvent être mis en œuvre, la protection des travailleurs doit être assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant les effets d'une chute de plus grande hauteur. Dans ce cas : - La formation à l'utilisation de l'EPI est obligatoire - L'intervenant ne doit pas travailler seul : un surveillant sera obligatoirement prévu afin de secourir l'intervenant dans un temps compatible avec la préservation de sa santé, - Les EPI feront l'objet de vérifications périodiques - L'employeur doit préciser dans une notice, les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage prévus pour la mise en œuvre de l'EPI ainsi que les modalités de leur utilisation.	Entrep. concernée	Entrep. concernée	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée

20	<p>RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR A PARTIR DES PLANCHERS, TREMIES, RESERVATIONS, GAINES, REGARDS</p> <p>Les modes opératoires des entreprises devront être détaillés dans chaque PPSPS, en tenant compte des modes constructifs retenus (pré-dalles, bacs métalliques, plancher coulé en place, autre...). Les trémies et gaines seront protégées contre tout risque de chute soit par platelage solidement fixé (petite trémie de section < à 1m²), soit par garde-corps (grande trémie de section > à 1m²).</p>	Entrep. concernée GROS OEUVRE Maçonnerie	Entrep. concernée GROS OEUVRE Maçonnerie	Durée chantier
67	<p>RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR LORS DE L'UTILISATION D'ECHAFAUDAGES</p> <p>Le montage, le démontage ou la modification sensible d'un échafaudage ne doit être effectué que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs ayant reçu une formation à la sécurité spécifique. En conséquence, il est formellement interdit à tout utilisateur d'apporter quelques modifications que ce soit, à l'échafaudage, de sa propre initiative. Lorsque des plateformes ou des échafaudages de pied sont prévus, ils seront construits dans le respect des prescriptions réglementaires qui leur sont applicables. Les dispositions des recommandations CNAM R.408 "Montage, utilisation et démontage des échafaudages de pied", et R.457 "Prévention des risques liés au montage, au démontage et à l'utilisation des échafaudages roulants" seront appliquées.</p>	Entrep. concernée	Entrep. concernée	Avant interv.
101	<p>Localisation</p> <p>Mettre en adéquation l'échafaudage avec la nature et la position des travaux à réaliser, et faire effectuer sa vérification Procéder à la réception de l'échafaudage avant toute utilisation.</p>	Entrep. concernée	Entrep. concernée	Avant interv.
15	<p>Préparation du sol</p> <p>Faire effectuer le nivelage et le compactage du sol avant de commencer le montage de l'échafaudage.</p>	Maître d'oeuvre OPC	GROS OEUVRE Maçonnerie VRD Terrassements	Avant interv.
108	<p>Ancrages</p> <p>Mettre en place les ancrages et amarrages, suivant notice ou plan de montage</p>	Entrep. concernée	Entrep. concernée	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
136	<p>RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR LORS DE L'UTILISATION D'ECHELLE D'ESCABEAU ET MARCHE PIEDS</p> <p>Les échelles, escabeaux, et marche pieds ne peuvent pas être utilisés comme postes de travail conformément au code du travail. La mise en place de plateformes individuelles roulantes, convenablement protégées contre les risques de chutes de hauteur, permet de satisfaire aux principes généraux de prévention</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
	<p>TRAVAUX SUPERPOSES GENERANT DES RISQUES DE CHUTES D'OBJETS</p>			

133	<p>Les travaux superposés sont proscrits : privilégier les mesures de planification et, en cas d'impossibilité, mettre en oeuvre des moyens de réception ou de protection dont la résistance sera compatible avec l'importance des charges susceptibles de chuter. L'entreprise sera tenue de prendre toutes dispositions qu'impose le risque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en installant tous matériels ou matériaux pour qu'ils ne puissent tomber accidentellement, • en limitant la hauteur de stockage et en tenant compte des caractéristiques des objets et de leur emballage, • en interdisant l'accès de la zone par un balisage approprié, • en mettant en place des auvents, filets, platelages, etc.... , • en installant des protections basses (plinthes) en périphérie de la zone de travail. <p>Port du casque</p>	Maître d'oeuvre OPC Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
151	<p>Porter le casque lors des déplacements ainsi que dans les zones de travail présentant des risques de chutes d'objets ou de projections.</p> <p>Travaux incompatibles</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
128	<p>Prendre des mesures de planification de manière à éviter la co-activité liées à ces travaux incompatibles. Réserver des zones de travaux de manière à isoler les postes de travail générateurs de risques de co-activité. Signaler les zones dangereuses et interdire leur accès par des dispositifs matériels.</p>	Maître d'oeuvre OPC	Entrep. concernée	Durée chantier
37	<p>TRAVAUX GENERANT DE FORTES NUISANCES : BRUIT, POUSSIÈRES</p> <p>Nuisances dues au bruit : Respecter strictement la réglementation en vigueur lors de l'utilisation d'engins de chantier bruyants. Mettre en oeuvre tous les moyens et dispositions nécessaires tels que capotage, écran, silencieux, pièges à son etc..., afin de ne pas dépasser les limites réglementaires en matière de niveaux acoustiques.</p> <p>Nuisances dues aux poussières : Limiter les travaux occasionnant la production de poussières. En cas d'impossibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ventiler les locaux hors d'air. • humidifier les matériaux ou le sol. • aspirer les poussières à la source. 	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
23	<p>UTILISATION DE MOTEUR THERMIQUE</p> <p>Afin d'éviter l'émission de gaz générateurs de risques d'asphyxie, d'anoxie, d'intoxication, <u>l'utilisation des équipements de travail fonctionnant à l'aide d'un moteur à combustion est exclusivement réservée à l'extérieur</u> des bâtiments, locaux, espaces clos quelqu'ils soient. Les équipements de travail utilisés à l'intérieur des espaces clos seront manuels. Tous les équipements motorisés seront alimentés à l'électricité ou pneumatiques. Le PPSPS de chaque entreprise mentionnera les équipements à moteur utilisés sur le chantier et leur mode de fonctionnement.</p>	Entrep. concernée	Entrep. concernée	Ph. préparation
	UTILISATION DE PRODUITS DANGEREUX			

148	<p>Lors de la mise en oeuvre d'un produit dangereux sur le chantier, se conformer scrupuleusement aux mesures de prévention indiquées dans la fiche de données de sécurité, notamment celles relatives à l'utilisation du produit, à son stockage, ainsi qu'au port des équipements de protection individuels spécifiques. Joindre obligatoirement la fiche de données de sécurité au PPSPS. Limiter le nombre de personnes présentes dans la zone de travail.</p> <p>Les zones ou locaux dans lesquels un produit dangereux est utilisé doivent être signalés à l'attention des autres intervenants du chantier (balisage, panneaux,...), et convenablement ventilés. Appliquer toutes les mesures en matière de mise en oeuvre et de sécurité préconisées par le fournisseur. Remettre à chaque utilisateur du produit la notice d'utilisation, la commenter et l'expliquer.</p>	Entrep. concernée	Entrep. concernée	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
87	<p>RISQUES LIES A LA STABILITE DES OUVRAGES EN PHASE PROVISOIRE</p> <p>Les mesures prises afin d'assurer la stabilité des structures en phase provisoire, seront détaillées dans le PPSPS des entreprises, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etalement justifié par note de calcul conforme et plan de montage préalablement établi. - Mise en œuvre et stabilité d'éléments préfabriqués lourds (poteaux, poutres, planchers, ou tout autre élément préfabriqué, ...) assurés par des dispositifs rigides - Béton précontraint : mesures liées au danger résultant d'une libération intempestive d'énergie au cours de la mise en tension des armatures. <p>La mise en place, ainsi que l'enlèvement des dispositifs assurant la stabilité de ces structures ne pourront être accomplis que sur l'ordre et sous l'autorité d'une personne compétente nommément désignée par l'employeur.</p> <p>Les documents relatifs aux prescriptions techniques des bureaux d'études, services méthodes des entreprises et fabricants de ces éléments préfabriqués, relatifs à la stabilité des structures en phase provisoire, devront être transmis à la maîtrise d'œuvre et tenus à disposition sur le chantier.</p>	Charpente Couverture Zinguerie GROS OEUVRE Maçonnerie	Charpente Couverture Zinguerie GROS OEUVRE Maçonnerie	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
155	<p>Mise en oeuvre d'éléments préfabriqués lourds</p> <p>Limiter l'accès et le travail dans les zones où sont effectués ces travaux aux seules personnes de l'entreprise chargées d'accomplir ces tâches. Délimiter et matérialiser les zones dangereuses par tout moyen approprié (panneau, balisage, affichage de consignes,) et interdire l'accès des zones dangereuses aux personnes non concernées par ces travaux. Faire apparaître ces phases et rendre opérationnelle cette interdiction dans la planification des travaux.</p>	Charpente Couverture Zinguerie Entrep. concernée GROS OEUVRE Maçonnerie Maître d'oeuvre OPC	Charpente Couverture Zinguerie Entrep. concernée GROS OEUVRE Maçonnerie	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
46	<p>RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES</p> <p>Les travaux susceptibles de générer des risques de maladies professionnelles seront indiqués dans le PPSPS de l'entreprise. Le guide des maladies professionnelles est consultable sur le site de l'INRS.</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Ph. préparation

4. SECOURS ET EVACUATION DES TRAVAILLEURS : ORGANISATION - RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

4.1. ORGANISATION DES SECOURS

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
96	<p>APPEL DES SERVICES D'URGENCE - MOYEN D'APPEL - CONSIGNES AUX INTERVENANTS</p> <p>Les numéros d'appel des services d'urgence seront affichés sur le chantier et mentionnés sous forme de consigne, dans le PPSPS de chaque entreprise.</p> <p>Ces numéros ainsi que la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie, seront communiqués à chaque salarié y compris intérimaire, lors de l'accueil sécurité à son arrivée sur le chantier et affichés dans les locaux affectés aux travailleurs.</p> <p>Un moyen d'appel de secours sera à disposition, en permanence, sur le chantier.</p>	GROS OEUVRE Maçonnerie	Toutes entrep.	Durée chantier
50	<p>Numéros d'appel d'urgence - Cas général</p> <p>N° à composer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • SAMU : 15 ou 112 et le 114 (<u>pour les sourds et mal entendants, permettant l'envoi de SMS ou de FAX</u>) à partir d'un téléphone fixe ou mobile. • Police ou Gendarmerie : 17 • Sapeurs pompiers : 18 	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
31	<p>Information personnel chantier pour les secours</p> <p>Commenter, aux salariés de chantier, les consignes en cas d'accident ou d'incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • conduite à tenir pour l'alerte, l'accueil et le guidage des secours • localisation des PRS • les actions nécessaires pour faciliter l'accès des secours au plus près des victimes • liste des personnes à prévenir <p>ICI CHANTIER : Construction de 3 bâtiments Rue des Prés du Four à DOUVAINE 74140</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Durée chantier
95	<p>ACCES DES SECOURS AU CHANTIER</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention des secours et diminuer le délai de leur intervention. • l'évacuation rapide des victimes, y compris par des moyens spécifiques et particuliers si les travaux l'exigent. <p>Le chantier sera clairement identifié, ses accès seront repérés et balisés.</p> <p>Si nécessaire, des accès au chantier et des voies de circulation sur le chantier seront réservés aux secours.</p> <p>Elles seront dégagées en permanence et parfaitement circulables.</p>	GROS OEUVRE Maçonnerie	GROS OEUVRE Maçonnerie Toutes entrep.	Durée chantier
98	<p>SAUVETEURS - SECOURISTES DU TRAVAIL (SST) - TROUSSE DE SECOURS</p> <p>Des mesures appropriées doivent être prises pour donner rapidement les premiers secours à toute personne blessée au cours du travail.</p> <p>Pour ce faire il convient d'affecter au chantier un nombre suffisant de sauveteurs secouristes du travail (SST) (recommandation CARSAT : 10% de l'effectif présent), correctement répartis sur l'ensemble des zones de travaux.</p> <p>Le PPSPS de chaque entreprise précisera la liste des secouristes, à jour de leur recyclage, présents sur le chantier.</p>	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée

64	Trousse des premiers soins Chaque entreprise doit prévoir sur son chantier les moyens d'assurer le premiers soins à une personne blessée. Une trousse de premier secours doit être à disposition, sous la responsabilité d'une personne formée au Sauvetage Secourisme du Travail.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée
147	TRAVAILLEURS ISOLES Rappel : un travailleur isolé est celui qui effectue une tâche, dans un environnement de travail, où il ne peut-être vu ou entendu directement par d'autres et où la probabilité de visite est faible. L'entreprise recherchera, autant que possible, les moyens d'éviter ces situations de travail. En cas d'impossibilité, dans le cadre de son analyse de risque, l'entreprise définira dans son PPSPS les moyens organisationnels mis en oeuvre pour assurer la sécurité du travailleur isolé (moyens d'alerte - DATI, moyens de surveillance, organisation particulière, etc...)	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avt trvx - Maintenu pdt leur durée

5. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

5.1. MODALITES DE COOPERATION : DISPOSITIONS GENERALES

N°	Points de prévention - Mesures d'organisation et de coordination	Mise en oeuvre	Suivi Entretien Nettoyage	Délais
107	MODALITES PRATIQUES DE COOPERATION ENTRE LES INTERVENANTS Art. L. 4121-5. Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en oeuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail. Chaque entrepreneur a pour obligation : <ul style="list-style-type: none"> de communiquer au maître d'ouvrage, au maître d'oeuvre et au coordonnateur SPS les noms et coordonnées des sous-traitants auxquels il envisage de confier des travaux. de transmettre un exemplaire du Plan Général de coordination, ainsi que les mises à jour, à chacun de ses sous-traitants. 	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avant interv.
36	Sous-traitants Communiquer la liste de vos sous-traitants, leurs coordonnées et la nature des travaux sous-traités.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avant interv.
99	Réponses aux observations du coordonnateur SPS Nous vous rappelons que vous devez apporter par écrit au coordonnateur les réponses aux observations vous concernant, conformément aux dispositions de l'article R. 4532-38 du code du travail. Veuillez utiliser la fiche réponse jointe aux observations qu'il vous a transmises, la compléter, et la lui retourner par mail.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Immédiat
69	PPSPS Rappel des dispositions du code du travail : sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous traitantes et travailleurs indépendants, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur SPS.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avant interv.
134	Remise du PPSPS au coordonnateur Faire parvenir au coordonnateur SPS votre Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avant interv.
149	PPSPS des sous-traitants Réclamer son PPSPS à votre sous-traitant et nous le communiquer.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avant interv.
28	INSPECTION COMMUNE Rappel des dispositions réglementaires : l'inspection commune est obligatoire avant l'intervention de chaque entreprise sur le chantier.	Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avant interv.
	Demande d'inspection commune avant démarrage travaux			

152	Toute entreprise n'ayant pas réalisé son inspection commune et devant débiter son intervention ou devant faire débiter son sous-traitant doit obligatoirement prendre rendez vous avec le coordonnateur SPS au moins 15 jours avant le début de l'intervention, pour effectuer l'inspection commune. RAPPEL : Le MOA a l'obligation de suspendre toutes activités par défaut d'IC et, ou de PPSPS (Article L.4744-1 à 6 Amende de 9000 euros)	Maître d'oeuvre Maître d'ouvrage OPC Toutes entrep.	Toutes entrep.	Avant interv.
-----	--	--	----------------	---------------

6. ANNEXES

6.1. ANNEXE 1 : ANNUAIRE

6.1.1. intervenants

Fonction	Adresse	Représentant	Téléphone(T) Fax(F) Mail
Maître d'ouvrage	NUANCE LEMAN 2 AVENUE DE GENEVE RESIDENCE ATRIUM 74140 DOUVAIN France		0450850240
Maître d'ouvrage personne physique	NUANCE LEMAN 2 AVENUE DE GENEVE RESIDENCE ATRIUM 74140 DOUVAIN France	Mme DAHENNE Cecile	0450850240 c.dahenne@sagec.fr
Maître d'ouvrage délégué	NUANCE LEMAN 2 AVENUE DE GENEVE RESIDENCE ATRIUM 74140 DOUVAIN France	M. RICCHI David	0450850240 d.ricchi@sagec.fr
Architecte	DARAGON CHEYSSON 2A Impasse du Bastion 74200 THONON LES BAINS France	M. MARQUETTY Stephan	stephan.marquetty@daragon- cheysson.fr
Maître d'oeuvre	IMOGEO 74960 ANNECY France	M. BELOT Vincent	v.belot@imogeo.fr
Maître d'oeuvre	ORLANDO MAPELLI 32 Avenue Jules Ferry 74 200 THONON LES BAINS France		0450265920 0450265557 cabinet.orlando.mapelli@orange.
Coordonnateur SPS - Phase de Conception	APAVE SUDEUROPE SAS - ANNECY Park NORD METZ-TESSY 74373 PRINGY CEDEX France	Mme FRANCO JUANITA	0450273747 0619193678 0450273100 juanita.franco@apave.com
Coordonnateur SPS - Phase de Réalisation	APAVE SUDEUROPE SAS - ANNECY France	M. BATTAGLIA THOMAS	thomas.battaglia@apave.com

Légende : **OPC** : Ordonnancement Pilotage et Coordination de travaux

6.1.2. organismes de préventions institutionnels

Raison sociale	Adresse	Représentant	Téléphone(T) Fax(F) Mail
DDTEFP	DIRECCTE HAUTE SAVOIE 48, avenue de la République 74960 CRAN GEVRIER France		ara-ud74.uc1@direccte.gouv.fr
CRAM	CARSAT HAUTE SAVOIE 3, rue du Docteur NODET 01100 BOURG EN BRESSE France	M. MAGNON Jean-Paul	jean-paul.magnon@carsat-ra.fr
OPPBTP	AGENCE DE GRENOBLE 1, rue des Tropiques CASSIOPEE BATIMENT B 38130 ECHIROLLES France	M. MALTERRE Nicolas	0476469268 0476853216 nicolas.malterre@oppbtp.fr

Légende : **DIRECCTE** : Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - **CARSAT** : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail - **OPPBTP** : Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics - **MSA** : Mutualité Sociale Agricole

6.1.3. Services d'urgences

Services	Téléphone (T) Fax (F)
SAMU	15 (à partir d'un tel. fixe) ou 112 (à partir d'un tel. mobile)
Police ou gendarmerie	17
Pompiers	18

6.1.4. Autres

Raison sociale	Adresse	Représentant	Téléphone (T) Fax (F) Mail
----------------	---------	--------------	----------------------------

6.1.5. listes des entreprises

La liste des entreprises est tenue à jour au fur et à mesure du déroulement de l'opération dans le registre journal de la coordination.

N° Lot	LOT / TRAVAUX	ENTREPRISE Interlocuteur du CSPS	Téléphone Fax	INTERVENTIONS				DATE	
				Début	Fin	Durée	Effectif	IC	PPSPS
100	Fondations spéciales	<i>Non désigné</i>							
101	VRD Terrassements	<i>Non désigné</i>							
102	GROS OEUVRE Maçonnerie	<i>Non désigné</i>							
103	Lot Electricité	<i>Non désigné</i>							
104	Lot Sanitaire Plomberie	<i>Non désigné</i>							
105	Charpente Couverture Zinguerie	<i>Non désigné</i>							
106	Lot Ascenseurs	<i>Non désigné</i>							

6.2. RECHERCHE ET IDENTIFICATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Attention : l'ensemble des résultats issus des repérages des matériaux et produits contenant de l'amiante n'a pas été communiqué par le maître d'ouvrage (DTA et/ou repérage avant démolition partielle ou totale liée aux travaux envisagés au titre de la présente opération). Dans l'attente de leur communication, il appartient au maître d'ouvrage et aux entreprises d'interdire tous travaux sur les parties d'ouvrage susceptibles de renfermer des matériaux et produits amiantés, générant un risque d'inhalation de fibres d'amiante tels que : travaux au contact ou à proximité de flocage, calorifugeage, faux plafonds, travaux de démolition même partielle, découpe, percement, etc... .

6.3. CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Attention : l'ouvrage est susceptible de contenir du plomb. L'ensemble des résultats issus des repérages des matériaux et produits contenant du plomb n'a pas été communiqué par le maître d'ouvrage. Dans l'attente de leur communication, il appartient au maître d'ouvrage et aux entreprises d'interdire tous travaux sur les parties d'ouvrage susceptibles de renfermer du plomb, générant un risque d'inhalation de poussières de plomb tels que : démolition même partielle, découpe, percement, grattage, ponçage, meulage, etc...

6.4. CALENDRIER DES TRAVAUX

Calendrier des travaux :

- non fourni à la date d'élaboration du Plan Général de Coordination.

6.5. PLAN INSTALLATIONS DE CHANTIER

Plan d'installation de chantier :

- non fourni à la date d'élaboration du Plan Général de Coordination.

6.6. PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé)

Chaque entrepreneur, indépendant compris, intervenant sur le site établit un PPSPS dans les délais suivants :

- Entrepreneur titulaire d'un contrat de travaux : 30 jours à compter de la réception du contrat signé.
- Entrepreneur sous-traitant : 30 jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire.

Cas particuliers :

- ce délai est ramené à 8 jours pour les travaux de second oeuvre dans une opération de bâtiment, ou pour les travaux accessoires dans une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci ne figurent pas sur la liste des travaux comportant des risques particuliers (Arrêté du 25.02.2003).
- Dans le cas de travaux de démolition, de retrait ou de confinement d'amiante, la diffusion devra être faite 1 mois avant leur début.

Le PPSPS est établi en tenant compte des contraintes propres à l'opération, des obligations générales de sécurité applicables à toute entreprise, des prescriptions particulières du PGC.

Le PPSPS analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution, ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs opérant sur le chantier. Il est adapté au chantier et aux travaux de l'entreprise. Il définit les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en oeuvre, à l'utilisation de substances ou préparations, aux déplacements du personnel, à l'organisation du site, et décrit les mesures de sécurité mises en oeuvre pour éviter ces risques et satisfaire aux principes généraux de prévention.

Le PPSPS énumère les mesures prises par l'entreprise pour assurer la sécurité de son personnel et celui des autres entreprises travaillant sur le chantier. Il fait l'objet des modifications ou additifs nécessités par l'évolution du chantier.

Préalablement à son intervention, chaque entrepreneur procède à une inspection commune du chantier avec le coordonnateur SPS en vue de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser, les consignes à observer. Cette inspection commune a lieu avant la diffusion définitive du PPSPS, afin que l'entreprise puisse intégrer, dans ce document, les consignes résultant de l'inspection. Chaque entreprise diffuse son PPSPS au coordonnateur SPS avant le début de son intervention sur le chantier.

En outre, l'entreprise chargée du gros oeuvre et/ ou de travaux à risques particuliers diffuse son PPSPS à l'Inspection du Travail, la CARSAT (ex. CRAM) ou la MSA, l'OPPBTB.

Dans le cas d'opération de construction de bâtiment, le coordonnateur SPS transmet aux entrepreneurs, ou laisse en consultation sur le chantier, un exemplaire du PPSPS du gros oeuvre ou du lot principal et des lots réalisant des travaux à risques particuliers.

Tout PPSPS peut être obtenu, sur simple demande, auprès du coordonnateur SPS.

6.7. DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

Fichier(s) en annexe

CARSAT Logement

DHOLS 1

Modèle GC sur parois berlinoises

Recettes à matériaux

Synoptique Entreprise CSPS

GUIDE-DE-PRECONISATIONS-COVID-19-OPPBTP-V10-01-02-2021
--

.1.2. organismes de préventions institutionnels

Thèmes opérationnels prioritaires

RISQUES
CHUTES
PROS



BIEN AGIR, MIEUX PRÉVENIR

Maîtrise d'ouvrage Logements et bureaux collectifs

Prévenir pour gagner en performance



En tant qu'acteur majeur de la construction vous êtes **garant de la santé et de la sécurité** des intervenants sur vos opérations de la conception jusqu'à la réalisation des ouvrages.

L'identification et l'évaluation des risques dès la phase étude de vos programmes de construction sont dès lors capitales. Elles permettent de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles, et d'éviter notamment les surcoûts consécutifs aux arrêts de chantiers et aux procédures de recherche de responsabilités.

La prévention représente pour vous un véritable **enjeu de performance et d'image**.

L'impact des accidents du travail dans la construction de logements et bureaux collectifs



Coûts directs *
+ de 89 millions €



Coûts indirects

- Absentéisme
- Désorganisation des équipes
- Retard sur les chantiers
- Dégradation des conditions de travail
- Turn-over important
- Déficit d'image

Dans le secteur de la construction, les conséquences financières globales des accidents du travail et des maladies professionnelles, incluant les coûts directs et indirects, peuvent être estimées à **5 %** du coût des ouvrages.

Source :
INRS - Chantier de construction : prévention des risques, logistique et avantage économique

Quelques chiffres clés de votre secteur d'activité *



6 486

Établissements



2 965

Accidents du travail



67 140

Salariés du secteur



275

Nouvelles incapacités
permanentes

Les principales causes d'accidents du travail dans votre secteur *



Chutes de
plain-pied

**Chutes
de hauteur**



Les 5 thèmes opérationnels prioritaires



**La prévention :
un cercle vertueux
pour atteindre la performance**



Comment agir en 5 points essentiels

En tant que maître d'ouvrage, avec l'appui de votre coordonnateur SPS de conception et en concertation avec votre maître d'œuvre, vous :

Prévoyez dans le Plan Général de Coordination les mesures qui suivent.



Intégrez les mesures aux autres pièces du marché.



Exigez la mise en place des mesures par les entreprises titulaires ou sous-traitantes.

1

La mise en commun de moyens de protection collective pour prévenir les chutes

La mutualisation et la gestion pilotée des protections collectives réduisent l'exposition des intervenants aux risques de chutes.



Remblaiement périphérique :

- Organiser la réalisation des remblais périphériques stabilisés le plus tôt possible ;

Exemple : après le coulage de la dalle de rez-de-chaussée et au plus tard après l'élévation des murs de ce niveau pour faciliter les accès et l'installation d'un échafaudage de pied.

- Procéder à un **remblaiement au niveau des seuils d'accès au bâtiment**. A défaut, les accès se font par une ou plusieurs passerelles sécurisées par des garde-corps constitués de lisse, sous-lisse et plinthe. La largeur et la résistance sont adaptées à la circulation envisagée.

Echafaudage commun à Montage et Démontage en Sécurité (MDS) :

- Prévoir des échafaudages mis en commun à destination de plusieurs corps d'état et faire préciser leurs caractéristiques par le Coordonnateur SPS et le maître d'œuvre en fonction des exigences des tâches à réaliser. L'échafaudage doit être utilisé, réceptionné et vérifié selon la [recommandation R408](#) ;
- Le recours à des échafaudages à Montage et Démontage en Sécurité (échafaudages MDS) est à privilégier par tous les acteurs du chantier ;
- Dans le cas de façades maçonnées, cet échafaudage peut alors être utilisé dès l'intervention du gros œuvre. Le personnel assurant leur montage est spécifiquement formé.

Protections collectives définitives ou provisoires :

- Privilégier dès la conception, la **mise en place de protections collectives définitives contre les chutes** (acrotères ou garde-corps définitifs en toiture-terrasse murs d'allège, fourreaux pour tuyauterie en lieu et place de trémies, protection des mezzanines, etc....) ;
- A défaut de protections définitives, **mettre en place et maintenir des protections collectives provisoires jusqu'à la suppression du risque** ;
- **Sécuriser les circulations**, en positionnant à l'avancement un éclairage provisoire.





L'organisation des stockages et l'utilisation de dispositifs mécanisés pour l'approvisionnement (matériaux et matériels) contribuent à l'amélioration des circulations.

Aire de livraison et stockage - DHOL :

- **Organiser les livraisons sur le chantier** en positionnant une ou plusieurs zones de livraison et de stockage des matériaux, contiguës au site. L'accès et le départ de ces zones se font préférentiellement selon un circuit en sens unique et par circulation en marche avant ;
- Réaliser dès le démarrage des travaux un accès chantier carrossable par tous les temps ;
- **Définir les cheminements piétons** sécurisés et viabilisés par tous les temps ;
- Faire établir un **Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons (DHOL)** pour le chantier conformément à la [recommandation R.476](#).

Moyens communs de manutention :

- **Organiser la mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers selon la [recommandation R477](#) par application des pratiques suivantes :**

- Réalisation d'une étude logistique avec estimation des poids, volume et quantité des matériaux et fourniture de second-œuvre à transporter.
- Mise en service anticipée de l'ascenseur définitif pour l'ensemble des bâtiments qui en sont pourvus.
- Pour les bâtiments R+1 à R+3 : mise en œuvre d'une recette à matériaux à chaque étage associé à un moyen de levage (grue du GO...), ou une solution équivalente.
- Pour les bâtiments à partir de R+4 : installation d'un dispositif mécanisé de type ascenseur de chantier, monte-charges, lift.



Gestion des déchets – chantier propre :

- **Organiser la gestion globale des déchets** en imposant que chaque entreprise procède au tri de ses déchets de construction et se charge de leur évacuation en un lieu de stockage fonction de leur nature ;
- Exiger que les allées de circulation et les accès aux postes de travail restent exempts de tout encombrement (matériaux, gravats, câbles électriques ...) pour permettre le transfert des charges au moyen d'équipements adaptés (chariots, diables, aides techniques pour mise en œuvre de matériaux, etc...) depuis la zone de stockage ou de déchargement jusqu'à pied d'œuvre Exemples : levage de la charpente par la grue du gros œuvre, etc.

La préparation de la plateforme de chantier, la mise à disposition de locaux (sanitaires, vestiaires, etc...) ainsi que la distribution d'eau et d'électricité contribuent à la qualité de vie au travail et à la qualité de l'ouvrage.



Voiries et Réseaux Divers (VRD) avant le démarrage des travaux :

• Faire réaliser **les travaux d'accessibilité et de viabilité nécessaires au démarrage et au bon déroulement des travaux**, avant tout autres travaux. Pour cela, faire établir **un plan d'installation de chantier** comportant notamment la mention des cantonnements communs à tous les corps d'état définis par une évaluation préalable des effectifs sur le chantier.

Ces travaux préparatoires comprennent :

- l'établissement d'une déclaration de travaux (DT) à proximité des réseaux auprès du guichet unique,
- la voie de raccordement à la voirie publique (en concertation avec les gestionnaires du domaine public),
- la plate-forme attenante à l'ouvrage et les voies de circulation à flux séparés et praticables par tous les temps (stabilisé, béton, platelage, etc...) et éclairées,
- les zones de cantonnement, de stockage des matériaux et des déchets,
- les réseaux d'alimentation et d'évacuation des eaux,
- l'alimentation électrique nécessaire à la mise en place des moyens mis en commun.

Base vie (Vestiaire – Réfectoire – Sanitaire) mutualisée et raccordée :

• Mettre à disposition sur le chantier une base vie constituée d'installations fixes ou mobiles munies d'un espace vestiaire, d'un réfectoire et de sanitaires. Lorsque les équipements sanitaires ne peuvent pas être raccordés directement à un réseau d'évacuation EU/EV (eaux usées/eaux vannes) collectif, les installations sont raccordées à une fosse septique ou à un dispositif d'assainissement autonome ;

• Assurer quotidiennement **la propreté des cantonnements de chantier (et la maintenance des installations d'assainissement, le cas échéant) durant toute la durée des travaux**.

Exemple : contrat d'entretien de ces installations par un prestataire extérieur.

Alimentation électrique et éclairage provisoire de chantier :

• Fournir au chantier **une puissance électrique suffisante** pour alimenter les locaux destinés au personnel, les équipements mis en commun, ainsi que ceux liés aux travaux de chaque entreprise ;

• Assurer **une distribution des réseaux électriques répartie de façon uniforme sur l'ensemble des niveaux du bâtiment** ;

• Faire procéder à **une vérification périodique de ces installations** par une personne compétente ou un organisme effectuant habituellement ce type d'intervention ;

• **Mettre en place un éclairage provisoire afin de sécuriser les circulations et les zones de travail** .



La mission Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS)

4



La présence d'un coordonnateur SPS améliore le niveau de la prévention des risques professionnels et des conditions de travail sur les chantiers.

Choix du Coordonnateur SPS :

- Désigner le Coordonnateur SPS au plus tard au démarrage de l'Avant-Projet Sommaire (APS) afin de l'associer dans les choix organisationnels du projet en relation avec la santé et la sécurité ;
- Pour faciliter l'attribution de la prestation, choisir d'appliquer la Norme NF P 99-600 qui permet au maître d'ouvrage d'estimer le volume de la mission (nombre d'heures et de visite) et de disposer de critères d'évaluation des offres des Coordonnateurs SPS.

Modalités de coopération entre maître d'œuvre et Coordonnateur SPS :

- Préciser les modalités pratiques de coopération entre maître d'œuvre et Coordonnateur SPS ainsi que les modalités d'échanges avec le maître d'ouvrage ;
- Donner également l'autorité et les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la mission du Coordonnateur SPS, notamment :
 - inviter le CSPS à participer aux réunions nécessaires pour arrêter les dispositions et prestations pour prévenir les risques avec le Maître d'œuvre et les bureaux d'études désignés,
 - préciser les conditions conduisant à faire cesser l'exécution des travaux, lorsque des situations à risque exposent les salariés, notamment en cas de danger grave et imminent.



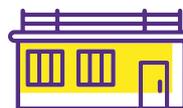
Intégration des mesures du Plan Général de Coordination et du Dossier d'Interventions Ultérieures sur Ouvrage dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) :

- Faire intégrer expressément par le maître d'œuvre dans les pièces écrites du marché (CCTP, bordereau de prix, ...) les objectifs de moyens précisés dans le Plan Général de Coordination par le Coordonnateur SPS notamment les mesures ci-avant ;
- Exiger que le maître d'œuvre prévoit alors leurs modalités de prise en charge (par rémunération explicite) dans les lots retenus pour leur mise en œuvre.

5

Les interventions ultérieures sur l'ouvrage

La prise en compte des interventions ultérieures sur l'ouvrage dès la conception permet de répondre aux objectifs de santé et de sécurité qui s'imposent au maître d'ouvrage pour la construction et la maintenance.



Garde-corps ou acrotères en rive des toitures planes :

- Sécuriser les travaux puis l'ensemble des interventions ultérieures en toiture par **des garde-corps définitifs ou acrotères (hauteur minimale comprise entre 1m et 1,10m) en toiture plane installées de manière anticipée.**

Accès sécurisés aux zones techniques en étage ou sous-sol :

- Sécuriser l'accès aux zones techniques exigeant une maintenance par des escaliers ou ascenseurs.

Surfaces fragiles sécurisées (sky dôme, puits de lumière, trappes de désenfumage...) :

- **Sécuriser les surfaces fragiles en toiture contre les risques de chutes** en positionnant des protections collectives autour de ces surfaces (allèges périphériques ou garde-corps, barreaudage en sous-face...) ou en utilisant des matériaux intrinsèquement résistants.



Pour vous accompagner dans les opérations de construction



Pour vous aider à réduire les risques auxquels sont exposés les salariés sur les opérations dont vous avez la responsabilité, vous pouvez bénéficier d'un accompagnement de la part des caisses régionales de l'Assurance Maladie – Risques professionnels [Carsat, Cramif, CGSS] :

- En phase conception, pour intégrer la composante santé/sécurité dans les choix organisationnels et techniques ;
- En phase réalisation, pour la mise en œuvre des moyens mutualisés ;
- En informant les acteurs de la construction (maître d'ouvrage, entreprises, coordonnateur SPS, maître d'œuvre) lors de réunions de sensibilisation ;
- En professionnalisant les acteurs lors de sessions de formation ;
- En déployant des aides financières ;
- En assurant un suivi dans la durée (visites, appui personnalisé...) ;
- En mettant à votre disposition des supports de communication (plaquette, portail internet...) ;
- En valorisant vos bonnes pratiques (vidéos, témoignages, réseaux sociaux, articles de presse...).

Pour aller plus loin :



www.ameli.fr/entreprise



www.inrs.fr



DHOLS

Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en Sécurité

Date : le

Opération :

CSPS : APAVE

MOE OPC :

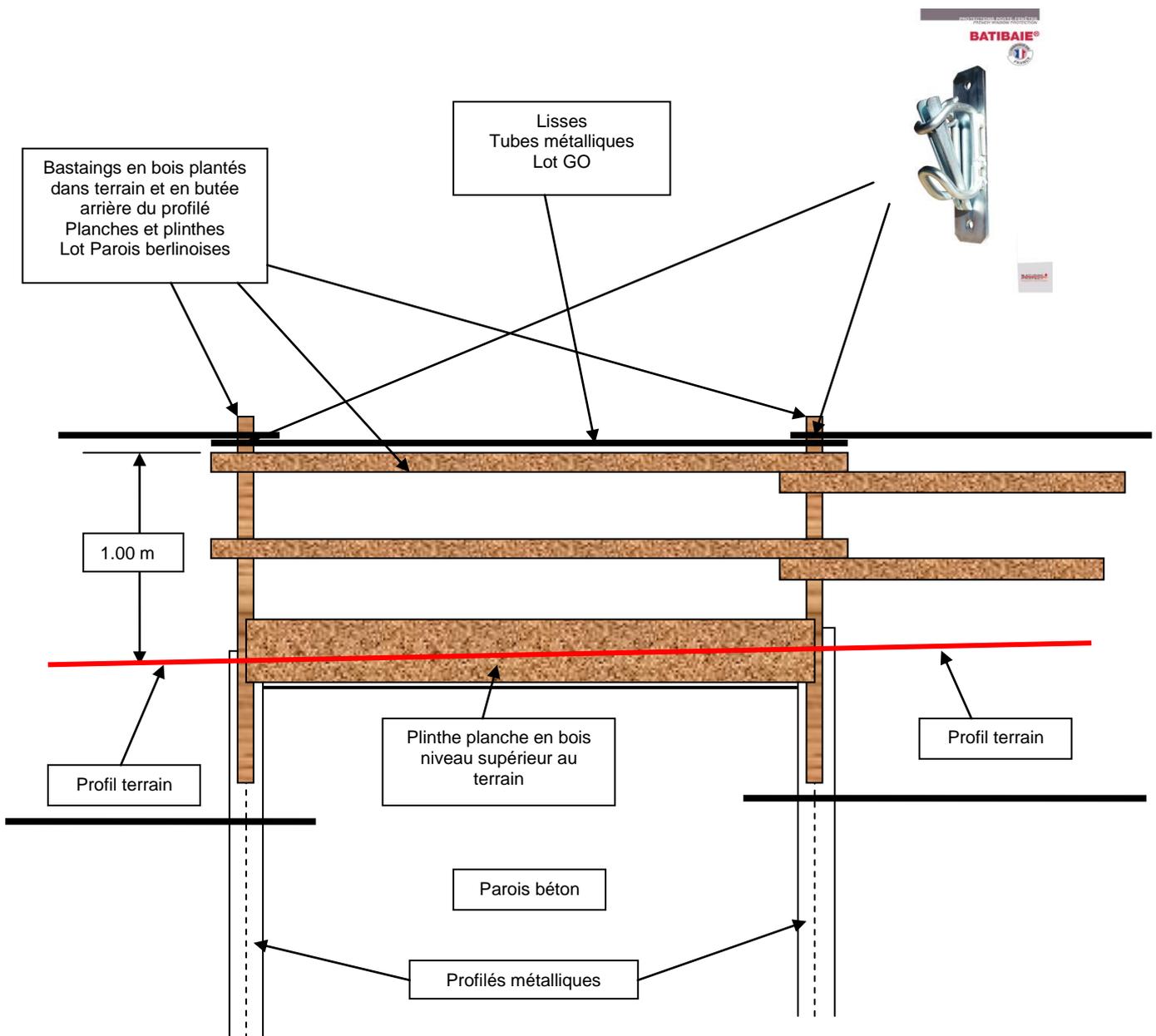
Partie à remplir par le CSPS	
Adresse du chantier	
Coordonnées GPS	
Contraintes horaires de livraison	
Moyens mutualisés de levage, de réception et de manutention (cf. PGCSPS)	
Dimensions et Charge utile maxi	
Quai de déchargement	
Autres renseignements utiles (contraintes administratives, ...)	

Partie à remplir par l'entreprise	
Nom de l'entreprise	
Lot	
Nom et tél. du réceptionnaire sur le chantier	
Plages horaires de livraison	
Distance et hauteur maxi de la zone de livraison au camion	
Appareil de levage utilisé pour l'opération de livraison	
Appareil de levage utilisé pour l'opération de manutention	
Quantité et dimensions des matériaux	
Nombre de livraison	
Autres renseignements utiles	

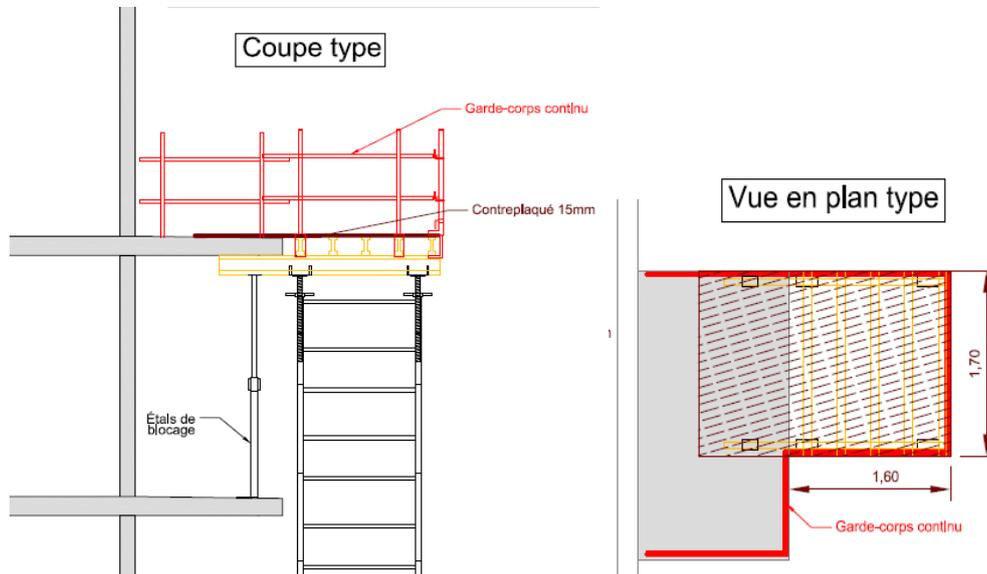
Nom, date et signature entreprise

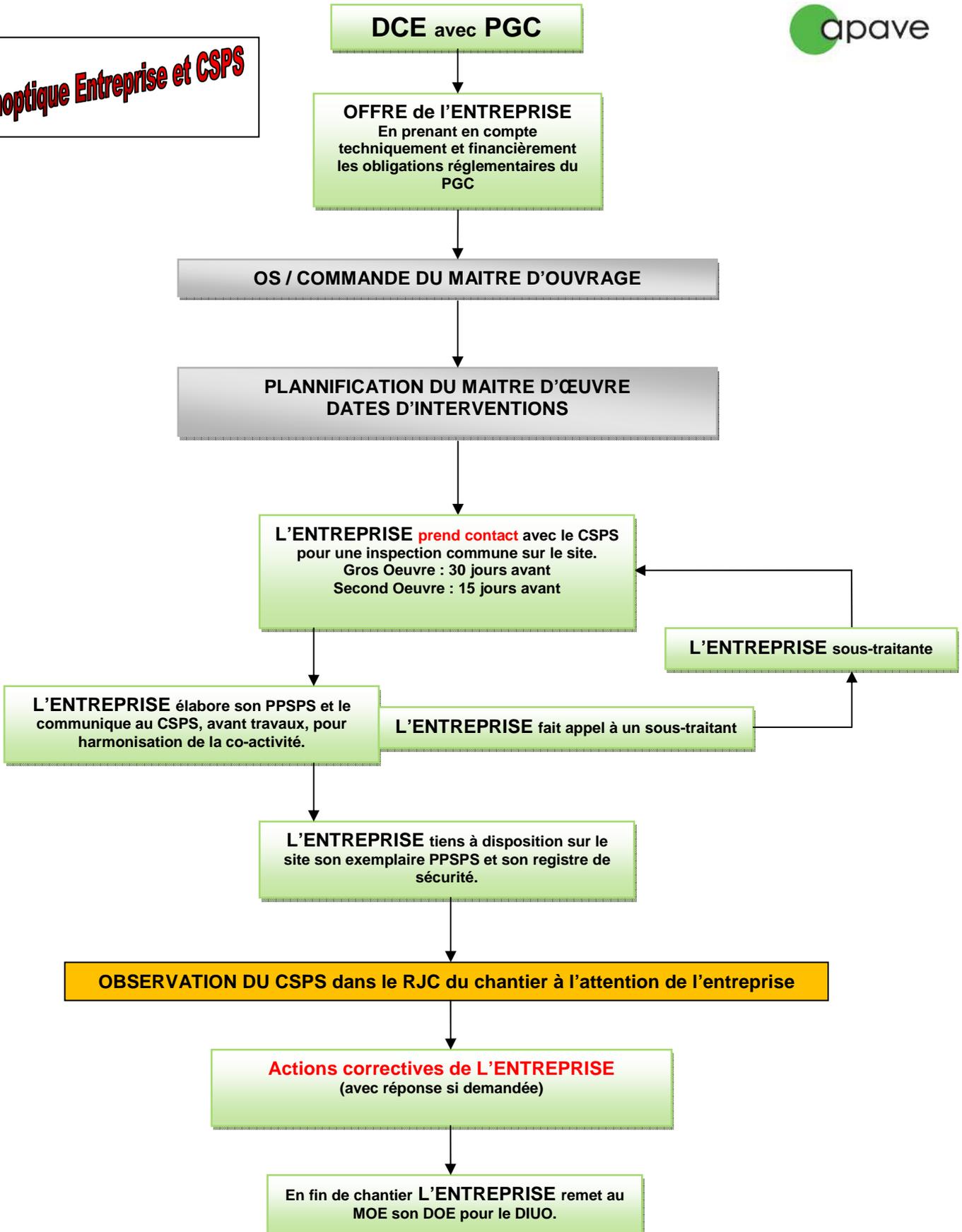
Proposition protections collectives sur parois berlinoises

Dans le cas de l'utilisation des espaces le long des parois berlinoises, pour le stockage ou la circulation, le GO aura l'obligation de prévoir un complément de protection collective de type métallique solidaire des bastaings des parois.



RECETTES A MATERIAUX : PLAN DE PRINCIPE





DCE : Dossier de Consultation des Entreprises
PGC : Plan Général de Coordination
PPSPS : Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
CSPS : Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé
RJC : Registre Journal de Coordination
DOE : Dossier des ouvrages exécutés
DIUO : Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS SARS-COV-2

Version à jour du 1^{er} février 2021, intégrant les recommandations du Haut Conseil de Santé Publique et du Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19, publié par le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, du 29 janvier 2021. Le présent guide est le document de référence pour les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics.

En cette période d'épidémie du coronavirus SARS-CoV-2, responsable d'une maladie nommée Covid-19, la **priorité des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics est d'adopter des mesures de prévention protégeant la santé de leurs collaborateurs, conformément aux responsabilités des employeurs et de les inciter à veiller sur leur santé, leur sécurité et celle de leur entourage.**

Alors que le pays est confronté à une seconde vague, le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics figure parmi les secteurs essentiels pour l'économie dont les activités doivent être maintenues. Ce maintien d'activité est rendu possible grâce à l'application des préconisations de ce guide qui ont fait la preuve de leur efficacité depuis le début de l'épidémie.

Ce document liste les mesures spécifiques à mettre en œuvre pour assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels du Bâtiment et des Travaux Publics appelés à travailler en bureaux, ateliers, dépôts ou chantiers et autres lieux. Dans le contexte de cette crise sanitaire d'ampleur exceptionnelle, la mise en œuvre de ces mesures est une condition incontournable des activités du Bâtiment et des Travaux Publics. **Il appartient à chaque entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires.**

Le SARS-CoV-2 fait partie de la famille des Coronavirus qui forment une grande famille de virus responsables généralement de rhumes et de syndromes grippaux bénins. Ils peuvent néanmoins présenter des formes graves en particulier chez des personnes fragiles (personnes âgées ou atteintes de maladies chroniques, nourrissons, femmes enceintes...).

La transmission du virus s'effectue par projection de gouttelettes, par aérosols et par contact physique principalement par les mains via des objets contaminés, ce qui en fait une maladie

très contagieuse (même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement en l'absence de mesures de protection...). À l'heure actuelle, il n'existe pas de traitement spécifique.

Seul le respect des mesures préventives permet de limiter les risques d'infection. Prévenir la contagion dans les activités du Bâtiment et des Travaux Publics exige d'appliquer strictement les mesures barrières dans les activités de chantier/atelier et annexes (bureaux, fournisseurs...).



En période d'épidémie, les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics doivent respecter strictement les préconisations de ce guide, et à défaut de pouvoir le faire, stopper leur activité sur les travaux concernés.

Ce guide est conforme aux recommandations des ministères du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, des Solidarités et de la Santé, de la Transition écologique, et du Logement.

Exigences préalables

Obtenir systématiquement l'accord préalable des clients

– Pour chaque opération, quelle que soit sa taille, **le maître d'ouvrage formalise**, après analyse, le cas échéant par le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS (lorsque l'opération est soumise à ce dispositif), en accord avec les entreprises intervenantes, une **liste des conditions sanitaires** afin de s'assurer que les différents acteurs peuvent mettre en œuvre et respecter dans la durée les mesures complémentaires édictées. Cette analyse prend en compte :

- la capacité de toute la chaîne de production d'assurer son activité (maître d'œuvre, coordonnateurs SPS, bureaux de contrôle, sous-traitants, fournisseurs, transporteurs...)
- les conditions d'intervention extérieures ou intérieures
- le nombre de personnes sur le chantier
- la coactivité.

NOUVEAU

– Afin de favoriser le respect d'une distance minimale (1 m en cas de port du masque, 2 m en l'absence de port du masque), il est toujours recommandé de porter une attention particulière à la **coactivité**, et en fonction de l'analyse des risques, de la limiter le cas échéant ou de veiller à mettre en œuvre diverses mesures barrières, comme par exemple séparation de zones, organisation des circulations et zones de travail, port du masque...

– Le maître d'ouvrage peut désigner un **réfèrent Covid-19** chargé de coordonner les mesures à mettre en œuvre.

– Le **télétravail** doit être la règle pour toutes les activités qui le permettent, selon le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19. Néanmoins, chaque fois que nécessaire, l'ensemble des acteurs des opérations de construction doivent pouvoir se rendre sur chantier, dans le respect des gestes barrières et munis d'une autorisation de déplacement de leur employeur lorsque les déplacements sont au moins en partie réalisés pendant les horaires du couvre-feu.

– Pour les opérations de 1^{re} catégorie, un **CISSCT** doit se tenir, idéalement par visioconférence.

– **Pour les opérations relevant de la coordination SPS**, le coordonnateur SPS met à jour le **PGC SPS** afin de définir les mesures de prévention de l'épidémie sur le chantier dans le cadre des exigences du présent guide et le respect des mesures barrières édictées par les autorités sanitaires ; il doit notamment définir

les mesures collectives et organisationnelles pour pouvoir les décliner dans les modes opératoires/PPSPS. Les évolutions complémentaires mineures peuvent être actées en réunion de chantier et/ou de CISSCT ; les mesures prises devront être systématiquement inscrites au compte-rendu des réunions ou dans le registre journal sans nécessité de faire évoluer le PGC SPS.

– Il en va de même pour les opérations relevant d'un **Plan de prévention** (décret de 1992), qui est mis à jour directement par le donneur d'ordre.

– **Le coordonnateur SPS** doit pouvoir assurer sa mission, y compris les visites régulières du chantier, limiter si besoin la coactivité et préciser les conditions de respect des mesures sanitaires en cas de coactivité.

– **Pour les clients particuliers**, il convient que ces derniers acceptent les conditions générales d'intervention, et en particulier les conditions spécifiques d'hygiène et de règles sanitaires (capacité à respecter les gestes barrières, distance minimale de 1 m entre les personnes en cas de port du masque, 2 m en l'absence de port du masque, accès à un point d'eau pour le lavage des mains, accès aux installations d'hygiène, port du masque).

NOUVEAU

Grands déplacements

– Les entreprises ayant du personnel en grand déplacement doivent s'assurer de la disponibilité d'hébergements de préférence en **chambre individuelle** et de la possibilité de **restauration**, et fournir une **attestation de déplacement** si les salariés peuvent être amenés à se déplacer **pendant les horaires du couvre-feu**.

Apprentis, stagiaires et alternants

– Dès lors que les centres de formation et les CFA maintiennent leurs activités, il importe que tous les apprentis, stagiaires et alternants, majeurs et mineurs, puissent conserver des conditions normales de formation, et accéder aux chantiers et ateliers du bâtiment et des travaux publics. Il est recommandé aux entreprises de prendre contact avec le centre de formation de leurs apprentis, stagiaires et alternants pour adapter, le cas échéant, le calendrier initial de l'alternance.

Consignes générales

- **Respecter strictement les gestes barrières, et en particulier :**

- **Respect d'une distance minimale** entre les personnes (1 m en cas de port du masque, 2 m en l'absence de port du masque) à tout moment, sauf consigne particulière indiquée ci-après.
- **Lavage approfondi et fréquent des mains à l'eau et au savon**, a minima en début de journée, à chaque changement de tâche, et toutes les 2 heures en cas de port non permanent des gants, après contact impromptu avec d'autres personnes ou port d'objets récemment manipulés par d'autres personnes, puis séchage avec essuie-mains en papier à usage unique. Se laver les mains avant de boire, manger et fumer ; si les mains sont visiblement propres, en utilisant une solution hydroalcoolique.
- Respecter les consignes émises par les autorités sanitaires.
- Rappeler aux personnels la nécessité d'éviter de se toucher le visage avec ou sans gants et sans nettoyage préalable des mains.

La possibilité de se laver les mains avec accès à un point d'eau et du savon est une condition incontournable pour autoriser l'activité.



- **Port d'un masque de protection respiratoire :**

- **Le port d'un masque de type grand public filtration supérieure à 90 % (correspondant au masque dit de « catégorie 1 ») ou de protection supérieure est obligatoire au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos.**
- Des adaptations à ce principe général pourront être organisées par les entreprises pour répondre aux spécificités de certaines activités ou secteurs professionnels après avoir mené une analyse des risques de transmission du SARS-CoV-2 et des dispositifs de prévention à mettre en œuvre. Elles font l'objet d'échanges avec les personnels ou leurs représentants, afin de répondre à la nécessité d'informer et de s'informer pour suivre régulièrement l'application, les difficultés et les adaptations au sein de l'entreprise et des collectifs de travail.
- Les salariés travaillant seuls dans un bureau (ou une pièce) nominatif n'ont pas à porter le masque

dès lors qu'ils se trouvent seuls dans leur bureau. Il en va de même pour les personnels sur chantier travaillant seuls dans un espace compartimenté.

- **Dans les ateliers**, il est possible de ne pas porter le masque pour les salariés dès lors que les conditions de ventilation / aération fonctionnelles sont conformes à la réglementation, que le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité, que ces personnes respectent la plus grande distance possible entre elles, y compris dans leurs déplacements, qu'elles **portent une visière** (cf. fiche « Choix et utilisation d'un écran facial »), et que l'activité de travail ne nécessite pas une protection respiratoire spécifique. En cas de travail à moins de 2 mètres ou de regroupement,

- **Les chantiers répondant aux définitions suivantes sont considérés comme des lieux collectifs clos :**

- Chantiers clos et couverts, à partir du moment où toutes les menuiseries extérieures sont posées, par niveau ou en totalité ; dans ce cas, les dérogations prévues ci-dessus pour les ateliers sont applicables.
- Intervention dans des locaux occupés (bureaux, habitations...).

- **Sur les chantiers en extérieur, le port du masque n'est pas obligatoire, sauf en cas de travail à moins de 2 mètres** d'une autre personne ou de doute sur la possibilité d'organiser le travail pour respecter la distance minimale de 2 mètres, ou de regroupement. Pour les travaux exposés aux intempéries, l'association d'un écran facial ou d'une visière est recommandée pour protéger le masque de la pluie.

- **Pour les chantiers dans l'espace public**, en cas d'obligation de port du masque dans l'espace public, les entreprises sont invitées à se rapprocher des autorités compétentes pour convenir des éventuelles dérogations. En cas de chantier clos séparé de l'espace public par une palissade, par exemple, le port du masque n'est pas obligatoire.

- **Le port du masque est obligatoire lors d'une intervention chez une personne à risque de forme grave de Covid-19 ou chez une personne malade** (se référer aux fiches « Protocole d'intervention chez un particulier à risque de forme grave de Covid-19 » et « Protocole d'intervention chez un particulier malade »).

Consignes générales

- En cas de **fortes chaleurs**, privilégier la distanciation entre les personnels et limiter le port du masque, prévoir des temps de repos réguliers et l'approvisionnement en boisson fraîche adéquat (cf. fiche).
- Les personnels doivent être formés à l'utilisation des masques.
- **Contrôler l'accès des salariés et autres intervenants en entreprise et sur chantier, et contribuer au dépistage :**
 - Refuser l'accès et faire rentrer chez soi, avec le port d'un masque chirurgical, toute personne présentant des symptômes de maladie, en particulier toux, détresse respiratoire, température, perte d'odorat et/ou du goût. Un protocole particulier doit être rédigé et diffusé aux salariés pour la prise en charge des personnes symptomatiques sur le lieu de travail, ainsi que pour l'identification et la prise en charge des contacts (cf. Protocole national et fiche conseils OPPBT Coronavirus, que faire en présence d'une personne malade ou soupçonnée de l'être ?).
 - Collaborer avec les autorités sanitaires dans le cadre du « contact-tracing » (traçage des contacts) ou pour l'organisation d'une campagne de dépistage en cas de détection d'un cluster. En complément, les employeurs peuvent, dans le respect des conditions réglementaires, proposer à ceux de leurs salariés qui sont volontaires, des actions de dépistage. À cette fin, la liste des tests rapides autorisés et leurs conditions d'utilisation ont été rendus disponibles par les autorités de santé. Ces actions de dépistage doivent être intégralement financées par l'employeur et réalisées dans des conditions garantissant la bonne exécution de ces tests et la stricte préservation du secret médical. En particulier, aucun résultat ne peut être communiqué à l'employeur ou à ses préposés. Par ailleurs, s'agissant des tests sérologiques, les indications définies par les autorités sanitaires à ce stade ne permettent pas d'envisager des campagnes de tests sérologiques par les entreprises.
 - Les mesures de prise de température à l'entrée des locaux et des chantiers ne sont pas recommandées par le ministère des Solidarités et de la Santé. Certains patients atteints de la Covid-19 ne présentent pas de température en début d'infection alors qu'ils sont contagieux. Toutefois, les entreprises, dans le cadre d'un ensemble de mesures de précaution, peuvent organiser un contrôle de température des personnes entrant sur leur site ou sur leur chantier en respectant les obligations de consultation et d'information du personnel et les recommandations du Protocole national (voir également la fiche conseils OPPBT Coronavirus, prise de température en entreprise ou sur chantier).
- L'employeur doit informer le salarié de l'existence de **l'application « TousAntiCovid »** et de l'intérêt de son activation pendant les horaires de travail.
- Il est recommandé de questionner les salariés lors de la prise de poste (« Questionnaire santé » en annexes), en veillant à ne pas consigner ni enregistrer les données de santé.
- **Les salariés vulnérables à risque de forme grave de Covid-19** selon le Haut Comité de Santé Publique doivent faire l'objet de mesures particulières :
 - Le télétravail doit être favorisé par les employeurs, sur demande des intéressés et si besoin après échange entre le médecin traitant et le médecin du travail, dans le respect du secret médical.
 - Lorsque le télétravail ne peut être accordé, il convient d'assortir le travail présentiel de mesures de protection complémentaires :
 - isolement du poste de travail : bureau dédié ou limitation du risque (ex. : écran de protection, adaptation des horaires) ;
 - respect de gestes barrières renforcés : vigilance particulière de ce travailleur quant à l'hygiène régulière des mains, mise à disposition du collaborateur par l'entreprise d'un masque chirurgical qui devra être porté sur les lieux de travail et dans les transports en commun lors des trajets domicile-travail et des déplacements professionnels (durée maximale du port de masque : 4 heures) ;
 - nettoyage et désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne, au moins en début et en fin de poste.
 - Les salariés vulnérables à risque de forme grave de Covid-19 et les entreprises peuvent solliciter la médecine du travail afin de préparer le retour en présentiel au poste de travail des intéressés et étudier les aménagements de poste possibles.
 - Les salariés vulnérables à risque de forme grave de Covid-19 figurant sur la liste du Haut Comité de Santé Publique et ne pouvant être placés en télétravail ou

Consignes générales

bénéficier des aménagements ci-dessus peuvent demander à leur employeur d'être placés en activité partielle sur présentation d'un certificat établi par un médecin. Il n'est pas nécessaire de fournir un tel certificat si le salarié a déjà fait l'objet d'un certificat d'isolement entre mai et août 2020 et que les impossibilités de recours au télétravail n'ont pas évolué.

- En cas de symptômes laissant craindre une contamination par le Sars-Cov-2, le salarié doit s'isoler. S'il ne peut être placé en télétravail, il peut lui-même demander un arrêt de travail, sans jour de carence, sur declare.ameli.fr, sans attendre d'avoir le résultat du test RT-PCR ou antigénique qu'il doit alors faire dans les deux jours. Le résultat du test déterminera ensuite si l'activité professionnelle peut être reprise ou si l'arrêt de travail doit être prolongé. Si le test est négatif mais que le travailleur continue à avoir des symptômes l'empêchant de travailler, il doit consulter un médecin pour prolonger l'arrêt.
- **Désigner un référent Covid-19 pour l'entreprise et par chantier**, qui peut coordonner les mesures à mettre en œuvre et à faire respecter (par exemple : chef d'entreprise, conjoint collaborateur, chef de chantier, salarié chargé de prévention, représentant du personnel...).
- Les moments de convivialité réunissant les salariés en présentiel dans le cadre professionnel doivent être suspendus.
- **Assurer une information et communication de qualité avec les personnels :**

L'information des salariés est essentielle en cette période d'épidémie, en assurant la bonne compréhension des consignes. C'est une condition de leur adhésion aux mesures préconisées, qui demandent l'engagement et la bonne volonté de chacun.

- Les représentants du personnel et leurs instances représentatives doivent être étroitement associés s'il en existe, CSE et CSSCT en particulier.
- L'identification d'un cas sur un chantier doit être signalée aux compagnons dans un souci de transparence et d'incitation aux respects des règles.
- Toutes les catégories de salariés doivent être également prises en compte, et en particulier les

travailleurs détachés, les intérimaires et titulaires de contrats courts.

- Les réunions à l'air libre doivent être privilégiées.
- Organiser des réunions régulières, voire quotidiennes, avec le personnel pour faire connaître les consignes et obtenir l'adhésion (en respectant les mesures barrières), ou assurer un contact téléphonique.

Consignes générales pour le lavage des mains

- Privilégier le lavage des mains (donc avoir des points d'eau à disposition).
- Mettre à disposition du savon et des essuie-mains en papier à usage unique.
- Du gel hydroalcoolique sera mis à disposition dans les locaux et les véhicules de chantier (la mise à disposition de flacons de solution hydroalcoolique en association avec l'installation de distributeurs (appareils muraux ou flacons distributeurs) de produits pour l'hygiène de mains favorise une observance optimale de l'hygiène des mains).
- Adopter des pratiques préservant au maximum l'intégrité de la peau des mains :
 - utiliser de l'eau froide ou tempérée ;
 - se sécher les mains ;
 - ne pas utiliser plusieurs produits désinfectants en alternance ;
 - appliquer régulièrement une crème pour les mains.



À télécharger sur : www.preventionbtp.fr

En complément de la mobilisation sur la Covid-19, une attention particulière doit être maintenue sur tous les risques « traditionnels » des chantiers, et en particulier les risques de chute, de heurt, ceux liés à l'électricité, aux engins, aux produits chimiques, au port de charge et aux postures.



Consignes particulières

Fournitures à prévoir pour le respect des consignes sanitaires

- Produits détergents de nettoyage usuels contenant des agents tensio-actifs
 - Désinfectants virucides répondant à la norme EN 14476 + A2 (du type Javel diluée, alcool à 70°, et autres produits du commerce – **attention aux précautions d'emploi et ne jamais utiliser ces produits dans la cuvette des installations sanitaires mobiles autonomes**)
 - Lingettes désinfectantes (poignées, clavier d'ordinateurs, siège de toilettes, véhicules, engins, outillage...)
 - Savon
 - Essuie-mains jetables
 - Poubelles à pédale et couvercle pour jeter les consommables d'hygiène après usage
 - Sacs à déchets ; les déchets (masques et gants jetables, essuie-mains usagés, lingettes...) doivent être enfermés dans des sacs étanches jetés via la filière des ordures ménagères. **Dans le cas de déchets susceptibles d'être contaminés (présence d'une personne malade ou soupçonnée de l'être), les déchets doivent être jetés dans des doubles sacs entreposés 24 h avant élimination via la filière des ordures ménagères.**
 - Gants usuels de travail
 - Gants jetables pour manipuler les poubelles et pour le nettoyage/désinfection
 - En cas d'absence de point d'eau sur le lieu de travail, bidons d'eau clairement marqués « eau de lavage mains »
 - Gel ou solution hydroalcoolique (en complément)
 - Lunettes, écrans faciaux ou visières couvrantes (descendant au moins 3 cm sous le menton)
 - Masques de protection respiratoire, en fonction des situations de travail :
 - Masques grand public de catégorie 1 (filtration supérieure à 90 %)
 - Masques chirurgicaux de protection supérieure (en complément et pour activités spécifiques).
- *se référer aux fiches conseils « Porter efficacement son masque pour se protéger » et « Aide au choix d'un masque de qualité pour se protéger » en annexes

NOUVEAU

Bureaux, dépôts et ateliers

- **Le télétravail doit être la règle pour toutes les activités qui le permettent.** À défaut, l'organisation du travail doit permettre de réduire les déplacements domicile-travail et d'aménager le temps de présence en entreprise pour l'exécution des tâches qui ne peuvent être réalisées en télétravail, afin de réduire les interactions sociales.
- **Le maintien de l'activité des chantiers doit se faire avec un niveau d'encadrement au moins égal à celui nécessaire hors épidémie afin d'assurer en particulier un haut niveau de sécurité des personnels.** Les personnels d'encadrement et de soutien technique doivent donc maintenir une présence physique autant que de besoin pour assurer la bonne exécution, en sécurité, des chantiers.
- Pour les activités qui peuvent être réalisées en télétravail, les règles applicables sont fixées dans le cadre du dialogue social. Une attention particulière est portée au maintien des liens entre les personnes et à la prévention des risques liés à l'isolement.
- Pour les activités qui ne peuvent être réalisées en télétravail, l'employeur organise systématiquement un lissage des horaires de départ et d'arrivée du salarié afin de limiter l'affluence aux heures de pointe.
- **Assurer un affichage fort et visible des consignes sanitaires.**
- **Systématiser le port d'un masque de protection respiratoire, sauf adaptations et dérogations selon les indications du chapitre « Port d'un masque de protection respiratoire ».**
- Respecter, en toutes circonstances, une distance d'au moins 1 mètre entre les personnes, par exemple en :
 - mettant en place des marqueurs pour faire respecter une distance d'au moins 1 m : bande adhésive au sol, barriérage, organisation des postes de travail et circulations intérieures...
 - limitant l'accès aux salles et espaces collectifs, dont réfectoire et salles de pause.

Consignes particulières

- portant une attention particulière à l'organisation des flux de personnes.
- Lors d'une reprise d'activité après plus de 5 jours d'inoccupation, il n'est pas nécessaire de procéder à une désinfection des locaux, le protocole habituel de nettoyage suffit.
- Maintenir un nettoyage quotidien des sols lavables avec les produits détergents habituels, des moquettes avec un aspirateur muni d'un filtre HEPA. Les ateliers et les dépôts ne nécessitent pas de protocole de nettoyage spécifique.
- Procéder à un nettoyage régulier, si possible deux fois par jour, et au minimum une fois par jour de préférence en milieu de journée, des surfaces de contact les plus usuelles au moyen de produit désinfectant ménager courant (poignées de portes, tables, comptoirs, postes de travail, claviers, téléphones...).
- Aérer régulièrement les locaux (le HCSP recommande d'aérer durant quelques minutes au minimum toutes les heures, et au moins 15 minutes 3 fois par jour) et vérifier le cas échéant les installations de ventilation et de climatisation.
- Ne réaliser des opérations de désinfection que

lorsque l'évaluation des risques le justifie. L'usage de produits désinfectants virucides en remplacement de détergents habituels n'est nécessaire qu'en cas de présence de personnes contaminées ou soupçonnées de l'être.

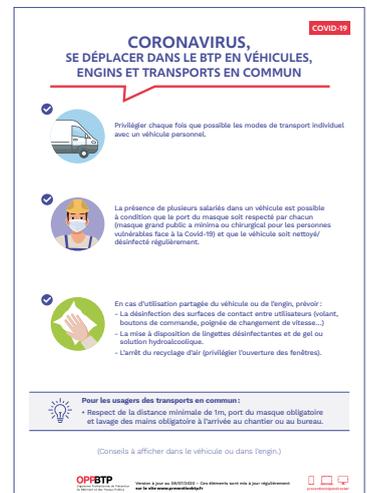
- Indiquer clairement la localisation des lavabos et afficher l'obligation de lavage des mains en arrivant sur site et apposer l'affiche nettoyage des mains.
- Mettre à disposition des flacons de gel ou solution hydroalcoolique dans les lieux fréquentés et à proximité des surfaces de contact (tables, comptoir...)
- Organiser la mise à disposition du matériel et des fournitures pour **réduire au minimum les passages au dépôt du personnel.**
- Prévoir si possible un stockage des fournitures et matériaux pour plusieurs jours sur chantier ou dans les véhicules.
- **Privilégier l'arrivée du personnel directement sur le chantier.**
- Le cas échéant, organiser une logistique centralisée pour alimenter les chantiers (livraison par le dépôt et les fournisseurs directement sur chantier).

Véhicules et engins

- Privilégier les modes de transport individuel. Recourir le cas échéant au véhicule personnel (indemnité de transport et assurance à vérifier).
- **La présence de plusieurs salariés dans un véhicule est possible à la condition du port du masque par chacun (grand public de catégorie 1 a minima ou chirurgical pour les personnes vulnérables à risque de forme grave de Covid-19), de l'hygiène des mains et de l'existence d'une procédure effective de nettoyage / désinfection régulière du véhicule.**
- Dans le cas d'une utilisation partagée de véhicule et pour les engins, prévoir le nettoyage des surfaces de contact entre utilisateurs (volant, boutons de commande, poignée de changement de vitesse...) et la mise à disposition de lingettes désinfectantes

et de gel ou solution hydroalcoolique.

- Désactiver le recyclage d'air et privilégier l'ouverture des fenêtres pour assurer une aération continue.
- En cas d'utilisation des transports en commun : respect si possible de la distance minimale de 1 m, port du masque obligatoire et lavage des mains obligatoire à l'arrivée au chantier ; organiser si possible une arrivée en horaires décalés pour éviter les heures de pointe.



Pour tout déplacement dans le cadre de l'activité professionnelle pendant les heures de couvre-feu, se munir du justificatif de déplacement fourni par son employeur.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R57403>

À télécharger sur :
www.preventionbtp.fr

Consignes particulières

Bases vie et bungalows de chantier

Lieu de vie, de contact et d'échange, la base vie ou le bungalow de chantier sont des espaces où l'organisation des présences et déplacements doit faire l'objet d'une attention soutenue.

– **Assurer un affichage fort et visible des consignes sanitaires.**

– **Systématiser le port d'un masque de protection respiratoire, sauf adaptations et dérogations selon les indications du chapitre « Port d'un masque de protection respiratoire » (page 3).**

- Respecter, en toutes circonstances, une distance d'au moins 1 m entre les personnes, notamment :
 - éventuellement, en organisant les ordres de passage,
 - éventuellement, en décalant les prises de poste,
 - éventuellement, en mettant en place des marqueurs pour faire respecter une distance d'au moins 1 mètre : bande adhésive au sol, barriérage (par exemple avec utilisation des tables et des chaises), organisation des circulations...
 - en limitant l'accès aux espaces et salles de réunion.

– Installer si possible des lieux de réunion, de repos et de pause en extérieur.

– En raison de l'impossibilité du port du masque lors de la prise du repas, veiller à l'aménagement des espaces de restauration et de pause et/ou à l'organisation de tours de passage pour permettre le respect d'une distance minimale de 2 m, et inciter les personnels à la respecter, avec des places en quinconce et 4 personnes maximum par table. Possibilité de s'affranchir de la distance minimale de 2 m en cas d'installations de parois fixes ou amovibles assurant une séparation physique.

Assurer un nettoyage entre chaque tour de repas, dont fours micro-ondes, réfrigérateurs... Privilégier le cas échéant la pratique de la gamelle et du thermos individuel apportés par chaque compagnon. Faire respecter de façon stricte les consignes de lavage des mains avec eau et savon avant les repas.

Dans l'espace de restauration, le masque doit être porté pendant tout le temps de circulation, d'installation et de nettoyage, et être retiré uniquement pendant le temps de prise du repas.

– Installer un point d'eau ou un distributeur de gel ou de solution hydroalcoolique à l'extérieur et imposer le lavage des mains avant toute entrée dans les bases vie ou bungalows de chantier.

– Mettre à disposition des flacons de gel ou solution hydroalcoolique dans les lieux fréquentés et à proximité des surfaces de contact (tables, comptoir...).

– Mettre à disposition du produit de nettoyage ou du désinfectant dans les toilettes pour nettoyage avant chaque usage. **Attention, pour les sanitaires mobiles, ne pas utiliser de désinfectant javellisant et ne pas jeter les lingettes dans la cuvette** et faire procéder à la vidange hebdomadaire dans le respect de la norme NF EN 16194, avec désinfection au moyen d'un virucide répondant à la norme EN 14476.

– Vérifier plusieurs fois par jour que les distributeurs de savon, d'essuie-mains, de lingettes jetables et de gel ou solution hydroalcoolique sont approvisionnés.

– Lors d'une reprise d'activité après plus de 5 jours d'inoccupation, il n'est pas nécessaire de procéder à une désinfection des locaux, le protocole habituel de nettoyage suffit.

– Assurer une fréquence quotidienne de nettoyage de toutes les installations communes selon le protocole de nettoyage habituel. Les travaux de nettoyage comprennent : sol, meubles, postes de travail fixes dont poste de garde. Les surfaces de contact les plus usuelles : portes et poignées, rampes d'escalier, fenêtres et tout autre équipement où l'on peut poser les mains, toilettes (y compris toilettes mobiles) doivent être nettoyées si possible 2 fois par jour, et au minimum une fois par jour de préférence en milieu de journée.

– Les douches collectives doivent faire l'objet d'un protocole particulier, avec désinfection générale (bac, parois et pommeau) assurée une fois par jour minimum, et désinfection au moyen de vaporisateur par chaque usager de la douche, avant et après usage (laisser agir le produit pendant la durée recommandée par le fabricant).

– Le personnel en charge du nettoyage doit être compétent et dûment équipé (cf. guide INRS ED 6347).

– Ne réaliser des opérations de désinfection que lorsque l'évaluation des risques le justifie. L'usage de produits désinfectants virucides en remplacement des détergents habituels n'est nécessaire qu'en cas de présence de personnes contaminées ou soupçonnées de l'être.

– Aérer les locaux durant quelques minutes au minimum toutes les heures et au moins 15 minutes 3 fois par jour.

NOUVEAU

Consignes particulières

Activités de travaux



Il est rappelé qu'en complément de la mobilisation sur la Covid-19, une attention particulière doit être maintenue sur tous les risques « traditionnels » des chantiers, en particulier les risques de chute, de heurt, ceux liés à l'électricité, aux engins, aux produits chimiques, au port de charge et aux postures.

- Il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre une politique de nettoyage ou de désinfection spécifique des chantiers lors d'une reprise d'activité, si ceux-ci ont été inoccupés plus de 5 jours. Par la suite, le nettoyage habituel quotidien en cours et en fin de chantier suffit.
- Ne réaliser des opérations de désinfection que lorsque l'évaluation des risques le justifie. L'usage de produits désinfectants virucides en remplacement des détergents habituels n'est nécessaire qu'en cas de présence de personnes contaminées ou soupçonnées de l'être.
- Limiter le nombre de personnes pour limiter les risques de rencontre et de contact.
- Afin de favoriser le respect d'une distance minimale (1 m en cas de port du masque, 2 m en l'absence de port du masque), porter une attention particulière à la **coactivité** et, en fonction de l'analyse des risques, la limiter le cas échéant ou veiller à mettre en œuvre diverses mesures barrières, comme par exemple séparation de zones, organisation des circulations et zones de travail, port du masque...
- Mettre en place un plan de circulation permettant de respecter la distance de 1 mètre entre les personnes, notamment lors des croisements. Privilégier les circulations circulaires.
- Attribuer les outillages de façon individuelle sauf en cas de port systématique de gants de travail. Limiter le prêt de matériel entre compagnons. Éviter l'échange de matériel ou, à défaut, nettoyer le matériel entre deux compagnons.
- Organiser la réception des matériaux et matériels de façon à éviter tout contact physique.
- Présenter l'organisation exceptionnelle des travaux et le rappel des consignes Covid-19 avant chaque prise de poste.
- **Pour les chantiers en extérieur, avant chaque début de tâche, vérifier que les modes opératoires permettent de respecter la distance d'au moins deux mètres. En cas d'impossibilité, faire porter des masques de protection respiratoire, y compris masque à cartouche ou masque à ventilation assistée. Dans le cas d'un travail de plusieurs opérateurs dans un environnement confiné sans ventilation, le port d'un masque de type FFP1 ou de protection supérieure devra être privilégié. Stopper l'activité en cas d'impossibilité.**
- **Pour les chantiers en intérieur, clos et couverts, obligation de port d'un masque de protection respiratoire, sauf adaptations et dérogations décrites au chapitre « port du masque de protection respiratoire » (page 3).**
- Les masques et autres protections jetables sont à jeter après chaque intervention dans un sac à déchets. Les masques non jetables (demi-masques ou masques intégraux) seront essuyés à la lingette désinfectante à l'intérieur et à l'extérieur ou selon les préconisations du fabricant. Quand elles sont utilisées uniquement contre la Covid-19, les cartouches peuvent être réutilisées ; elles sont nettoyées et stockées dans un sac propre, au sec, les orifices fermés avec l'opercule prévu à cet effet. Les masques alternatifs lavables seront lavés selon les consignes du fabricant. Les tenues de travail, chaussures, les gants et EPI habituels font l'objet des procédures habituelles d'entretien et de nettoyage. Il est rappelé qu'il est recommandé de mettre et enlever les tenues de travail sur le lieu de travail.
- Pour les travaux souterrains, la ventilation habituelle suffit, en s'assurant de son bon fonctionnement et du bon positionnement des entrées et des extractions d'air.

NOUVEAU

NOUVEAU

Consignes particulières

Activités de travaux

**Activités dans les locaux de clients -
mesures spécifiques**

- Vérifier avec le client au préalable de l'intervention les conditions d'intervention permettant de respecter les consignes sanitaires (« Aide à la préparation de chantier » en annexes) :
 - Lieu et procédure d'accueil
 - Consignes particulières à respecter (milieu hospitalier...)
 - Mise à disposition des installations d'hygiène (lavage de mains, sanitaires...)
 - Respect de la distance minimale de deux mètres et port du masque le cas échéant.
- Éloigner les occupants de la zone d'intervention ; leur demander de porter le masque le cas échéant.
- Tous les consommables utilisés et souillés doivent être emportés dans un sac fermé en fin de journée et d'intervention.

**Activités chez les particuliers -
mesures spécifiques**

- Vérifier avec le client au préalable de l'intervention les conditions d'intervention permettant de respecter les consignes sanitaires (« Aide à la préparation de chantier » et « Protocoles » en annexes) :

- respect de la distance de sécurité de deux mètres et port du masque le cas échéant,
- accès à un point d'eau avec savon et essuie-mains jetable (sauf si les compagnons sont équipés en autonome ou disposent de gel hydroalcoolique),
- accès aux sanitaires,
- nettoyage des surfaces de contact.
- Éloigner les occupants de la zone d'intervention ; leur demander de porter le masque le cas échéant.
- Tous les consommables utilisés et souillés doivent être emportés dans un sac fermé en fin de journée et d'intervention.
- Seule une intervention **indispensable et urgente** au domicile d'une personne malade peut être réalisée, en suivant un protocole particulier (« Protocoles d'intervention au domicile d'une personne à risque et de personne malade de la Covid-19 »).

NOUVEAU



À télécharger sur : www.preventionbtp.fr

Annexes et liens utiles

- Auto-questionnaire sur l'état de santé du collaborateur
- Les collaborateurs vulnérables face à la Covid-19
- Fiche conseils Porter efficacement son masque pour se protéger
- Fiche conseils Prise de température en entreprise ou sur chantier
- Fiche conseils Aide au choix d'un masque de qualité pour se protéger

- Aide à la préparation d'activité de chantier (check-list client particulier et client professionnel)
- Protocole d'intervention chez un particulier à risque de forme grave de Covid-19
- Protocole d'intervention chez un particulier malade de la Covid-19
- Protocole d'intervention chez un particulier
- Fiche conseils Que faire en présence d'une personne malade ou soupçonnée de l'être ?
- Fiche conseils Contact-tracing : identification et déclaration des cas contacts

Liens utiles

- Avis du Haut Conseil de Santé Publique, dont ceux du 24 avril, du 23 juillet et du 20 août 2020, du 6 et du 29 octobre 2020, du 20 janvier 2021 : <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapports>
- Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>
- Conduite à tenir en cas de symptômes et selon leur gravité : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- Guide de nettoyage des locaux de travail INRS ED 6347 : <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206347>
- Boîte à outils Covid-19 avec des fiches et des affiches à disposition sur : www.preventionbtp.fr

FICHE CONSEILS

Auto-questionnaire sur l'état de santé du collaborateur

Cette fiche constitue un auto-diagnostic destiné aux collaborateurs. Il permet d'évaluer son état de santé avant de se rendre sur son lieu de travail, ou bien en arrivant sur le chantier, voire en cours de journée afin de surveiller son état de santé.

En aucun cas, ce questionnaire ne doit donner lieu à des fiches recueillies et enregistrées.

Rappel : L'enregistrement des données personnelles de santé est interdit, à moins d'être réalisé par du personnel médical, médecin ou infirmier/infirmière.

- **Pensez-vous avoir ou avoir eu de la fièvre ces derniers jours (frissons, sueurs) ?**
- **Avez-vous des courbatures ?**
- **Depuis ces derniers jours, avez-vous une toux ou une augmentation de votre toux habituelle ?**
- **Ces derniers jours, avez-vous noté une forte diminution ou perte de votre goût ou de votre odorat ?**
- **Ces derniers jours, avez-vous eu mal à la gorge ?**
- **Ces dernières 24 heures, avez-vous eu de la diarrhée ?**
Avec au moins 3 selles molles.
- **Ces derniers jours, ressentez-vous une fatigue inhabituelle ?**
- **Dans les dernières 24 heures, avez-vous noté un manque de souffle INHABITUEL lorsque vous parlez ou faites un petit effort ?**

La présence d'un ou surtout de plusieurs de ces symptômes constitue une alerte. Vous devez rester à votre domicile ou regagner votre domicile et contacter par téléphone votre médecin traitant ou appeler le numéro de permanence de soins de vos régions ou votre médecin du travail. Vous pouvez d'ailleurs bénéficier d'une téléconsultation. Si vos symptômes s'aggravent avec des difficultés respiratoires et des signes d'étouffement, appelez le Samu-Centre 15. (En cas de symptômes se référer aux consignes de la fiche Covid-19 « Que faire en présence d'une personne malade ou soupçonnée de l'être ? »).

CORONAVIRUS,

LES COLLABORATEURS VULNÉRABLES À RISQUE DE FORME GRAVE DE COVID-19



Les personnes pouvant être considérées comme vulnérables et à risque de forme grave de Covid-19 sont celles se trouvant dans les situations suivantes, identifiées dans le décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 :

1. Être âgé de 65 ans et plus ;
2. Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), antécédent d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
3. Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
4. Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho-pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
5. Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
6. Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
7. Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²) ;
8. Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules-souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
9. Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
10. Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
11. Être au troisième trimestre de la grossesse ;
12. Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare.



Aménagement des conditions de travail des collaborateurs vulnérables à risque de forme grave de Covid-19

Les collaborateurs les plus vulnérables face au risque de forme grave d'infection à la Covid-19 selon le Haut Comité de Santé Publique doivent faire l'objet de mesures particulières :

1. **Recours total au télétravail, c'est-à-dire à plein temps.**
2. **Lorsque le télétravail ne peut être mis en oeuvre**, il est impératif d'assortir le travail présentiel de mesures renforcées :
 - l'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;
 - le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les 4 heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;
 - l'absence ou la limitation du partage du poste de travail ;
 - le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne, au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
 - une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;
 - la mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

Les salariés concernés et les entreprises peuvent solliciter la médecine du travail pour préparer le retour en présentiel au poste de travail et étudier les aménagements de poste possibles.

Les salariés se trouvant dans l'une des situations de la première rubrique et, de façon cumulative, ne pouvant pas être placés en télétravail ou bénéficier des mesures de protection renforcées de la seconde rubrique, peuvent demander à leur employeur d'être placés en activité partielle sur présentation d'un certificat établi par un médecin. Le salarié n'a pas à fournir un tel certificat s'il a déjà fait l'objet d'un certificat d'isolement entre mai et août 2020 et que les impossibilités de recours au télétravail n'ont pas évolué.

CORONAVIRUS,

PORTER EFFICACEMENT SON MASQUE POUR SE PROTÉGER



Mettre en place son masque pour une protection efficace

- 1 Se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique.
- 2 Extraire de l'emballage uniquement le masque qui sera porté.
- 3 S'assurer que la mention imprimée sur le masque figure à l'extérieur. En absence d'indication spécifique, on applique sur le visage le côté le plus rembourré de la barrette.
- 4 Vérifier le sens du masque en plaçant la barrette nasale (si existante) sur le nez.
- 5 Tenir le masque en face du nez et de la bouche et passer les élastiques derrière la tête sans les croiser (pour les modèles « Bec de canard » et « FFP2 par pliage ») ou derrière les oreilles (selon les modèles).



Ajuster son masque pour une étanchéité efficace

- 6 Pincer la barrette nasale (si existante) avec les deux mains pour l'ajuster au niveau du nez et limiter les fuites.
- 7 Abaisser le bas du masque sous le menton. Le masque doit couvrir à la fois le nez, le menton et la bouche.
- 8 Contrôler l'étanchéité des masques FFP (pour davantage d'efficacité, il est recommandé d'être rasé) :
 - Obturer la surface filtrante avec les mains.
 - Inhaler lentement et vérifier que le masque tend à s'écraser.
 - S'il est possible d'inhaler facilement, le masque fuit.



Une fois le masque porté, ajusté et étanche

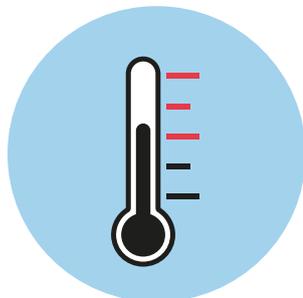
- 9 Ne plus toucher le masque avec les mains. Chaque fois que le masque est touché, le porteur doit se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique.
- 10 Éviter de baisser ou retirer le masque, notamment pour parler. Veiller à parler en maintenant le masque dans son état après sa vérification (étape n°8).



Retirer son masque avec précaution

- 11 Respecter la durée du port du masque (voir la notice du fabricant). En cas de fortes chaleurs, veiller à assurer la distance de 2 mètres entre deux compagnons afin de leur permettre de limiter le temps de port du masque.
- 12 Retirer le masque en saisissant par l'arrière les élastiques du jeu de brides, sans toucher la partie avant du masque.
- 13 Mettre les EPI jetables dans un sac fermé, les emmener et les éliminer via la filière des ordures ménagères.

CORONAVIRUS, PRISE DE TEMPÉRATURE EN ENTREPRISE OU SUR CHANTIER



Le ministère des Solidarités et de la Santé recommande à toute personne de mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de la Covid-19.

En revanche, **un contrôle de température à l'entrée des établissements ou chantiers est déconseillé** par le protocole de déconfinement du ministère du Travail, qui rappelle que de nombreux porteurs de la Covid-19, dits « asymptomatiques », n'ont pas de température et/ou ne présentent pas d'autres symptômes, et sont néanmoins contagieux.

Toutefois, **les entreprises, dans le cadre d'un ensemble de mesures de précaution, peuvent organiser un contrôle de la température** des personnes entrant sur leur site ou leur chantier, selon les recommandations ci-après :

- Les mesures de prise de température doivent **respecter les dispositions du code du travail** :
 - être proportionnées à l'objectif recherché;
 - offrir toutes les garanties requises aux salariés concernés en matière :
 - d'information préalable,
 - de préservation de la dignité,
 - de conséquences à tirer pour l'accès au site,
 - d'absence de conservation des données.
- **Il est rappelé que l'enregistrement des données personnelles de santé est formellement interdit**, à moins d'être réalisé par du personnel médical, médecin ou infirmier/infirmière. Seules des informations non médicales facilitant l'identification des personnes qui auraient pu être en contact avec une personne malade sont autorisées.
- **Associer étroitement les collaborateurs et les instances représentatives du personnel** à l'élaboration et à la décision de mise en place d'une mesure de prise de température. L'adhésion des collaborateurs est gage de succès. Il est recommandé d'associer également le médecin du travail.

- La décision de prise de température peut être établie par **l'élaboration d'une note de service** (valant adjonction au règlement intérieur comme prévu à l'article L.1321-5 du code du travail). Ce dispositif autorise une application immédiate des obligations relatives à la santé et à la sécurité dès lors qu'il y a communication simultanée au secrétaire du comité social et économique (CSE), ainsi qu'à l'inspection du travail.
- Assurer une **information des compagnons** par note de service, par affichage, ou par tout autre moyen.
- Pour les chantiers sur lesquels interviennent plusieurs entreprises, la mise en œuvre de mesures de prise de température à l'entrée doit faire l'objet :
 - d'une décision du coordonnateur SPS, pour les chantiers soumis à coordination SPS. Quand cela est applicable, le CISSCT doit être saisi au préalable ;
 - d'une décision collective des entreprises intervenantes, avec information du maître d'ouvrage, dans les autres cas.
- La prise de température doit être faite dans un **local à l'abri du soleil et du vent**, dans des conditions respectant la dignité des personnes.
- Seuls des **thermomètres numériques sans contact** peuvent être utilisés, en prise de température frontale ou temporale (selon les indications du thermomètre utilisé).
- La prise de température doit être faite par **une personne explicitement désignée et formée** à cet effet.
- **En cas de température supérieure à 38°C** (ou autre température convenue avec le médecin du travail), le référent Covid-19 du chantier ou de l'entreprise recommande à la personne concernée de rentrer chez elle et, le cas échéant, de prendre contact avec son médecin traitant qui pourra la mettre en arrêt maladie si nécessaire. Appliquer si besoin les consignes de la fiche Covid-19 « Que faire en présence d'une personne malade ? »

En tout état de cause, le contrôle de température n'a pas un caractère obligatoire et le salarié est en droit de le refuser. Si l'employeur, devant ce refus, ne laisse pas le salarié accéder à son poste, il peut être tenu de lui verser le salaire correspondant à la journée de travail perdue.



	Masque grand public	Masque de protection	Masque chirurgical			Masque de protection	
	Catégorie 1	FFP1	Type I	Type II	Type II-R	FFP2	FFP3
Pour qui ?	Destiné aux personnels amenés à travailler à moins d'un mètre d'une autre personne ou à intervenir chez une personne à risque de santé. Dans le cas d'un travail de plusieurs opérateurs dans un environnement confiné sans ventilation, le port du FFP1 devra être privilégié.		Destiné aux personnels amenés à travailler à moins d'un mètre d'une autre personne ou à intervenir chez une personne à risque de santé. Type II : Destiné aux personnels amenés à travailler à intervenir chez une personne malade.			Destiné aux personnels amenés à se protéger à la fois d'un risque métier habituel et du Covid-19. Ils offrent une protection supérieure par rapport aux masques précités.	
Fonctionnement ?	Des masques alternatifs en tissu protégeant des projections de gouttelettes avec une efficacité de filtration > 90% pour des particules émises.	Filtre l'air expiré et inspiré et stoppe les virus, des bactéries et autres particules. Filtrant au moins 80 % des aérosols avec une fuite totale vers l'intérieur < 22 %. Il existe des masques avec des soupapes (valves) d'expiration pour offrir un meilleur confort au moment de l'expiration : ils ne filtrent pas habituellement l'air expiré (pour cela, il est important de porter le même niveau de protection).	Protège contre les propagations de gouttelettes lorsqu'une personne contaminée tousse ou éternue, et protège ainsi les autres avec un taux de filtration de : Type I : > 95 % Type II > 98 % Type II-R : > 98 % et une résistance aux projections			Filtre l'air expiré et inspiré et stoppe les virus, des bactéries et autres particules. Filtrant au moins 94 % des aérosols avec une fuite totale vers l'intérieur < 8 %. Il existe des masques avec des soupapes (valves) d'expiration pour offrir un meilleur confort au moment de l'expiration : ils ne filtrent pas habituellement l'air expiré (pour cela il est important de porter le même niveau de protection).	Filtre l'air expiré et inspiré et stoppe les virus, des bactéries et autres particules. Filtrant au moins 99 % des aérosols avec une fuite totale vers l'intérieur < 2 %.
Protection contre le Covid-19 du porteur du masque ?	Oui à condition d'un port collectif et de respecter les prescriptions d'utilisation. En présence de poussières et d'éléments salissants, l'utilisation de masques lavables est non recommandée.	Oui à condition que : • Le masque épouse correctement la forme du visage. • Le masque soit correctement porté et retiré : ▪ il convient de ne pas le mettre en position d'attente sur le front ou sous le menton pendant et après utilisation.	Oui à condition d'un port collectif et de respecter les prescriptions d'utilisation.			Oui à condition que : • Le masque épouse correctement la forme du visage. • Le masque soit correctement porté et retiré : ▪ il convient de ne pas le mettre en position d'attente sur le front ou sous le menton pendant et après utilisation.	
Normes concernées ?	Soit sur la base du protocole de la EN 149, soit le protocole d'essai élaboré par les organismes notifiés ou soit le protocole d'essai décrit par la DGA du 25 mars 2020	EN 149 ou d'autres normes similaires autorisées par le ministre de l'Action et des Comptes publics (voir le tableau des correspondances).	En 14683 ou d'autres normes similaires autorisées par le ministre de l'Action et des Comptes publics (voir le tableau des correspondances).			EN 149 ou d'autres normes similaires autorisées par le ministre de l'Action et des Comptes publics (voir le tableau des correspondances).	
Quels marquages ?	Un logo spécifique doit être imposé avec un référencement obligatoire par la DGE : https://www.entreprises.gouv.fr/fr/covid-19/covid-19-informations-relatives-aux-masques-grand-public (Attention : éviter les masques avec la mention « Test en cours » ou « Non testé », prendre uniquement les masques avec une filtration > 90%)	Règlement (UE) 2016/425EPI – EPI – : EPI catégorie 3 - Marquage CE basé sur une attestation UE de type délivrée par un organisme notifié ou une correspondance selon d'autres normes similaires.	Directive 93/42/CEE – Dispositifs médicaux – : Marquage CE basé sur une auto-déclaration du fabricant ou une correspondance selon d'autres normes similaires.			Règlement (UE) 2016/425EPI – EPI – : EPI catégorie 3 - Marquage CE basé sur une attestation UE de type délivrée par un organisme notifié ou une correspondance selon d'autres normes similaires.	
S'agit-il d'un EPI ?	Non	Oui	Non			Oui	

Version à jour au 20/10/2020

Ces éléments sont mis à jour régulièrement sur le site www.preventionbtp.fr

TABLEAU DES CORRESPONDANCES, NORMES ADMISES POUR L'IMPORTATION DE MASQUES DE PROTECTION PENDANT LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19

Type d'équipements de protection individuelle	Norme harmonisée européenne / Classe de protection	Normes étrangères / Classe de protection
Masque Grand public		Spécifications d'organismes de normalisation ou de certification similaires
Masques à usage médical (« masques chirurgicaux »)	Norme EN 14683:2019 (types I, II, et II-R)	Type I : ASTM F2100-19 level 1 ou YY/T 0969-2013 ou YY 0469-2011 Type II-R: ASTM F2100-19 level 2 et ASTM F2100-19 level 3
Masques de protection respiratoire (FFP2)	Norme EN149+A1:2009 « Appareils de protection respiratoire - Demi-masques filtrants contre les particules - Exigences, essais, marquage » / FFP2	Norme américaine NIOSH 42 CFR 84/N95 ainsi que P95 et R95 Norme chinoise GB2626-2006/KN95 ainsi que KP95, ainsi que GB/T 32610-2016/classe A Norme australienne et néozélandaise AS/NZS 1716:2012/P2 Norme brésilienne ABNT/NBR 13698:2011/PFF2 Norme mexicaine NOM-116-2009/N95 ainsi que P95, R95 Norme japonaise Japan JMHLW-Notification 214, 2018/DS2 ainsi que DL2 Norme coréenne KMOEL - 2017-64/1 ^{re} classe
Masques de protection respiratoire (FFP3)	NF EN 149 : 2001+A1:2009 « Appareils de protection respiratoire - Demi-masques filtrants contre les particules - Exigences, essais, marquage » / FFP3	Norme américaine NIOSH 42 CFR 84/N99, ainsi que N100, P99, P100, R99, R100 Norme chinoise GB2626-2006/KN100 ainsi que KP100 Norme australienne et néozélandaise AS/NZS 1716:2012/P3 Norme mexicaine NOM-116-2009/ N99, ainsi que N100, P99, P100, R99, R100 Norme japonaise Japan JMHLW-Notification 214, 2018/DS3 ainsi que DL3 Norme brésilienne ABNT/NBR 13698:2011/PFF3

Attention : une protection revendiquée doit être prouvée !

- Tout masque dont la fiche technique n'est conforme à aucune des normes précitées ne garantira pas la protection recherchée ;
- Toute revendication non justifiée par une attestation de conformité aux normes en vigueur peut être interprétée comme une tentative d'escroquerie ;
- Ne pas confondre une protection anti-pollution avec une protection contre les virus (cette confusion est fréquente, notamment avec les masques dédiés aux cyclistes urbains).

Version à jour au 01/02/2021

Ces éléments sont mis à jour régulièrement sur le site www.preventionbtp.fr

Aide à la préparation d'activité de chantier en période d'épidémie de Covid-19-CLIENTS

Version à jour au 02/11/2020 – Ces éléments sont mis à jour régulièrement sur le site www.preventionbtp.fr

Champ d'application : entreprises du BTP

Périmètre d'application : agences, bureaux, dépôts, chantiers, activités...

Pourquoi ces check-lists ?

Pour bien **préparer son intervention/son chantier dans le contexte Covid-19**, dans le but :

- de **définir et respecter les modalités spécifiques face aux risques liés au Covid-19** en phase travaux, avec une clarification du « qui fait quoi ? » propre à chaque nature d'opération du BTP,
- de **s'assurer que les conditions d'exécution sont bien toutes garanties** avec les principales parties prenantes (client => fournisseurs => prestataires/ sous-traitants/ co-traitants),

Nous mettons à votre disposition **3 check-lists pratiques** pour vous aider à préparer vos reprises de chantiers déjà engagés ou initiaux :

- 10 questions à poser au préalable **à mon client particulier**
- 10 questions à poser au préalable **à mon client professionnel (commerçant, industriel, collectivités...)**
- 10 questions à poser au préalable **à mes fournisseurs**

Pour chacune des fiches, les points sont classés en 3 étapes clés :



✓ 10 points à échanger avec mon client particulier

L'objet de cette fiche est d'évaluer et de fixer les conditions d'intervention de l'entreprise chez son client particulier en période d'épidémie de Covid-19. Cette évaluation doit se faire au regard des recommandations prescrites dans le « Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus SARS-CoV2 ».

À l'issue de l'évaluation, l'entreprise et le client s'accordent sur la possibilité d'engager ou non les travaux selon les trois cas ci-dessous :

1. **Toutes les recommandations sanitaires peuvent être respectées et le client a donné son accord :**
> l'entreprise peut intervenir
2. **Une ou plusieurs recommandations sanitaires ne peuvent pas être respectées :**
> l'entreprise ne peut pas intervenir
3. **Le client ne donne pas son accord :**
> l'entreprise ne peut pas intervenir.

Le document devra être signé par les deux parties et conservé par l'entreprise. Une copie pourra être adressée au client.

Nom du client	
Nom de l'entreprise	
Référence commande ou devis	
Nature de l'intervention	
Conditions d'intervention (préciser l'environnement de travail et les éventuelles particularités de l'intervention)	
Établi le	
Responsable des travaux ou rédacteur autre	

État sanitaire chez le client	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
<p>1) Un échange a été réalisé avec mon client particulier quant à l'état de santé des occupants du domicile (toux, fièvre, difficultés respiratoires, personne à risque élevé vis-à-vis de la Covid-19...)</p> <p>Note importante : si intervention chez une personne touchée par la Covid-19, appliquer la procédure « Intervention urgente au domicile d'une personne à risque » jointe au guide général.</p>				
<p>2) L'accès au chantier depuis la voie publique peut-il se faire dans des conditions compatibles avec les recommandations sanitaires (accès parking, parties communes, ascenseurs, parties privatives...) ?</p>				

Pour bien organiser mon chantier...	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
3) La zone de chantier/d'intervention est-elle isolable (distance > 2 m par rapport aux occupants) ? Avant intervention, le nettoyage/désinfection de la zone d'intervention est-il prévu par le client ou l'entreprise ? (À définir)				
4) L'espace de travail permet-il de travailler à plusieurs personnels intervenants en respectant une distance > 2 m ?				
5) Si nécessaire, est-il possible d'isoler mes matériaux/matériels dans une zone inaccessible pour les occupants et/ou les riverains ?				
6) Est-il possible d'amener à pied d'œuvre du matériel encombrant (échafaudage, bétonnière...) ? (Conseil : ne pas utiliser le matériel du client disponible sur place).				
Ajout d'une situation particulière :				

Pour travailler en sécurité...	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
7) Le personnel intervenant peut-il disposer d'un point d'eau avec savon et essuie-mains jetable pour le lavage des mains et l'accès à vos sanitaires ?				
8) Info : Le personnel intervenant de l'entreprise a reçu un rappel des consignes sanitaires à respecter : distance > 2 m ou, à défaut, port du masque, port de gants, lavage des mains, gestion des déchets...				

Avant de quitter le chantier...	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
9) Info : le personnel intervenant prévoit l'évacuation de tous les consommables utilisés et souillés dans un sac fermé chaque fin de journée.				
10) Info : le personnel intervenant prévoit un nettoyage avec un produit détergent ou désinfectant de la zone de travaux à la fin de notre intervention.				
Ajout d'une situation particulière :				

Engagement client : Le client s'engage à respecter et faire respecter par les occupants les mêmes consignes de sécurité sanitaires (distanciation physique, lavage des mains...)

Conclusion de l'évaluation :

- Toutes les recommandations sanitaires peuvent être respectées et le client a donné son accord : **l'entreprise peut intervenir.**
- Une ou plusieurs recommandations sanitaires ne peuvent pas être respectées : **l'entreprise ne peut pas intervenir.**
- Le client ne donne pas son accord : **l'entreprise ne peut pas intervenir.**

Nom et signature de l'entreprise	Nom et signature du client
Fait à : le :	



10 points à échanger avec

mon client professionnel, (commerçant, industriel, collectivités...)

L'objet de cette fiche est d'évaluer et de fixer les conditions d'intervention de l'entreprise chez son client professionnel en période d'épidémie de Covid-19. Cette évaluation doit se faire au regard des recommandations prescrites dans le « Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus SARS-CoV2 ».

À l'issue de l'évaluation, l'entreprise et le client s'accordent sur la possibilité d'engager ou non les travaux selon les trois cas ci-dessous :

- 1. Toutes les recommandations sanitaires peuvent être respectées et le client a donné son accord :**
> l'entreprise peut intervenir
- 2. Une ou plusieurs recommandations sanitaires ne peuvent pas être respectées :**
> l'entreprise ne peut pas intervenir
- 3. Le client ne donne pas son accord :**
> l'entreprise ne peut pas intervenir.

Le document devra être signé par les deux parties et conservé par l'entreprise. Une copie pourra être adressée au client.

Nom du client	
Nom de l'entreprise	
Référence commande et devis	
Nature de l'intervention	
Conditions d'intervention (préciser l'environnement de travail et les éventuelles particularités de l'intervention)	
Établi le	
Responsable des travaux ou autre rédacteur :	

Pour bien organiser mon chantier...	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
1) Avez-vous prévu les conditions sanitaires spécifiques liées à la période d'épidémie actuelle ?				
2) Où l'intervention est-elle située (en zone occupée, isolable ou non) ?				
3) S'il existe, votre Plan de prévention a-t-il été mis à jour ? (mesures de prévention de l'épidémie sur le chantier, respect des gestes barrières, procédures d'accueil de mes personnels et fournisseurs).				

<p>4) Votre bon de commande, ou l'avenant pour la reprise du chantier, prévoit-il des clauses sur vos mesures générales de prévention et les risques liés à l'épidémie de coronavirus Covid-19 (conformes aux prescriptions des autorités sanitaires) ?</p>				
<p>Ajout d'une situation particulière :</p>				

<p>Pour travailler en sécurité...</p>	<p>Oui</p>	<p>Non</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires</p>
<p>5) Comment le client a-t-il prévu de s'organiser pour faire respecter la distance > à 2 m et les gestes barrières par ses personnels dans nos zones d'intervention (parking, cheminements, zones de stockage, poste de travail) ?</p>				
<p>6) Avant notre intervention, le client a-t-il prévu le nettoyage/désinfection de la zone d'intervention ?</p>				
<p>7) Le client peut-il mettre à disposition de nos personnels intervenants un point d'eau pour le lavage des mains et l'accès aux installations d'hygiène ? Le nettoyage de ces installations est-il organisé ? Nota : notre personnel intervenant a reçu un rappel des consignes sanitaires à respecter : distance > 2 m ou, à défaut, port du masque, port de gants, lavage des mains, gestion des déchets...</p>				
<p>8) Nos personnels intervenants peuvent-ils amener à pied d'œuvre du matériel encombrant (échafaudage, bétonnière...) ? Conseil : ne pas utiliser le matériel du client disponible sur place.</p>				
<p>Ajout d'une situation particulière :</p>				

Avant de quitter le chantier,	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
9) Notre personnel intervenant prévoit l'évacuation de tous les consommables utilisés et souillés dans un sac fermé chaque fin de journée. Est-il possible d'utiliser votre benne de collecte ?				
10) Qui prend en charge le nettoyage de la zone de travaux avec un produit détergent ou désinfectant à la fin de notre intervention (le personnel intervenant ou le service dédié du client) ?				

Conclusion de l'évaluation :

- Toutes les recommandations sanitaires peuvent être respectées et le client a donné son accord : **l'entreprise peut intervenir**
- Une ou plusieurs recommandations sanitaires ne peuvent pas être respectées : **l'entreprise ne peut pas intervenir**
- Le client ne donne pas son accord : **l'entreprise ne peut pas intervenir.**

Nom et signature de l'entreprise	Nom et signature du client
Fait à : le :	

10 points à échanger avec mon fournisseur

L'objet de cette fiche est d'aider l'entreprise à évaluer les conditions de livraison de ses fournisseurs en période d'épidémie de Covid-19. Cette évaluation doit se faire au regard des recommandations prescrites dans le « Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus SARS-CoV2 ».

À l'issue de l'évaluation, vos commentaires sur l'intervention.

Nom du client	
Nom de l'entreprise	
Référence commande	
Nature de l'intervention (préciser l'environnement de travail et les éventuelles particularités de l'intervention)	
Établi le	
Rédacteur/Chargé de l'intervention	

Pour bien organiser mon chantier...	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
1) Avez-vous prévu les conditions sanitaires spécifiques liées à la période d'épidémie actuelle ?				
2) Quelle est votre capacité de production dans la période ? Quels sont les délais ?				
3) Votre partenaire de logistique-transport est-il en activité ? Quels sont ses délais ?				
4) Avez-vous modifié vos modalités de prise de commandes, tarification, facturation, politique de retour de marchandises/matériels ?				
5) Info : précisions sur les modalités d'accès au chantier (cheminement, zone de stockage dédiée...)				
Ajout d'une situation particulière :				

Pour travailler en sécurité...	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
6) Quelles sont les précautions sanitaires prises pour vos transporteurs et livreurs ?				
7) Info : le personnel intervenant de l'entreprise a reçu un rappel des consignes sanitaires à respecter : distance > 2 m ou, à défaut, port du masque, port de gants, lavage des mains, gestion des déchets...				
8) Avez-vous de nouvelles exigences techniques sur l'adéquation des équipements et lieux de travail pour vos opérations de chargement-déchargement ?				
9) Qui fait quoi au moment de la livraison ?				
Ajout d'une situation particulière :				

Avant de quitter le chantier...	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
10) En cas de retour de matériel-matériaux, comment devons-nous procéder ?				

Commentaires :

FICHE CONSEILS

Protocole d'intervention chez un particulier à risque de forme grave de Covid-19

Dans le cas de travaux au domicile de particuliers fragiles, présentant un risque de forme grave de Covid-19, un protocole d'intervention doit être respecté pour éviter que le compagnon du BTP ne contamine la personne à risque (dans le cas où le compagnon serait un « porteur sain »).

Mettre à disposition un kit de fournitures d'intervention particulier composé de :

- Combinaison jetable.
- Sur-chaussures.
- Gants neufs adaptés à la tâche.
- Masque de protection respiratoire.
- Lunettes ou écrans faciaux ou visières couvrantes.
- Gel hydroalcoolique.
- Lingettes désinfectantes.
- Eau et savon.
- Essuie-mains jetables.
- Sac à déchets.

Partager et faire respecter le mode opératoire suivant :

- Privilégier chaque fois que possible les modes de transport individuel. Sinon vous reporter à la fiche «Se déplacer en sécurité pour se protéger dans les véhicules et les engins du BTP».
- Se laver les mains (eau + savon ou gel hydroalcoolique).
- Enfiler la combinaison.
- Mettre ses gants métiers.
- Positionner le masque + les lunettes.
- Maintenir le client (et sa famille) à l'écart de la zone de travail.
- Réaliser les travaux.
- Mettre les déchets dans un sac fermé et les emmener.
- Revenir au véhicule.
- Enlever les EPI ; pour ceux qui sont jetables, les mettre dans un sac fermé, les emmener et les éliminer via la filière des ordures ménagères.
- Se laver les mains (eau + savon ou gel hydroalcoolique).

FICHE CONSEILS

Protocole d'intervention chez un particulier malade de la Covid-19

Assurer les travaux de première nécessité ou de réparation d'urgence chez les particuliers est une priorité pour les entreprises du BTP, y compris au domicile de personnes malades de la Covid-19. C'est un acte de solidarité citoyenne essentiel. Dans ce cas, un protocole d'intervention spécifique doit être respecté pour éviter que le particulier malade ne contamine le compagnon du BTP.

Ne faire intervenir que des personnels en bonne santé et sur la base du volontariat.

Mettre à disposition un kit de fournitures d'intervention particulier :

- Combinaison jetable.
- Sur-chaussures.
- EPI usuels adaptés à la tâche (ex. : gants...).
- Masque chirurgical de type II.
- Lunettes, écrans faciaux ou visières couvrantes (descendant au moins 3 cm sous le menton)
- Gel hydroalcoolique.
- Lingettes désinfectantes.
- Eau et savon.
- Essuie-mains jetables.
- Sac à déchets.

Partager et faire respecter le mode opératoire suivant :

- Respecter une distance de 1 m et maintenir le particulier et son entourage à l'écart de la zone d'intervention.
- Privilégier chaque fois que possible les modes de transport individuel. Sinon vous reporter à la fiche « Coronavirus, se déplacer dans le BTP en véhicules, engins et transports en commun ».
- Se laver les mains (eau+savon ou gel hydroalcoolique).
- Enfiler la combinaison.
- Mettre ses EPI usuels (gants...).
- Positionner le masque chirurgical et vérifier que le malade, ainsi que son entourage, est également protégé par un masque chirurgical.
- Porter les lunettes, écran facial ou visière couvrante (obligatoire avec le port du masque).
- Réaliser les travaux.
- Mettre les déchets dans un sac fermé et les emmener.
- Revenir au véhicule.
- Enlever les EPI. Pour ceux qui sont jetables, les mettre dans un premier sac fermé puis dans un deuxième sac fermé, les stocker 24 heures avant de les éliminer via la filière des ordures ménagères.
- Se laver les mains (eau + savon ou gel hydroalcoolique).

FICHE CONSEILS

Protocole d'intervention chez un particulier

Un protocole d'intervention doit être respecté pour travailler en toute sécurité, dans le cadre d'interventions et activités de chantier réalisées chez un particulier.

Si vous identifiez en amont la présence potentielle de « personnes à risque de forme grave de la Covid-19 » ou de « personnes malades de la Covid-19 » au domicile du particulier, reportez-vous aux protocoles disponibles pour ces types d'interventions.

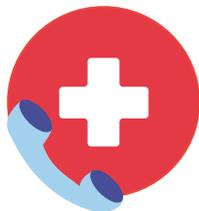
Mettre à disposition un kit de fournitures d'intervention particulier composé de :

- Gants adaptés à la tâche.
- Gel hydroalcoolique.
- Lingettes désinfectantes.
- Eau et savon.
- Essuie-mains jetables.
- Sac à déchets.

Partager et faire respecter le mode opératoire suivant :

- Respecter une distance de 2 m et maintenir le particulier et son entourage à l'écart de la zone d'intervention ou, à défaut, porter un masque.
- Privilégier chaque fois que possible les modes de transport individuel. Sinon vous reporter à la fiche « Coronavirus, se déplacer dans le BTP en véhicules, engins et transports en commun ».
- Se laver les mains (eau + savon ou gel hydroalcoolique).
- Mettre ses gants métiers.
- Réaliser les travaux.
- Mettre les déchets dans un sac fermé et les emmener.
- Revenir au véhicule.
- Enlever les EPI et les jeter dans un sac fermé avant de les nettoyer.
- Se laver les mains (eau + savon ou gel hydroalcoolique).

CORONAVIRUS, QUE FAIRE EN PRÉSENCE D'UNE PERSONNE MALADE OU SOUPÇONNÉE DE L'ÊTRE



En cas de personne présentant des symptômes sur le lieu de travail

- Isoler la personne dans un espace séparé des autres personnes.
- Appliquer immédiatement les gestes barrières (garder une distance de 1 mètre) et porter un masque chirurgical.
- Lui faire porter un masque du type chirurgical.
- Éviter tout contact étroit, ne pas la déséquiper.

Avertir rapidement un sauveteur-secouriste du travail formé au risque COVID-19 ou le référent COVID-19.

- Lui faire porter un masque chirurgical type II, des lunettes de protection, des gants jetables.
- Evaluer la situation.
- **En l'absence de signe de gravité**, demander à la personne de contacter son médecin traitant pour avis médical ou contacter le médecin du travail. Si confirmation d'absence de signes de gravité, organiser son retour à domicile en évitant les transports en commun.

En cas de signe de gravité (ex. détresse respiratoire), appeler le SAMU - **composer le 15.**

En attendant la désinfection de la zone et avant de se déséquiper, la personne qui porte assistance s'assure de :

- Signaler et matérialiser chaque surface qui a été souillée, y compris les locaux collectifs (salles de pause, toilettes...).
- Déterminer avec le gestionnaire du site les installations à neutraliser (climatisation, ventilation, escaliers...).
- Désinfecter la zone et les équipements potentiellement contaminés.

La personne qui a porté assistance se déséquipe

- Se munir d'un sac à déchets.
- Retirer les lunettes de protection puis le masque.
- Retirer les gants en veillant à ne pas toucher la surface extérieure.
- Mettre tous les équipements jetables dans un sac plastique et le fermer.
- Placer ce sac dans un deuxième sac fermé et entreposer 24 heures avant élimination via la filière des ordures ménagères.
- Abandonner le tout sur place jusqu'à la désinfection.
- Désinfecter les équipements réutilisables.
- Se laver les mains.

Contribuer au Contact-tracing

- Lister les « personnes contacts » : qui ont eu, sans mesure de protection efficace*, avec la personne malade, depuis l'apparition de ses symptômes et dans les 48 heures qui précèdent, un contact direct en face à face à moins de 2 mètres quelle qu'en soit la durée (conversation, repas, accolade), ou qui ont partagé un espace confiné pendant au moins 15 minutes (réunion, véhicule) ou sont restées en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

Voir la fiche conseils détaillée : « Contact-tracing : identification et déclaration des personnes contacts »

*Masque chirurgical ou grand public de catégorie 1 porté par le cas ou le contact ; séparation physique isolant la personne-contact du cas confirmé en créant deux espaces indépendants – vitre, Hygiaphone®.

CONTACT-TRACING : IDENTIFICATION ET DÉCLARATION DES PERSONNES CONTACTS

La prévention de la pandémie passe par l'identification et l'isolement des personnes malades ou susceptibles de l'être. Dans le cas contraire, c'est toute une équipe de travail qui risque d'être malade, perturbant lourdement le fonctionnement de l'entreprise ou du chantier par son absence.

Il est donc essentiel que les entreprises du BTP mettent en place les mesures ci-après pour contrer la propagation de l'épidémie et préserver leurs capacités de production.

Qu'est-ce qu'une « personne contact » ?

La personne contact est une personne qui, **en l'absence de mesures de protection efficaces*** pendant toute la durée du contact, a interagi avec une personne malade ou testée positive à la Covid-19, comme suit :

- a partagé le même lieu de vie ;
- a eu un contact direct, en face à face, à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades) ;
- lui a prodigué ou a reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- a partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes, ou est restée en face à face durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;
- a été élève, stagiaire ou enseignant de la même classe (formation, CFA...).

En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque.

* Hygiaphone ou autre séparation physique comme une vitre ; masque chirurgical ou FFP2 ou grand public de catégorie 1 porté par le cas ou la personne contact.

Que se passe-t-il quand un salarié est malade de la Covid-19 ou testé positif ?

Chaque salarié, dès l'apparition de symptômes, ou dès qu'il est testé positif à la Covid-19, doit tout d'abord s'isoler et prendre contact avec son médecin traitant. S'il ne peut être placé en télétravail, le salarié présentant des symptômes peut lui-même demander un arrêt de travail, sans jour de carence, sur declare.ameli.fr, sans attendre d'avoir le résultat du test RT-PCR ou antigénique qu'il doit alors faire dans les deux jours. Le résultat du test déterminera ensuite si l'activité professionnelle peut être reprise ou si l'arrêt de travail doit être prolongé. Si le test est négatif mais que le travailleur continue à avoir des symptômes l'empêchant de travailler, il doit consulter un médecin pour prolonger l'arrêt.

L'Assurance Maladie contacte le salarié testé positif et établit avec lui la liste des personnes contacts. Ces dernières sont contactées par l'Assurance Maladie, se voient prescrire un test PCR et sont mises en isolement.

Qui sont les personnes contacts « professionnels » à déclarer à l'Assurance Maladie ?

Les salariés doivent déclarer les collègues avec qui ils ont, depuis l'apparition de leurs symptômes et dans les 48 heures qui précèdent, ou au cours de 7 jours précédant leur test positif :

- soit eu un contact direct sans masque en face à face à moins de 2 mètres, quelle qu'en soit la durée (embrasser, serrer la main) ;
- soit partagé un espace confiné pendant au moins 15 minutes sans masque, notamment repas ou pause-café pris en commun, ou sont restés en face à face durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;
- soit échangé des équipements ou matériels sans désinfection avant l'échange.

Cela n'inclut pas nécessairement l'ensemble des collègues.

Quelles sont les mesures d'isolement des personnes contacts ?

- **La personne contact doit attendre 7 jours après son dernier contact** avec la personne positive avant de faire réaliser un test.
- **Dans l'attente du résultat du test**, la personne contact doit rester isolée.
- **Après un test positif**, l'isolement de la personne doit durer au moins 7 jours et s'arrêter après disparition des derniers symptômes, ou au plus tôt 48 heures après la disparition de la fièvre. La fin de cet isolement doit s'accompagner, durant les 7 jours suivants, du port du masque **chirurgical** et du strict respect des mesures barrières et de la distanciation physique (repas pris de façon isolée pendant cette période par exemple).
- **En cas de test négatif**, la personne contact peut mettre fin à son isolement.
- **L'isolement** peut être assuré en télétravail ou par un arrêt maladie.

<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/documents/depliant-flyer/j-ai-ete-en-contact-a-risque-avec-une-personne-malade-du-covid-19-fiche-patients>

Quelles initiatives prendre dans l'entreprise ?

Afin de prévenir tout risque de propagation de la maladie parmi le personnel de l'entreprise, **il est recommandé** de prendre plusieurs mesures en complément des procédures décrites ci-dessus :

- S'assurer que les salariés communiquent le nom et le contact téléphonique de leur **réfèrent Covid** et de leur employeur à l'Assurance Maladie. L'Assurance Maladie pourra alors utilement compléter et valider la liste des personnes contacts avec le réfèrent Covid.
- Dès connaissance d'un cas suspect dans l'entreprise, **identifier au plus vite les personnes contacts du cas suspect**, indépendamment de l'Assurance Maladie, tant pour faciliter le travail de cette dernière que pour anticiper l'isolement des personnes contacts à risque identifiées et éviter la contagion à d'autres salariés. Un contact pourra utilement être pris avec le service de santé au travail de l'entreprise.



J'ai été en contact à risque avec une personne malade du COVID-19.

J'ai été informé par les équipes de l'Assurance Maladie que j'ai été en contact à risque avec une personne testée positive au virus. Voici les consignes à suivre :

- Je m'isole
- Je me fais tester
- Je surveille ma santé

POURQUOI JE DOIS M'ISOLER

- Pour éviter de contaminer mes proches et d'autres personnes si je suis infecté par le virus et même si je n'ai pas de signe. En effet, on peut être contagieux 48h avant l'apparition des signes ou être infecté sans avoir de signes de la maladie.
- Pour contribuer ainsi à limiter la propagation de l'épidémie.

Pour mon test (prélèvement nasal), je n'ai pas besoin d'ordonnance et je suis prioritaire : l'Assurance Maladie informe directement les laboratoires pouvant réaliser le test et le prend en charge à 100%.

	Je n'ai pas de signes		J'ai des signes ou ils apparaissent pendant mon isolement
	Je vis sous le même toit que la personne malade	Je ne vis pas sous le même toit que la personne malade	
Quand faire le test ?	<ul style="list-style-type: none"> • Immédiatement dans un laboratoire indiqué par l'Assurance Maladie ou sur le site santé.fr. • Je m'isole immédiatement jusqu'au résultat du test. 	<ul style="list-style-type: none"> • 7 jours après mon dernier contact avec la personne malade. • Il est inutile le faire avant car s'il est réalisé trop tôt, il peut être négatif même si je suis infecté. • Je m'isole jusqu'au résultat du test. 	<ul style="list-style-type: none"> • Immédiatement dans un laboratoire indiqué par l'Assurance Maladie ou sur le site santé.fr. • Je reste en isolement.
Mon résultat est positif	<ul style="list-style-type: none"> • Je suis infecté : je reste isolé pendant 7 jours après le début de la maladie si j'ai des symptômes ou après la date du test si je n'en ai pas. Mais, si au bout de ces 7 jours, j'ai encore de la fièvre, je dois rester isolé (une fois que je n'ai plus de fièvre, j'attends 2 jours avant de mettre fin à mon isolement). • Je vais être contacté par les équipes de l'Assurance Maladie pour identifier les personnes avec qui j'ai été en contact à risque (personnes sous le même toit, collègues partageant le même bureau, etc.). 		
Mon résultat est négatif	<ul style="list-style-type: none"> • Je m'isole tant que la personne est malade et pendant 7 jours après sa guérison. • Je dois refaire un test 7 jours après la guérison du malade. • s'il est à nouveau négatif et que je ne présente aucun signe de la maladie, je peux mettre fin à mon isolement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Je ne suis probablement pas infecté : je peux mettre fin à mon isolement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Je prends contact avec mon médecin et je respecte ses consignes. • Il pourra m'être demandé de poursuivre mon isolement.
	Après les 7 jours suivant la fin de mon isolement, je porte rigoureusement un masque et respecte strictement les mesures barrières.		